

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Mars
N° 227



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : PDIPR

Labellisation de réseau - Aide à l'entretien 2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009 ;
dossier n° 2009 C02 D 23 124.....10

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la RD 212 C sur le territoire de la commune de LA-
SALETTE-FALLAVAUX (hors agglomération)

ARRETE n° 2009 – 2206 du 27.02.200924

Réglementation de la circulation sur la RD 113 sur le territoire de la commune de ST
BARTHELEMY de SECHILIENNE

ARRETE n° 2009 – 2587 du 09.03.200925

Politique : Routes

Programme : Fonctionnement des subdivisions

Opération : Dépenses fonctionnement DDE – Décentralisation acte 2

Avenant n°2 à la convention Etat - Département pour modalités de versement des indemnités
de service fait au titre de l'année 2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009,
dossier n° 2009 C02 H 9 18.....26

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : rocade-Nord

Bilan de la concertation au sens de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme du projet de la
rocade-Nord de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009,
dossier n° 2009 C02 H 9 19.....29

Service aménagements routiers

Politique : Routes

Programme : RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU

Opération : Capacité

Déclaration de projet : Construction du pont de Chartreuse sur l'Isère entre les RD 15 et 512 sur
la commune de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009,
dossier n° 2009 C02 H 9 20.....51

Service entretien routier

Mise en circulation du créneau de dépassement – RD1091 Commune de Livet-et-Gavet Hors agglomération Arrêté n°2008 – 12868 du 19 décembre 2008	53
Limitation de vitesse RD 126 du PR 19+580 au PR 19+ 980 Commune de Frontonas Hors agglomération Arrêté n°2009-767 du 10 mars 2009	54
Régime de priorité sur la RD 14 /VC 1 - Commune de Creys-Mépieu - hors agglomération Arrêté n° 2009-1579 du le 04 mars 2009	55
Limitation de vitesse RD 45 du PR 6+400 au PR 7+ 100 Commune de Renage Hors agglomération Arrêté n°2009-2429 du 10 mars 2009	56

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service de l'adoption

Politique : - Enfance et famille Programme : Dépenses Transversales Opération : Frais Divers Convention avec l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat57 Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 1 73	57
--	----

Service des équipements de l'ASE

Tarification 2009 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brioux à Saint Egrève (38522) Arrêté n°2009-1675 du 24 février 2009	60
Tarification 2009 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Alleverd et géré par l'association Altacan Arrêté n°2009-1803 du 24 février 2009	62
Tarification 2009 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Alleverd et géré par l'association Altacan. Arrêté n°2009-1804 du 24 février 2009	63
Modification de l'autorisation du dispositif « Les Espaces d'Avenir » géré par l'association l'Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue Général Leclerc à Vienne (38200) Arrêté n° 2009-2164 du 5 mars 2009	65

Service Prévention et soutien parental

Forfait pour frais de gestion et de fonctionnement pour les actions d'animation de prévention. Arrêté 2009-2166 du 06/03/2009	66
--	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création de la maison de retraite type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ARRETE n° 2008-12325 du 29 décembre 2008	67
Création de 4 places d'accueil de jour et répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière » à BOURGOIN-JALLIEU ARRETE ° 2008-13065 du 31 décembre 2008	70

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX ARRETE : n° 2009-310 du 13 février 2009.....	72
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Vergers » à NOYAREY ARRETE n° 2009-311 du 13 février 2009.....	73
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Bon Rencontre » à NOTRE-DAME DE L'OSIER ARRETE n° 2009-312 du 13 février 2009.....	75
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN ARRETE n° 2009-313 du 13 février 2009.....	76
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE ARRETE : n° 2009-314 du 13 février 2009.....	78
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE ARRETE : n° 2009-315 du 13 février 2009.....	79
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL ARRETE n° 2009-316 du 13 février 2009.....	80
Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Belle Vallée » à FROGES ARRETE n° 2009-698 du 13 février 2009.....	82
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de MEYLAN et répartition de la capacité autorisée ARRETE n° 2009-699 du 13 février 2009.....	83
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Champ Fleuri » à ECHIROLLES ARRETE 2009-700 du 13 février 2009.....	85
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite de ST CHEF ARRETE n° 2009-701 du 13 février 2009.....	86
Répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du PERRON» à ST SAUVEUR ARRETE n° 2009-702 du 13 février 2009.....	88
Répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Les Maisonnées» à VIF ARRETE n° 2009-704 du 10 février 2009.....	89
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Tournelles » à VIRIEU-SUR-BOURBRE ARRETE : n° 2009-705 du 10 février 2009.....	91
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de VIZILLE ARRETE n° 2009-706 du 10 février 2009.....	92
Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « la Tourmaline » à VOIRON ARRETE n° 2009-707 du 10 février 2009.....	94
Répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX ARRETE n° 2009-708 du 10 février 2009.....	95

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges Arrêté n°2009-711 du 13 janvier 2009	97
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix Arrêté n°2009-1058 du 23 janvier 2008	99
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet Arrêté n°2009-1221 du 17 février 2009	101
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel » de Varces Allières et Risset. Arrêté n°2009-1401 du 29 janvier 2009	103
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lempis Arrêté n°2009-1402 du 29 janvier 2009	104
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur Arrêté n°2009-1403 du 29 janvier 2009	107
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n°2009-1512 du 30 janvier 2009	109
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin . Arrêté n°2009-1513 du 30 janvier 2009	111
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de la maison de retraite de Chatte gérée par le centre hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n°2009-1514 du 30 janvier 2009	113
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron Arrêté n° 2009-1577 du 4 février 2009	115
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » à Sassenage (38). Arrêté n°2009-1578 du 4 février 2009	116
Tarifs hébergement et dépendance 2009 du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2009-1815 du 16 février 2009	118
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin- Jallieu Arrêté n° 2009-1816 du 16 février 2009	120
Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans (38) -annule et remplace l'arrêté n° 2008-2647 du 5 mars 2008 Arrêté n° 2009-1847 du 17 février 2009	122
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon Arrêté n°2009-1848 du 16 février 2009	123
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot Arrêté n° 2009-1908 du 18 février 2009	125
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif Arrêté n° 2009-1909 du 19 février 2009	127
Autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.) « La Fontaine Médicis » à Grenoble pour une capacité de 54 logements pouvant accueillir 100 résidents Arrêté n° 2009 – 2077 du 23 février 2009	130

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève Arrêté n°2009-2143 du 24 février 2009.....	131
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n°2009-2165 du 26 février 2009.....	134
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD « La Matinière » et de l'EHPAD « Le Pertuis » gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont Arrêté n°2009-2319 du 26 février 2009.....	136
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans Arrêté n°2009-2321 du 26 février 2009.....	138
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n°2009-2325 du 27 février 2009.....	141
tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD Miribel géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont Arrêté n°2009-2346 du 26 février 2009.....	143
Politique : - Personnes âgées Programme : Etablissements personnes âgées Opération : APA hébergement Etablissements d'hébergement pour personnes âgées : habilitation partielle à l'aide sociale Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 5 92	145
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2009 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès. Arrêté n° 2009-1567 du 18 février 2009.....	151
Tarification 2009 du service d'activités de jour SAJ Antre Temps géré par de l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2009-1683 du 9 février 2009.....	153
Tarification 2009 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2009-1747 du 11 février 2009.....	154
Tarification 2009 du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres » et du service d'activités de jour, gérés par l'association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2009-1777 du 12 février 2009.....	155
Tarification 2009 du foyer logement le Home géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA) Arrêté n° 2009-1778 du 12 février 2009.....	157
Tarification 2009 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale Arrêté n° 2009-1779 du 12 février 2009.....	158
Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2009-1780 du 12 février 2009.....	159
Tarification 2009 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2009-1907 du 18 février 2009.....	160
Tarification 2009 du foyer logement Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France Arrêté n° 2009-2117 du 24 février 2009.....	162

Tarification 2009 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre » - Association Ferme de Belle Chambre Arrêté n° 2009-2142 du 24 février 2009	163
Tarification 2009 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2009-2241 du 2 mars 2009	164
Politique : - Personnes handicapées Programme : Soutien à domicile PH Opération : Service d'accueil de jour Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association APAJH concernant le fonctionnement du service d'activités de jour à La cote st andre Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier N° 2009 C02 B 6 97	165
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation santé des étudiants de France concernant le fonctionnement du foyer Prélude à Saint Martin d'Hères Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 96	169
Politique : - Personnes handicapées Programme : Soutien à domicile PH Opération : Aide aux organismes SAD PH Association Ohé Prométhée Isère : subvention de fonctionnement et convention correspondante Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 98	172
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'ESTHI relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé Les Nalettes, du foyer logement et du service d'activités de jour Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 95	178
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés épileptiques Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 94	182

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion des Adultes

Modification d'habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues Arrêté n°2009 – 2083 du 2 mars 2009	186
---	-----

Service de l'insertion des jeunes

Politique : - Cohésion sociale
Programme : Développement social
Opération : Insertion des jeunes

Dispositif Ville, Vie, Vacances (VVV) : Février 2009 Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 2 85	187
---	-----

Service du développement du travail social

Politique : - Cohésion sociale Programme : sub F politique cohésion sociale Opération : subventions de fonctionnement Cohésion sociale - Répartition des subventions aux associations conventionnées Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 2 84	189
--	-----

Service de l'hébergement social

Politique : - Cohésion sociale Programme : Prévention et insertion dans le logement Opération : Action sociale PALDI Fonds de solidarité pour le logement : budget prévisionnel 2009 et conventions Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 2 86	191
---	-----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des transports Arrêté n°2009-1435 du 13 mars 2009.....	254
Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille Arrêté n°2009-1436 du 11 mars 2009.....	256
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n°2009-1437 du 11 mars 2009.....	257
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2009-1438 du 11 mars 2009.....	259

Relations sociales

Désignation des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie A Arrêté n°2008-11790 24/11/2008.....	261
Désignation des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie B Arrêté n°2008-11791 du 24/11/2008.....	262
Désignation des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie C Arrêté n°2008-11792 du 24/11/2008.....	263
Désignation des représentants du personnel au Comité technique paritaire Arrêté n°2008-12843 du 23/12/2008.....	264
Désignation des représentants du personnel au Comité hygiène et sécurité Arrêté n°2008-12844 du 23/12/2008.....	265

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° - 2009-2425 du 6 mars 2009	266
--	-----

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : PDIPR

Labellisation de réseau - Aide à l'entretien 2009

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009 ;
dossier n° 2009 C02 D 23 124*

Dépôt en Préfecture le 5 mars 2009

1 – Rapport du Président

Par le présent rapport, je vous propose de statuer sur différents projets de développement et de valorisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il s'agit, d'une part, de réviser des labels PDIPR et, d'autre part, de répartir une enveloppe de fonctionnement au titre de l'entretien 2009.

I - Label PDIPR

Le réseau d'itinéraires PDIPR comporte près de 6 700 kilomètres de cheminements répartis en 32 secteurs labellisés. Postérieurement à la labellisation de leur réseau PDIPR, les territoires peuvent être amenés à en étendre ou à en adapter les tracés.

I.1 – Le Sivom de l'Oisans aux Six Vallées

Le réseau du massif de l'Oisans a obtenu le label PDIPR en février 2007 pour une première tranche de travaux de 64 kilomètres dans la vallée de la Lignarre. Aujourd'hui, la seconde tranche d'itinéraires a été aménagée, en conformité avec les prescriptions du Conseil général en la matière, portant ainsi le réseau labellisé à 225 kilomètres.

Il convient donc de procéder à une extension du label du massif de l'Oisans dans le cadre d'un avenant à la convention établie avec le Département.

Pour la mise en œuvre de ce label cf § I.5 – "Conditions de mise en œuvre".

I.2 – La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Le Pays Voironnais a obtenu le label PDIPR en février 2007 pour une première tranche de travaux de 99 kilomètres autour du lac de Paladru. Aujourd'hui, la seconde tranche d'itinéraires a été aménagée, en conformité avec les prescriptions du Conseil général en la matière, portant ainsi le réseau labellisé à 195 kilomètres.

Il convient donc de procéder à une extension du label du Pays Voironnais dans le cadre d'un avenant à la convention établie avec le Département.

Pour la mise en œuvre de ce label cf § I.5 – "Conditions de mise en œuvre".

I-3 – Le Pays des Couleurs

Le Pays des Couleurs a intégré le PDIPR dès 2003 avec une première tranche d'itinéraires sur le canton de Morestel. Plus de 400 kilomètres ont ensuite été labellisés en 2007 sur trois autres communautés de communes (Isle Crémieu, Portes Dauphinoise et Balcons du Rhône). Depuis janvier 2008, la communauté de communes des Balcons du Rhône a été dissoute.

Les itinéraires préalablement labellisés avec cette structure (soit 109 kilomètres) sont transférés, d'une part sur la communauté de commune de l'Isle Crémieu (pour 73 kilomètres supplémentaires) et, d'autre part sur la communauté de communes du Pays des Couleurs (pour 36 kilomètres supplémentaires).

Il convient donc aujourd'hui :

- d'abroger la convention de labellisation du 28 septembre 2007 intervenue avec l'ex communauté de communes des Balcons du Rhône aujourd'hui dissoute,
- d'étendre le label de la communauté de communes de l'Isle Crémieu portant ainsi son réseau labellisé à 323 kilomètres, dans le cadre d'un avenant à la convention établie avec le Département,
- d'étendre le label de la communauté de communes du Pays des couleurs portant ainsi son réseau labellisé à 267 kilomètres, dans le cadre d'un avenant à la convention établie avec le Département.

Pour la mise en œuvre de ce label cf § I.5 – "Conditions de mise en œuvre".

I-4 – Le Pays Berjallien

Les itinéraires labellisés PDIPR sur le pays Berjallien, ayant pour maître d'ouvrage le Sivom des deux cantons de Bourgoin-Jallieu sont aujourd'hui transférés sur d'autres structures. En effet, ce sivom est appelé à disparaître le 31 décembre 2009.

Il souhaite, d'ores et déjà, transférer la compétence en matière de randonnée pour :

les communes de Succieu et Château-Vilain : à la communauté de communes de la Vallée de l'Hien, (soit 20 kilomètres),

pour le reste de son réseau, à la communauté d'agglomération Porte de l'Isère.

Pour ce faire, il convient :

- d'abroger la convention de labellisation du 28 septembre 2001 et ses avenants des 27 février 2004 et 29 février 2008, intervenus avec le Sivom de Bourgoin-Jallieu,
- d'étendre le label de la communauté de communes de la Vallée de l'Hien aux communes de Succieu et Château-Vilain, portant ainsi son réseau labellisé à 146 kilomètres, dans le cadre d'un avenant à la convention établie avec le Département,
- d'adopter une convention de label avec la communauté d'agglomération de la Porte de l'Isère, nouvellement compétente, dont le réseau labellisé est de 146 kilomètres.

Pour la mise en œuvre de ce label cf § I.5 – "Conditions de mise en œuvre".

I.5 – Conditions de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de ces labels, il convient de m'autoriser à signer les conventions :

de labellisation annexées au présent rapport avec ces structures intercommunales et tout acte à intervenir avec les collectivités et les organismes concernés pour les opérations prises en considération

de passage avec les propriétaires privés, conformément aux dispositions prévues par la loi du 22 juillet 1983, selon le modèle ci-annexé.

II – Maintenance des itinéraires labellisés PDIPR

L'assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 22 mars 2007, le règlement "PDIPR" fixant notamment les modalités d'intervention auprès des maîtres d'ouvrage locaux, pour l'entretien des sentiers de randonnée labellisés "PDIPR" afin de garantir la qualité et la pérennité de ces itinéraires.

En raison de la création de la Communauté de communes du Grésivaudan au 1^{er} janvier 2009, les subventions auparavant attribuées, pour l'entretien des sentiers labellisés, aux Communautés de communes du Haut Grésivaudan et des Balcons de Belledonne sont désormais accordées à cette nouvelle structure intercommunale. L'office de tourisme d'Allevard conserve pour sa part sa compétence sentiers, en phase transitoire pour 2009.

Je vous propose de statuer sur la répartition des subventions d'entretien, au titre de l'année 2009, selon le tableau présenté page suivante.

Organisme	Km de sentiers estimatif pondéré	Subvention 2009	Montant des prestations minimales nécessaires
Parc national des Ecrins	90	9 000	18 000
Sous total imputation 65738/738		9 000	
Syndicat mixte du Pays de Bièvre-Valloire	223	22 300	44 600
Syndicat pour la protection et l'aménagement des franges vertes de l'agglomération grenobloise	227	22 700	45 400
Parc naturel région du Vercors	478	47 800	95 600
Syndicat mixte du parc naturel régional de Chartreuse	87	8 700	17 400
Sous total imputation 65735/738		101 500	
Office du tourisme du Pays d'Allevard	115	11 500	23 000
Sous total imputation 6574/738		11 500	
Communauté de communes des Balmes Dauphinoises	14	1 400	2 800
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	31	3 100	6 200
Communauté de communes de la chaîne des tisserands	4	400	800
Communauté de communes du canton de Clelles	102	10 200	20 400
Communauté de communes des collines du Nord Dauphiné	12	1 200	2 400
Communauté de communes du Pays de Corps	133	13 300	26 600
Communauté de communes de l'Isle Crémieu	51	5 100	10 200
Communauté de communes de la Matheysine	182	18 200	36 400
Communauté de communes du canton de Mens	112	11 200	22 400
Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont	33	3 300	6 600
Sivom de l'Oisans aux Six Vallées	100	10 000	20 000
Communauté de communes du Pays des Couleurs	15	1 500	3 000
Communauté de communes de la région Saint Jeannaise	50	5 000	10 000
Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin	99	9 900	19 800

Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas	4	400	800
Communauté de communes des vallées du Valbonnais	154	15 400	30 800
Communauté de communes de la vallée de l'Hien	25	2 500	5 000
Communauté de communes des vallons de la Tour	26	2 600	5 200
Communauté de communes des vallons du Guiers	14	1 400	2 800
Communauté de communes de Vinay	80	8 000	16 000
Communauté d'agglomération du Pays Viennois	107	10 700	21 400
Communauté de communes de Virieu - vallée de la Bourbre	32	3 200	6 400
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	29	2 900	5 800
Communauté de communes du Grésivaudan	142	14 200	28 400
Sous total 65734/738		155 100	
Total général de la répartition		277 100	

En conclusion, je vous propose :

1 – de valider :

- la révision du label PDIPR du sivom de l'Oisans aux Six Vallées,
- la révision du label PDIPR de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- la révision du label PDIPR de la communauté de communes du Pays des Couleurs,
- la révision du label PDIPR de la communauté de communes de l'Isle Crémieu,
- la convention de label PDIPR de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
- la révision du label PDIPR de la communauté de communes de la Vallée de l'Hien,

et, dans ce cadre, de m'autoriser à signer les conventions ci-annexées et tout acte à intervenir avec les collectivités et les organismes concernés pour les opérations prises en considération.

2 – d'attribuer les subventions au titre de l'entretien 2009 de sentiers labellisé selon le tableau ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

**AVENANT DE REAJUSTEMENT GEOGRAPHIQUE A LA CONVENTION
DE LABELLISATION DUN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS
AU PLAN DEPARTEMENTAL DES
ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 février 2009.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HIEU, maître d'ouvrage, représentée par son Président,

et ci-après désignée par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

PREAMBULE

La convention de labellisation du réseau de sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée intervenue entre le Département de l'Isère et le Maître d'ouvrage, adoptée en commission permanente du 24 février 2006, comportait 129 kilomètres.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant à convention a pour objet d'étendre les itinéraires "labellisés PDIPR et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires du maître d'ouvrage représente 146 kilomètres, se décomposant ainsi :

72 Km de routes

49 Km de pistes

25 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 146 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient pondération	de	Km pondéré
12 mois	100 %	1		25
Total	100 %			25

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

CONVENTION
DE LABELLISATION DUN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS
AU PLAN DEPARTEMENTAL DES
ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999, du 26 octobre 2001 et du 22 mars 2007, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 février 2009.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE, maître d'ouvrage, représentée par son Président.

et ci-après désigné par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

La loi n°83-663, du 23 Juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 56 et 57, a confié aux Départements compétence pour établir un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**.

Par délibération du 20 décembre 1999, l'Assemblée départementale a décidé de concevoir le P.D.I.P.R. comme un label de qualité et en a défini les modalités d'attribution suivantes :

Le label "PDIPR" sera attribué à chaque réseau d'itinéraires par une délibération de l'Assemblée départementale, ou, par délégation, de la Commission permanente,

Une convention de "label PDIPR" sera signée entre le maître d'ouvrage et le Département.

Par délibérations du 22 juin 2000 et du 26 octobre 2001, l'Assemblée départementale a précisé

la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997,

les modalités de calcul des subventions pour la maintenance de la qualité et de la sécurité des réseaux labellisés

Par délibération en date du 22 mars 2007, l'Assemblée départementale a adopté le règlement « Pdi pr ».

En application de ces dispositions, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En respectant la lettre et l'esprit de la loi précitée, le Département a engagé une démarche de valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée reposant sur la volonté de garantir à l'utilisateur la qualité d'accueil et d'utilisation maximale.

Le Maître d'ouvrage a adhéré à cette démarche en aménageant, avec le concours financier et technique du Département, un réseau d'itinéraires dans le respect des chartes du Département.

Après un long travail de concertation avec les communes, les propriétaires, les usagers concernés, les deux co-contractants souhaitent par la présente convention parachever les termes d'un partenariat actif nécessaire à la valorisation du PDIPR et à l'émergence d'un accueil touristique respectueux de l'environnement.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les itinéraires "labellisés PDIPR", les modalités d'octroi et de résiliation de ce label, et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires représente 146 kilomètres, se décomposant ainsi :

59 Km de routes

56 Km de pistes

31 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 146 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
12 mois	100 %	1	31
Total	100 %		31

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 4-1 : La maintenance des itinéraires

Le maître d'ouvrage s'oblige à garantir l'ouverture au public de ces chemins ; elle est garante de la cohérence d'ensemble du dispositif et assure l'entretien des chemins situés sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et s'engage à ne pas en modifier l'aspect.

Article 4-2 : Le respect du principe de continuité

Le Maître d'ouvrage doit garantir la pérennité des itinéraires : toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Dans le cadre d'une opération publique d'aménagement foncier (remembrement), la modification ou la suppression de chemins ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal. Le maître d'ouvrage, maître d'ouvrage, doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Dans le cas où un ou plusieurs propriétaires privés dénoncerait ou ne prolongerait pas la convention de passage visée à l'article 6 de la présente convention, le maître d'ouvrage proposera au Département un itinéraire de substitution, de qualité similaire.

Article 4-3 : La fonction d'alerte et d'information

Le maître d'ouvrage s'engage à informer immédiatement le Département de tout changement de statut foncier, et de tout évènement susceptible d'altérer la qualité, et/ou, la continuité de l'itinéraire.

Article 4-4 : La valorisation touristique du réseau

Le maître d'ouvrage assure la valorisation touristique du réseau de sentiers au niveau local, et participe à la promotion plus globale faite par le Département.

Article 4-5 : Relation avec l'ONF

Une convention a été signée en juin 2000 entre le Département et l'ONF afin de faciliter les relations et le partenariat entre le Département, l'ONF et les maîtres d'ouvrage, dans le cadre du PDIPR, pour les sentiers en forêts bénéficiant du régime forestier. Une fiche itinéraire, qui doit être signée par tous les partenaires concernés a été annexée à cette convention. Le maître d'ouvrage s'engage à signer cette fiche itinéraire.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le maître d'ouvrage, s'engage :

à effectuer l'entretien du réseau de sentiers afin de maintenir la qualité des cheminements et d'en assurer la continuité en réalisant les travaux nécessaires à la pérennité du réseau :

fauchage, élagage, débroussaillage, etc...,

changement immédiat des plaques manquantes ou cassées,

surveillance de la lisibilité du balisage complémentaire, qui doit être refait au minimum tous les deux ans

à se doter de moyens humains suffisants permettant la gestion administrative et comptable du réseau concerné ainsi que le suivi de son entretien afin que le Département ait un interlocuteur unique, centralisateur des données relatives à cette gestion et au suivi de l'entretien, lui permettant de maintenir à jour son système d'information géographique (S.I.G.)

à effectuer un minimum d'une visite annuelle sur l'ensemble des itinéraires. Ces visites seront réalisées conformément aux exigences du Département et donneront lieu à un compte rendu qui sera transmis dans les quinze jours au Département

à accepter les visites sur le réseau d'un organisme dûment mandaté par le Département afin de vérifier le maintien de la qualité et de la continuité des itinéraires.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE L'OBLIGATION DU(DES) PROPRIETAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) accepte(nt) le passage sur sa(leurs) propriété(s) dans les conditions fixées par la(les) convention(s) de passage.

ARTICLE 7 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES MAIRES

Il est rappelé que le **Maire** des communes concernées, assure le pouvoir de police : un chemin rural inscrit au PDIPR est réputé être affecté à l'usage du public, donc ouvert à la circulation publique. Le pouvoir de police du maire sur les routes et voies de communication est étendu aux chemins ruraux (art. R 161-10 et R 161-11 du nouveau code rural). Il peut donc interdire la circulation sur tout ou partie du réseau de chemins ruraux aux catégories de véhicules incompatibles avec la constitution des chemins. En outre, le Maire doit mettre en œuvre son pouvoir de police en interdisant ou en limitant l'accès à un sentier dès lors qu'il est informé de la présence d'un danger pour les usagers.

Les Maires assurent leur pouvoir de police sur l'ensemble des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Sur les sentiers ouverts au public, les randonneurs évoluent sous leur propre responsabilité.

Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les sentiers de randonnée.

Le maître d'ouvrage, demeure responsable en tant que gestionnaire du réseau, chargé de l'entretien et de la maintenance des itinéraires.

ARTICLE 9 : IMPLICATIONS DU DEPARTEMENT

Article 9-1 : Accompagnement financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage, pour l'entretien du réseau de sentiers labellisés. Cette participation sera allouée dans le respect des spécifications techniques approuvées et selon les taux de financement en vigueur.

L'octroi d'une subvention du Département, en matière d'entretien des itinéraires labellisés, est conditionné par le respect, par le Maître d'ouvrage, des modalités d'entretien et de maintenance du réseau (article 5 de la présente convention).

Article 9-2 : Prise en charge de l'assurance responsabilité civile

Le Département s'engage à prendre à sa charge l'assurance responsabilité civile des propriétaires privés ayant signé une convention de passage.

Article 9-3 : Valorisation du réseau de sentiers

Le Département s'engage à soutenir le maître d'ouvrage dans la promotion du réseau d'itinéraires labellisés.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt en préfecture renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée six mois à l'avance.

ARTICLE 11 : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Dans le cas où le Département constaterait un manquement quelconque aux obligations définies dans la présente convention, et plus particulièrement une négligence d'entretien des itinéraires labellisés, et après information au Maître d'ouvrage, si ce dernier ne procède pas à une remise en état des itinéraires dans un délai d'un mois, le Département se réserve le droit, par une délibération de l'assemblée, de retirer le label « P.D.I.P.R » et donc de déclasser, tout ou partie, de ce réseau. Les conditions qui lui sont associées et en particulier :

- la prise en charge de la responsabilité civile par le Département (pour le passage en propriété privée),
- la promotion touristique des itinéraires par le Département,
- les financements du Département relatifs à l'entretien seront donc retirés.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de voir régler leurs différends par voie contentieuse.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président,

Pour le Département de l'Isère,
Le Président,

**AVENANT DE REAJUSTEMENT GEOGRAPHIQUE A LA CONVENTION
DE LABELLISATION DUN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS
AU PLAN DEPARTEMENTAL DES
ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 février 2009.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES COULEURS, maître d'ouvrage, représentée par son Président,

et ci-après désignée par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

PREAMBULE

La convention de labellisation du réseau de sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée intervenue entre le Département de l'Isère et le Maître d'ouvrage, adoptée en commission permanente du 28 novembre 2003, comportait 231 kilomètres.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant à convention a pour objet d'étendre les itinéraires "labellisés PDIPR et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires du maître d'ouvrage représente 267 kilomètres, se décomposant ainsi :

116 Km de routes

136 Km de pistes

15 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 267 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
-------------------	------	----------------------------	------------

12 mois	100 %	1	15
Total	100 %		15

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

AVENANT DE REAJUSTEMENT GEOGRAPHIQUE A LA CONVENTION DE LABELLISATION DUN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 février 2009.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU, maître d'ouvrage, représentée par son Président,

et ci-après désignée par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

PREAMBULE

La convention de labellisation du réseau de sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée intervenue entre le Département de l'Isère et le Maître d'ouvrage, adoptée en commission permanente du 28 septembre 2007, comportait 250 kilomètres.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant à convention a pour objet d'étendre les itinéraires "labellisés PDIPR et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires du maître d'ouvrage représente 323 kilomètres, se décomposant ainsi :

103 Km de routes
169 Km de pistes
51 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 323 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
12 mois	100 %	1	51
Total	100 %		51

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

AVENANT DE REAJUSTEMENT GEOGRAPHIQUE A LA CONVENTION DE LABELLISATION DUN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999, 26 octobre 2001 et du 22 mars 2007, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 février 2009.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LE SIVOM DE L'OISANS AUX SIX VALLEES, maître d'ouvrage, représenté par son Président.

et ci-après désigné par "le Maître d'ouvrage",

d'autre part.

PREAMBULE

La convention de labellisation du réseau de sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée intervenue entre le Département de l'Isère et le Maître d'ouvrage, adoptée en commission permanente du 28 septembre 2007, comportait 64 kilomètres.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA REVISION DE LABEL

Le présent avenant à convention a pour objet d'étendre les itinéraires "labellisés PDIPR » et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers du Maître d'ouvrage représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le nouveau réseau d'itinéraires du Sivom de l'Oisans aux six vallées représente 225 kilomètres, se décomposant ainsi :

36 Km de routes

58 Km de pistes

131 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 123 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
12 mois	20 %	1,0	26
8 mois	40 %	0,8	42
6 mois	40 %	0,6	32
Total	100 %		100

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble,

le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

<p align="center">AVENANT DE REAJUSTEMENT GEOGRAPHIQUE A LA CONVENTION DE LABELLISATION DUN RESEAU DE SENTIERS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE</p>

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'ISERE** représenté par le Président du Conseil général de l'Isère agissant au nom et pour le compte du Département en vertu des décisions de l'assemblée départementale en date des 20 décembre 1999 et 26 octobre 2001, et de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 27 février 2009.

et ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS, maître d'ouvrage,
représentée par son Président,
et ci-après désignée par "le Maître d'ouvrage",
d'autre part.

PREAMBULE

La convention de labellisation du réseau de sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée intervenue entre le Département de l'Isère et le Maître d'ouvrage, adoptée en commission permanente du 23 février 2007, comportait 99 kilomètres.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant à convention a pour objet d'étendre les itinéraires "labellisés PDIPR et les incidences inhérentes à ce label.

ARTICLE 2 : OCTROI DU LABEL ET DESIGNATION DES ITINERAIRES

Le Département accorde le "label PDIPR" au réseau de sentiers représentés en rouge dans le document annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES ITINERAIRES CONCERNES

Le réseau d'itinéraires du Pays Voironnais représente 195 kilomètres, se décomposant ainsi :

105 Km de routes

61 Km de pistes

29 Km de chemins et sentiers

Ce réseau comporte 195 kilomètres de cheminement caractérisés par la pluralité des utilisations (pédestre, équestre, V.T.T...).

En vertu de la délibération du 26 octobre 2001, les durées d'ouverture au public pour le calcul de la pondération du soutien financier à l'entretien courant annuel des chemins et sentiers labellisés sont les suivantes :

Durée d'ouverture	Taux	Coefficient de pondération	Km pondéré
12 mois	100 %	1	29
Total	100 %		29

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Pour le Maître d'ouvrage,

Le Président,

Pour le Département de l'Isère,

Le Président,

* *

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur la RD 212 C sur le territoire de la commune de LA-SALETTE-FALLAVALAUX (hors agglomération)

ARRETE n° 2009 – 2206 du 27.02.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 3221-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du Territoire de la Matheysine en date du 27.02.09

VU l'arrêté n° 2009-360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour pallier au danger créé par un risque d'avalanches sur la RD 212C au lieu-dit « Grand Pont » (PR 11+200), et afin de mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation est interdite sur la RD 212 C entre les PR 10+000 et 13+273 (Sanctuaire de Notre Dame de la Salette) du vendredi 27 février 2009 au mercredi 4 mars 2009.

ARTICLE II

Si les conditions d'accès et de circulation le permettent, l'interdiction sera levée durant la période définie à l'article 1.

ARTICLE III

Il n'y a pas de déviation.

ARTICLE IV

La signalisation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire de la Matheysine.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE VI

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à

M. le Maire de LA-SALETTE-FALLAVALAUX.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 113 sur le territoire de la commune de ST BARTHELEMY de SECHILLENNE

ARRETE n° 2009 – 2587 du 09.03.2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation

VU la demande du Territoire de l'Agglomération Grenobloise en date du 09.03.09

VU l'arrêté n° 2008.2969 du 20.03.08 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour pallier au danger créé par un glissement de terrain sur la RD 113 au PR 3+880, et afin de mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation est interdite sur la RD 113 au PR 3+880 (sortie de Montfalcon dans le sens St Barthélémy de Séchillienne- Laffrey) du lundi 09 mars 2009 au lundi 23 mars 2009.

ARTICLE II

Si la remise en état de la chaussée et les conditions de circulation le permettent, l'interdiction sera levée durant la période définie à l'article 1.

ARTICLE III

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les: RD 1091 et RN 85 via VIZILLE et ce, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE IV

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire de l'Agglomération Grenobloise.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE VI

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M le Directeur du Territoire de l' Agglomération Grenobloise,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE.

* *

Politique : Routes

Programme : Fonctionnement des subdivisions

Opération : Dépenses fonctionnement DDE – Décentralisation acte 2

Avenant n°2 à la convention Etat - Département pour modalités de versement des indemnités de service fait au titre de l'année 2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 H 9 18

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2009

1 – Rapport du Président

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales se sont accompagnés du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées au Département, devenu responsable du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'État, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, à la date de transfert des services, les agents mis à disposition du Conseil général n'avaient pas encore fait valoir leur droit d'option.

Aussi une convention liant l'État et le Département a été signée le 11 mai 2007 définissant :

- les modalités de transfert des enveloppes de crédits d'ISF de l'État au Département ;
- les modalités de versement d'un fonds de concours du Département à l'État pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents, dans l'attente de la mise en œuvre de leur droit d'option.

Un premier avenant a été signé le 11 avril 2008 pour valider le bilan 2007 et définir les dépenses prévisionnelles 2008 sur la base de 52 agents restés dans un dispositif de mise à disposition.

Il y a lieu d'établir pour 2009 un deuxième avenant relatif aux dépenses au titre de l'année 2009.

La convention, dans son article 3, précise qu'en 2009 les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concernent :

- le remboursement à l'État des ISF résultant de l'écart entre le prévisionnel conventionné et le réel au titre de l'année 2008, ce qui représente un montant de 143 711,06 € ;
- le remboursement à l'État des ISF pour l'ensemble des agents mis à disposition au titre des mois de novembre et décembre 2008, ce qui est évalué à 99 191,91 € liés à la viabilité hivernale et l'extension de l'astreinte pour les interventions d'urgence pendant la saison hivernale ;
- le remboursement à l'État des ISF pour les agents qui n'ont pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2008, à savoir 10 agents d'exploitation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2009. La dépense est estimée à 21 782,76 €, sur la base du montant 2008 versés à ces agents.

L'État continue en effet à verser aux agents mis à disposition l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF au titre du principe d'unicité de la rémunération.

Le fonds de concours au titre de 2009 d'un montant de 264 685,73 € sera versé en une seule fois en juillet 2009.

Je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant 2 à la convention relative aux indemnités de service fait des agents de l'Équipement.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT

Entre nous,

Albert DUPUY, Préfet de l'Isère agissant au nom de l'État

d'une part, et

André VALLINI, Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom de celui-ci et dûment habilité par délibération de la commission permanente du 27 février 2009

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu la convention relative au paiement des indemnités de service fait (ISF) signée le 11 mai 2007 ;

Vu l'avenant 1 signé le 11 avril 2008, relatif au paiement des ISF au titre de l'année 2008

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne les modalités de remboursement par le Conseil général des indemnités de service fait (ISF) versées par l'Etat en 2009 aux agents mis à sa disposition (MAD).

Le montant d'ISF à verser en 2009 par le Conseil général tiendra compte du bilan des ISF payées en 2008 et de la prévision de paiement pour 2009.

Article 2 Principe de versement des fonds de concours en 2009

Les isf étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours au titre de l'année 2009 concerneront :

1. au titre du bilan 2008, l'écart entre le montant inscrit à l'avenant 2008 et le montant réellement payé aux agents ;
2. au titre de la prévision 2009 :
 - le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2008 par les agents restés MAD en 2008 ;
 - le coût réel des ISF réalisées du 1/01/09 au 31/10/09 par les agents restés MAD en 2009.

Article 3 Montant du fonds de concours à verser par la collectivité à l'État

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec la collectivité.

BILAN 2008	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2008 :		
	- ISF payées en janv et févr 2008 pour les agents MAD en 2007 (activité de nov et déc 2007)		584 806,90 €
	- ISF payées de mars à déc 2008 pour les agents MAD en 2008 (activité de janv à octobre 2008)		196 759,15 €
	- ajustements 2007	[a1]	245 715,33 €
	Total		1 027 281,38 €
	Montant du fonds de concours versé par la collectivité en 2008	[a2]	883 570,32 €
PREVISIONS 2009	Solde 2008	[a] =[a1]- [a2]	143 711,06 €
	Prévision de dépenses d'ISF en 2009 :		
	- ISF payées en janv et févr 2009 pour les agents MAD en 2008 (activité de nov et déc 2008)	[b1]	99 191,91 €
	- ISF payées de mars à déc 2009 pour les agents MAD en 2009 (activité de janv à octobre 2009)	[b2]	21 782,76 €
	Estimation 2009	[b]=[b1]+[b2]	127 155,16 €
FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2009		[c] =[a]+[b]	264 685,73 €

Article 4 Échéancier de versement

La collectivité versera un fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'État sur le programme 217 - CPPEEDDAT, titre II, selon l'échéancier suivant :

- 100% au 31 juillet 2009
- Un ajustement de l'année n sera opéré par avenant en année n+1

Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil général

Albert Dupuy

André Vallini

* *

Politique : Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : rocade-Nord

Bilan de la concertation au sens de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme du projet de la rocade-Nord de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 H 9 19

Dépôt en Préfecture le 5 mars 2009

1 – Rapport du Président

I – Rappel des délibérations adoptées dans le cadre de la concertation préalable

Dans le cadre du projet de la rocade-Nord de Grenoble, une procédure de concertation au sens de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme a été organisée.

Plusieurs délibérations ont été adoptées à cet effet.

La commission permanente a délibéré sur les objectifs et les modalités de cette concertation lors des séances des 18 juillet et 26 septembre 2008, après avoir sollicité l'avis des communes concernées (Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine, Sassenage et Saint-Martin d'Hères).

La concertation a été organisée pour le projet de la rocade-Nord de Grenoble du 15 novembre 2008 au 15 janvier 2009.

L'Assemblée départementale a approuvé, lors de la séance du 18 avril 2008, complétée par celle du 28 novembre 2008, la délégation à la commission permanente pour tirer le bilan de la concertation au sens de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Tel est l'objet du présent rapport.

II – Rappel des objectifs et modalités de la concertation

L'objectif de la concertation était d'associer pendant l'élaboration du projet les collectivités, les habitants, les associations en favorisant le débat, les échanges et la confrontation des points de vue concernant les alternatives et les variantes étudiées par le maître d'ouvrage.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, un dispositif d'information a été mis place.

Il comprenait :

En premier lieu, un dossier de concertation qui présentait les enjeux et les objectifs du projet, les différents tracés, le projet porté par le Département et le dispositif de concertation.

En deuxième lieu, des expositions et des permanences du Chef de projet tenues dans chaque mairie concernée et au siège du Département de l'Isère.

En troisième lieu, un site internet dédié au projet (www.rocade-Nord.fr) avec la possibilité aux citoyens de s'exprimer par l'intermédiaire de forum de discussion.

Enfin, en quatrième lieu, une conférence de presse a été organisée par le Président du Conseil général le 17 novembre 2008 pour annoncer le lancement de la concertation. Un article de presse a été publié dans deux journaux locaux ainsi que dans Isère magazine n° 96 de décembre 2008. Un avis précisant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation a été affiché dans les sept mairies concernées.

En complément de ce dispositif, des réunions publiques ont été organisées dans sept communes, annoncées au préalable par l'intermédiaire d'une lettre d'information et de tracts d'invitation.

Un registre était tenu à disposition du public.

III- Présentation du bilan de la concertation

A – Le bilan quantitatif

Près de 1200 personnes ont assisté aux réunions publiques. Les habitants ont utilisé les divers moyens d'expressions mis à leur disposition (11 912 visites sur le site internet et 549 commentaires dans les registres). Enfin, la concertation a également été relayée dans les médias (articles de presse et reportages télé).

B- Le bilan qualitatif

L'expression des divers participants a été essentiellement marquée par des prises de position pour ou contre la rocade-Nord et peu par des contributions sur le projet.

La justification du projet, la place des transports en commun, son coût et son financement, les aspects environnementaux, les impacts sur des secteurs spécifiques et la contestation des modalités de la concertation constituent les thèmes majeurs des échanges.

Les maires et les conseillers municipaux des communes concernées sont intervenus largement lors des réunions. La communauté d'agglomération (METRO) et la ville de Grenoble apportent leur soutien au projet. Les villes de Meylan, Fontaine et Saint-Martin-d'Hères demandent des compléments d'information. Celles de Saint-Martin-le-Vinoux, La Tronche et Sassenage y sont opposées.

Les acteurs économiques ont très largement exprimé leur soutien total au projet.

Les groupes politiques écologistes sont hostiles au projet.

Les associations qui se sont exprimées ont affirmé leur refus du projet au nom de la défense de l'environnement et pour des raisons liées à la finalité du projet.

Enfin, un dossier de concertation a été envoyé au représentant de la profession agricole mais aucun retour n'est parvenu au Département.

IV – Conclusion

La concertation a ainsi mis en avant les points suivants :

Sur la remise en cause de l'opportunité du projet :

Par délibération du 9 novembre 2007, le Département a décidé de réaliser le projet. La procédure de concertation préalable au titre des articles L.300 du Code de l'Urbanisme n'a pas pour objet de revenir sur son opportunité, mais bien de soumettre le projet en cours d'étude et ses variantes envisageables à la concertation afin de permettre au maître d'ouvrage « *d'arrêter le dossier définitif du projet* ».

Sur les inquiétudes exprimées :

Des citoyens ou associations ont exprimé des inquiétudes sur les capacités financières du Conseil général et sur les impacts négatifs que pourraient faire naître le projet (pollution atmosphérique, sonore, sanitaire). Les études d'impact en cours d'élaboration devront permettre de les quantifier précisément afin de lever ces inquiétudes.

Sur les variantes :

Le Département présentait des variantes possibles au projet sur les dispositifs d'échange. Peu d'avis ont été recueillis sur ces variantes. Nous poursuivrons nos études en collaboration avec les responsables locaux concernés.

V – Procédures à venir

Suite à la présente délibération, une autre délibération arrêtera le dossier définitif du projet.

Un dépôt d'un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est prévu en juin 2009. L'enquête proprement dite est envisagée fin 2009.

Un document reprenant en détail le bilan de la concertation sera annexé à la délibération, ainsi que la liste des organismes auxquels a été envoyé le dossier de concertation.

Après avoir pris connaissance de ces éléments (disponibles dans leur intégralité dans les locaux de la Mission rocade-Nord, bureau H 206, 9 rue Jean Bocq) et de la façon dont s'est déroulée la concertation, je vous propose de délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, sur le bilan de la concertation.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- Au III-B du rapport, la phrase « Les villes de Meylan, Fontaine et Saint-Martin-d'Hères demandent des compléments d'information » est remplacée par :

« Les villes de Fontaine et Saint-Martin-d'Hères demandent des compléments d'information et la ville de Meylan demande la prise en considération de ses demandes ».

Le bilan de la concertation est modifié en conséquence.

Abstention : 1

Contre : 2

Pour : le reste des Conseillers généraux

Rocade-Nord Grenoble

Bilan de la concertation

Introduction

Le projet

En octobre 2006, le Département de l'Isère décidait de reprendre la maîtrise d'ouvrage des études pour le projet de contournement Nord de Grenoble, dans le cadre de l'annonce par l'Etat de ne plus assurer cette maîtrise d'ouvrage.

La Commission nationale du débat public ayant dispensé par décision du 2 mai 2007 le Département de la procédure du débat public, mais ayant recommandé de mener une concertation, celle-ci a été organisée durant l'été 2007, ainsi qu'une consultation citoyenne sur les déplacements.

C'est sur la base de ces concertations et des études engagées depuis cette date qu'il a délibéré à deux reprises en date du 18 juillet et du 26 septembre 2008 pour fixer les objectifs et les modalités de la concertation préalable sur le projet au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Du 15 novembre 2008 au 15 janvier 2009, un vaste dispositif d'information et de concertation a été mis en œuvre pour permettre aux habitants des 7 communes de FONTAINE, MEYLAN, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SASSENAGE, LA TRONCHE, GRENOBLE et SAINT-MARTIN-D'HERES, aux administrations, aux associations ainsi qu'aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole de s'exprimer et de donner leurs points de vue sur ce projet qui concerne le développement général de l'agglomération grenobloise et la capacité de mobilité de ses habitants.

En effet, l'amélioration des déplacements sur ce territoire constitue un enjeu majeur. A travers le projet de rocade-Nord, il s'agit pour le Département de :

- diminuer le trafic interne à l'agglomération grenobloise,
- diminuer globalement les impacts du trafic automobile sur la pollution de l'air et en matière de bruit,
- fluidifier globalement la circulation dans la région urbaine grenobloise,
- favoriser le développement urbain harmonieux des communes traversées,

- favoriser le développement des transports en commun dans le cœur de l'agglomération,
- favoriser l'implantation de nouvelles lignes de tramway périurbaines.

De nombreuses études ont été menées, essentiellement par les services de l'Etat depuis 2000, pour achever le contournement routier de Grenoble. Si certains tracés ont dû être éliminés pour des raisons techniques, les études menées ont permis de dégager deux grandes familles de tracés répondant aux objectifs d'amélioration des déplacements :

- **les uns** visent à réaliser une grande déviation autoroutière pour écarter de l'agglomération la circulation automobile de transit. Ils constituent la famille de tracés éloignés dont l'illustration est le projet « COGNET » du nom de son concepteur.
- **les autres** ont pour but de reporter une part de circulation interne à l'agglomération vers un ring complet et vers la desserte périphérique de l'agglomération. Cette deuxième famille de tracés rapprochés est illustrée par les projets suivants :
 - le projet présenté en mars 2006 par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère
 - le projet présenté par le Département de l'Isère

Ces sont ces différents projets qui ont été soumis à la concertation préalable.

Les objectifs de la concertation

Conformément aux délibérations de la commission permanente du 18 juillet 2008 et du 26 septembre 2008, la concertation a pour objectif d'associer pendant l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, en favorisant le débat, les échanges et la confrontation des points de vue concernant les alternatives et les variantes étudiées par le Département.

Ainsi, la concertation préalable conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme a pour objectif de présenter au public :

d'une part les différents projets et les études comparatives qui amènent le Département à privilégier son projet

d'autre part le projet du Département et les variantes localisées

La concertation a pour but de recueillir les avis des futurs usagers, des riverains, des administrations, des associations, des représentants de la profession agricole et de toute personne concernée, afin de constituer un outil d'analyse et d'aide à la décision pour les élus et les services du Département de l'Isère.

La méthodologie du bilan

Le présent document recense les modalités d'organisation de cette concertation et fait le bilan des échanges et des contributions de chacun à l'élaboration du projet.

En effet, à l'issue de la période de concertation, le Département de l'Isère a rassemblé l'ensemble des expressions du public (registres, forum du site internet, compte-rendus des réunions publiques, courriers, courriels, articles de presse, délibération des communes) et a procédé à un travail d'analyse tant quantitatif que qualitatif des avis, des questions, remarques, critiques, analyses et suggestions.

Ainsi, ce document présente les avis formulés par des habitants et des associations ou institutions de l'agglomération de la manière la plus exhaustive afin de répondre à 3 objectifs majeurs :

- 1- rendre compte de manière fidèle de la participation des citoyens,
- 2- constituer un outil d'aide à la décision des élus à partir d'un état des lieux clair et détaillé des différents avis et suggestions,

3- informer les habitants de l'agglomération, les associations, les administrations ainsi que toute personne concernée par le projet sur le bilan de la concertation et sur ses conclusions et préconisations.

Organisation de la concertation

❖ Le dispositif d'information

➤ Le dossier de concertation

Ce document, réalisé à partir des résultats des études menées depuis 2006, présentait les enjeux et objectifs du projet de contournement routier de Grenoble, les caractéristiques des principaux tracés étudiés, le projet détaillé porté par le Département de l'Isère et le dispositif de concertation.

Il était disponible dans les lieux de concertation (mairies de FONTAINE, MEYLAN, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SASSENAGE, LA TRONCHE, GRENOBLE et SAINT-MARTIN-D'HERES et hall d'accueil du Département de l'Isère) et téléchargeable sur le site internet du Département de l'Isère.

70 exemplaires ont été diffusés aux communes

58 exemplaires ont été diffusés aux Conseillers généraux

244 exemplaires ont été diffusés aux partenaires institutionnels et socio-économiques (dont la chambre d'agriculture).

➤ Exposition et permanence dans les mairies concernées par le projet et au siège du Département

Dans ces lieux, une exposition présentant le projet et les dates de réunions publiques, accompagnait la mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre d'expression.

Chaque après-midi du jour de la réunion publique organisée dans chacune des 7 communes était assurée une permanence par un technicien du Département de l'Isère pour répondre aux questions des habitants.

➤ Site internet du projet

Un site dédié au projet s'est ouvert le 15 novembre 2008, avec la possibilité de visionner un film en 3 D sur la rocade et l'accès à un forum de discussion. Le dossier de concertation y était téléchargeable à l'adresse suivante : www.rocade-nord.fr.

➤ Relations-presse

Une conférence de presse a été organisée par le Président du Conseil général de l'Isère le 17 novembre 2008 pour annoncer le lancement de la concertation. Un dossier de presse a été remis aux journalistes présents.

➤ Les moyens d'expression

Chaque citoyen était libre de s'exprimer (avis et/ou question) sur le projet au moyen des supports suivants :

- prise de parole lors des réunions publiques,
- registre dans les mairies,
- entretien lors des permanences dans les mairies et au siège du Département,
- courrier au Département de l'Isère,
- courriel au Département de l'Isère,
- forum sur le site internet (ouvert pendant les deux mois de la concertation).

❖ Les réunions publiques

Information de la tenue des réunions publiques

➤ Lettre d'information rocade-Nord

Une lettre d'information consacrée au projet a présenté les dates et lieux des réunions publiques. Elle a été distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants des 7 communes de FONTAINE, MEYLAN, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SASSENAGE, LA TRONCHE, GRENOBLE et SAINT-MARTIN-D'HERES de l'agglomération grenobloise, dans la semaine du 10 au 17 novembre 2008 à 127 630 exemplaires.

Tracts d'invitation aux réunions publiques

Un tract (au format A5) a présenté aussi cette information. Il a été distribué avec la lettre d'information. Un affichage dans les mairies concernées a été également réalisé.

➤ Réunions publiques

Sept réunions publiques ont eu lieu :

- à FONTAINE le 27 novembre 2008 à 19h30
- à MEYLAN le 1^{er} décembre 2008 à 19h30
- à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX le 2 décembre 2008 à 19h30
- à SASSENAGE le 3 décembre 2008 à 19h30
- à LA TRONCHE le 9 décembre 2008 à 19h30
- à GRENOBLE le 11 décembre 2008 à 19h30
- à SAINT-MARTIN-D'HERES le 16 décembre 2008 à 19h30

Ces réunions publiques s'appuyaient sur un diaporama et étaient animées par le premier Vice-Président en charge des déplacements et par le Vice-Président délégué aux Finances du Conseil général de l'Isère.

Elles ont toutes fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et d'un enregistrement audiophonique (à l'exception de la réunion de Meylan pour laquelle un incident technique a conduit à l'impossibilité d'enregistrer les débats). La présentation technique du projet était réalisée par le responsable de la mission rocade-Nord, et la présentation générale par le premier vice-président du Conseil général. A l'issue de cette présentation, la parole était donnée au public pour une durée d'une heure à une heure trente consacrée aux échanges et aux questions-réponses, grâce à l'appui d'un animateur professionnel.

Le bilan de la concertation

Le bilan quantitatif

La concertation préalable a donné lieu à une participation significative du public. Près de 1400 personnes ont assisté aux réunions publiques. Les habitants ont par ailleurs très largement utilisé les différents moyens d'expression mis à leur disposition. Au total 1100 expressions diverses ont pu être recueillies.

> Fréquentation des réunions publiques

- FONTAINE : 200 personnes
- MEYLAN : 205 personnes
- SAINT-MARTIN-LE-VINOUX : 160 personnes
- SASSENAGE : 170 personnes
- LA TRONCHE : 200 personnes
- GRENOBLE : 150 personnes
- SAINT-MARTIN-D'HERES: 90 personnes

Soit au total 1175 personnes. A noter que ne nombreuses personnes, essentiellement représentant les associations, ont participé à plusieurs réunions, voire à toutes.

> **Fréquentation du site internet du projet**

Le site a totalisé 11 912 visites sur la durée de la concertation. 289 dossiers de concertation ont été téléchargés.

En terme de visiteurs différents, le site totalise :

- pour le mois de novembre 2008 : 3 347 visiteurs différents,
- pour le mois de décembre 2008 : 3 178 visiteurs différents,
- pour le mois de janvier 2009 : 1 651 visiteurs différents.

Le Forum du site a cumulé 302 interventions pour 128 intervenants. Ceux-ci ont créé 60 sujets de discussions dans les différents thèmes proposés sur le forum.

> **Répartition des expressions selon les moyens d'expression**

- Commentaires dans les registres : 549
- Questions dans les réunions publiques : 150
- Courriels : 14 (8 avis sur le projet et 6 questions sur le projet et sur les modalités de la concertation)
- Courriers / télécopies : 65
- Questions sur le forum du site internet : 302
- Entretiens individuels lors des permanences du Département : 20

Soit au total 1100 avis / expressions.

> **La couverture médiatique**

36 articles de presse sont parus dans le Dauphiné Libéré et un reportage vidéo sur France 3 Grenoble a été diffusé pendant la période de concertation préalable. Des entretiens avec des acteurs politiques et économiques abordant le projet de rocade-Nord ont été diffusés sur Télé-Grenoble.

- 14 articles donnant la parole aux élus et aux communes et deux entretiens dans Télé-Grenoble
- 12 articles relatant les réunions publiques et le déroulement de la concertation et un reportage vidéo (France 3)
- 9 articles donnant la parole aux associations
- 3 articles donnant la parole au Département de l'Isère
- 1 article donnant la parole aux représentants du monde économique et un entretien dans Télé-Grenoble

(à noter que la parole peut être donnée à plusieurs types d'acteurs dans un même article de presse)

La synthèse des expressions

Points-clefs

➤ **La participation au dispositif de concertation**

La concertation a permis un large débat entre le Département de l'Isère et les différentes parties prenantes, puisque 1175 personnes (en cumulant les participations multiples) ont participé aux 7 réunions publiques et l'expression s'est complétée par 1100 avis au travers des différents moyens mis à disposition du public : forum du site internet, courriels, courriers et registres d'observations. Ces derniers ont, à eux seuls, recueilli 549 expressions.

Parallèlement, des associations ont mis en place des sites internet et ont organisé leurs propres réunions publiques.

La presse a largement relayé et rendu compte de toutes les réunions organisées et a interviewé à différentes reprises les principales parties prenantes à la concertation.

➤ **Les prises de position**

Cette expression des acteurs locaux et des habitants a été marquée essentiellement par des prises de position pour ou contre la rocade-Nord et peu par des contributions. La justification du projet, la place des transports en commun, son coût et son financement, les aspects environnementaux (air / bruit), les impacts sur des secteurs spécifiques constituent les thèmes majeurs des échanges. S'y ajoute parfois la contestation des modalités de la concertation.

Les associations ont affirmé leur refus du projet tant au nom de principes généraux de défense de l'environnement que des raisons liées à la finalité du projet et à la priorité accordée à la voiture au détriment des transports collectifs. Les milieux socio-économiques ont, à l'opposé, exprimé leur intérêt et l'urgence du projet qui répond aux besoins de déplacements et de développement de leurs entreprises et de leurs salariés.

Les habitants ont, aussi, eu l'occasion de s'exprimer tant aux réunions publiques que sur les registres soit pour contester le projet, soit pour mettre en avant leurs préoccupations vis-à-vis de l'impact environnemental et humain sans se prononcer pour ou contre le projet, soit pour manifester leurs attentes de voir se réaliser le projet.

Les thèmes environnementaux ont été largement développés. Ils portent principalement sur la pollution résultant d'une éventuelle augmentation de la circulation et des gaz émis aux entrées et sorties des parties souterraines ou globalement dans l'agglomération. Les préoccupations exprimées ont porté aussi sur l'impact du projet à différents points de l'infrastructure : monument classé de la Casamaures, immeuble Rachais, CHU Michallon....

➤ **L'expression des collectivités**

Les Maires et Conseillers municipaux des communes où se sont tenues les réunions publiques sont intervenus largement dans les échanges.

La Ville de Grenoble apporte son soutien au projet. La commune de Sassenage est opposée au projet qui ne lui semble pas prendre en compte les aspirations de la commune à voir le trafic qui la traverse diminuer.

Les communes de Saint-Martin-le-Vinoux et La Tronche sont opposées au projet en raison de ses impacts locaux forts.

La commune de Meylan marque son intérêt pour le projet mais demande qu'il soit amélioré sur un certain nombre de points. La commune de Fontaine par la voix de son maire, demande que si le projet est conduit à son terme, il se réalise dans les meilleures conditions. La commune de Saint-Martin-d'Hères par la voix de son maire, demande des éléments complémentaires sur le coût, la réduction de la pollution et l'amélioration en terme de déplacements, en particulier sur le trafic résiduel sur la rocade-Sud qui la traverse, sans se prononcer pour ou contre le projet.

Les élus des communes riveraines se sont aussi inquiétés du fait que ce projet bénéficiait, selon eux, essentiellement aux Grenoblois au détriment des habitants de leurs communes. Les variantes localisées soumises à la concertation ont peu été débattues. Il a été demandé d'étudier « le positionnement du raccordement à l'A 41 qui soit le plus proche possible de l'échangeur avec la rocade-Sud ».

Par ailleurs, la communauté d'agglomération (La METRO) a pris une délibération de soutien du projet le 19 décembre 2008.

D'une manière générale, le déroulement des réunions, pilotées par un animateur professionnel, a permis des échanges fournis où chacun a pu argumenter sur ses positions et le Département de l'Isère répondre aux interrogations exprimées.

Bilan des expressions

Parmi les avis contre

	Articles presse	Registres	Courriels	Sites internet / blog
La place des transports en commun / scénario alternatif	3	240	2	9
Le coût et le financement du projet	3	208	1	5
La pollution de l'air / le bruit	/	202	/	/
Les impacts du projet (Bastille, Casamaures, hôpital, communes...)	10	193	1	6
La nature de la concertation	6	181	2	12
La justification du projet	3	173	2	3
Augmentation de la circulation / la réduction des bouchons		102	/	
Le péage	/	91	1	1
Grenoble contre périphérie	/	1	/	/
Elargissement de l'A480	1	4	/	/
Problème rocade nord / rocade sud	/	1	/	/

Les communes de La Tronche, St Martin le Vinoux et Sassenage ont pris une délibération contre le projet.

Parmi les avis mitigés

Ces avis sont en faveur de la rocade mais avec des contreparties à apporter (informations sur la justification du projet, favoriser les transports en commun...)

	Articles presse	Registres	Courriels	Sites internet /blog
La justification du projet	5	2		/
La priorité aux transports en commun	1	1		

Les communes de Meylan, St Martin d'Hères et Fontaine ont pris une délibération demandant au Conseil général des compléments d'information sur le projet.

Parmi les avis pour

	Articles presse	Registres	Télocopies	Courriels
Les bénéfices sur les déplacements	6	19	60	/
Projet nécessaire	/	18	60	1
Amélioration de la qualité de l'air	/	8	/	/
Le développement des transports en commun	/	8	/	
Les bénéfices économiques	/	4	60	1
Enjeu rocade nord – rocade sud	/	3	/	/

La METRO , a pris une délibération soutenant le projet du Conseil général.

A noter que chaque avis exprimé pouvait porter sur plusieurs thématiques.

Les thèmes récurrents

La justification du projet

Ce thème est traité tant pour justifier que pour remettre en cause son utilité.

La remise en cause du projet est exprimée sous deux angles. Sur un plan général, des personnes estiment qu'un tel projet routier n'est plus d'actualité à l'heure du Grenelle de l'Environnement, de l'essence chère et des réponses possibles en terme de transports en commun pour satisfaire les besoins de mobilité des habitants. Cette expression a été largement développée par les associations. Elles justifient aussi cette position par l'abandon de projets de contournement autoroutier sur d'autres agglomérations en France.

A l'inverse, d'autres avis s'expriment pour dénoncer un projet insuffisamment ambitieux pour répondre aux évolutions futures de la circulation et qu'il est nécessaire de choisir un grand contournement.

L'expression de son utilité pour l'agglomération vient particulièrement des milieux économiques. Ils estiment la rocade nécessaire pour favoriser le développement général de l'agglomération et pour répondre aux besoins quotidiens des entreprises tant vis-à-vis de leurs clients que pour leurs fournisseurs. Cette position a été, en particulier, portée par les organismes socioprofessionnels comme la CGPME.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département sur la justification du projet :

Le Département de l'Isère a souligné que le projet de rocade-Nord a toute sa légitimité. Il fait partie du PDU de l'agglomération grenobloise qui, outre les infrastructures routières, comprend différents projets de transports en commun ou d'aménagement à l'étude ou en cours de réalisation. Parmi les projets, figurent le prolongement de la ligne B sur la presqu'île scientifique et la création de la ligne E entre Grenoble et Fontaine. Tous les éléments de planification adoptés successivement par les pouvoirs publics locaux (SD, les deux PDU, les PLU des communes qui ont réservé des emplacements pour la rocade-Nord etc...) actent la nécessité de réaliser la rocade-Nord.

Par ailleurs, la majorité politique issue des dernières élections, a présenté ce projet dans son programme d'actions. Il a donc la légitimité des urnes. Le Département de l'Isère est aussi convaincu que l'automobile reste un moyen de locomotion indispensable aux côtés des transports collectifs et répond aux besoins des habitants de cette agglomération qui s'est construite sur le principe de la mobilité individuelle. Les projets de contournement autoroutier, abandonnés sur d'autres agglomérations, correspondent à des infrastructures qui s'ajoutent à des contournements déjà existants.

Les caractéristiques techniques du projet

➤ **Le tracé**

Celui-ci est contesté principalement par les partisans d'un grand contournement routier illustré par le projet « COGNET », mais aussi par les riverains immédiats du projet du Département. Ceux-ci mettent en avant le manque d'ambition du projet du Département de l'Isère qui ne répond pas aux enjeux de l'agglomération.

➤ **Ses incidences sur certains sites sensibles**

Au centre des préoccupations exprimées :

- le CHU, les malades, la proximité d'équipements sensibles, le bâti,
- l'Isère et les conséquences sur le niveau de la rivière,
- l'immeuble Rachais et les possibilités de destruction,
- la Casamaures, monument historique bénéficiant d'un périmètre de protection,
- l'impact visuel du viaduc.

➤ **Les variantes localisées**

Plusieurs variantes ont été soumises à la concertation :

- le raccordement à l'A 41,
- la liaison avec le secteur Michallon,
- l'échangeur avec la presqu'île scientifique,

Les échanges n'ont pas réellement eu lieu sur ces questions. Il a été seulement souhaité (par les habitants ou représentants de Meylan) de rapprocher le plus possible le raccordement à l'A 41 de l'échangeur avec la rocade-Sud.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département sur le tracé

Le tracé :

Le Département de l'Isère a montré pendant la concertation les différents types de tracé et leurs avantages et inconvénients respectifs, y compris celui du grand contournement illustré par le projet COGNET.

C'est sur la base de ces études comparatives, qu'il a décidé de privilégier le projet qu'il a présenté à la concertation, tout en laissant le débat ouvert.

Il a été présenté qu'il répond point par point aux préoccupations exprimées quant aux impacts du projet :

- sur le CHU, le projet n'aurait pas de conséquences tant sur le plan de la pollution que sur les bâtiments à proximité.
- sur l'Isère, le projet n'aurait aucune conséquence sur le régime hydraulique de la rivière et ses crues.
- sur l'immeuble Rachais, toutes les précautions seront prises. Le Département de l'Isère s'est engagé à ce que le projet n'ait aucun impact sur ce bâtiment et, est prêt à rencontrer les résidents.
- sur l'immeuble de la Rotonde, celui-ci sera démoli mais un plan de relogement sera mis en place, en prenant en compte tous les besoins des résidents.
- sur la Casamaures, le Département de l'Isère proposera un projet de haute qualité architecturale et des aménagements de mise en valeur de ce patrimoine qu'il soumettra aux Services de l'Etat qui devront donner leur avis.
- sur l'impact visuel du viaduc, celui-ci fera l'objet d'études architecturales très poussées pour son intégration dans l'environnement local.

Les variantes localisées

Le Département de l'Isère a noté la demande exprimée de rapprocher le raccordement à l'A 41 de l'échangeur de la rocade-Sud. Il a toutefois expliqué que des raisons techniques, liées à des distances minimales à respecter pour des raisons de sécurité, entre ces deux ouvrages ne permettent pas de répondre à la demande.

Les autres variantes n'ont pas fait l'objet de questions précises.

La place du transport en commun

Les différentes personnes, principalement les associations, qui se sont exprimées sur ce thème craignent que la rocade-Nord ne se réalise au détriment des transports en commun. Elles estiment que la rocade-Nord va constituer une incitation à l'usage de la voiture et qu'il faut favoriser le transport en commun qui n'est pas assez développé, selon les associations, sur l'agglomération. Elles estiment possible un scénario alternatif tout transport en commun, sans réalisation de la rocade-Nord.

Elles pensent aussi, que les financements mobilisés pour la rocade-Nord ne permettront pas de développer une politique forte en matière de transport en commun.

Le SMTC, dans le cadre de la délibération prise par la METRO renouvelée, quant à lui, son attachement à la réalisation de la rocade-Nord.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département sur la place du transport en commun

Le Département de l'Isère confirme qu'il ne ralentira pas son effort financier en faveur du transport en commun et que les délais des projets en cours seront tenus.

Concernant le scénario alternatif tout transport, il renvoie au rapport d'expertise Hersant qui conclut à la pertinence d'une politique globale de déplacement combinant la rocade-Nord et le transport en commun. Ce rapport estime que le projet de rocade-Nord « apparaît favorable au développement d'une mobilité durable dans ses 3 facettes, économique, sociale et environnementale, de l'agglomération grenobloise. » Le projet, ajoute le rapport, a intégré les « éléments les plus pertinents des projets alternatifs ».

Le coût et le financement du projet

C'est un thème qui a été aussi largement développé par les associations et les habitants. Ces derniers pensent que le coût avancé par le Département de l'Isère n'est pas crédible et qu'il sera largement dépassé. Pour expliquer cette position, on met en avant les demandes d'aménagements connexes émanant des communes que le Département de l'Isère devra satisfaire dans le futur ou encore les possibles dérives liées à certains ouvrages comme le tunnel.

Le financement a fait l'objet aussi de nombreuses questions. La capacité de financement par le Département est mise en doute et on craint que les financements mobilisés ne permettent de conduire de front la rocade et les projets de lignes de tramway programmés.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département :

Le Département de l'Isère a confirmé tout d'abord que le coût estimé est bien de 580 M € (H.T. en valeur avril 2006). Celui-ci s'appuie sur des études sérieuses et est cohérent avec celui d'autres ouvrages comparables.

Les techniques qui seront utilisées sont connues et maîtrisées. Il n'y aura donc peu de risque de dérive des coûts.

Le Département de l'Isère, dont le budget annuel est de 1,4 milliard d'euros, a une excellente santé financière, sans dette. Il est donc tout à fait capable de supporter le coût d'un tel ouvrage ainsi que sa participation aux projets de transport en commun en cours de réalisation et à l'étude.

La pollution de l'air / le bruit

Ces thèmes sont développés dans chacune des réunions publiques surtout la pollution de l'air. Les préoccupations portent sur la pollution liée au développement de la circulation que générerait la rocade-Nord et, de manière plus localisée, sur les entrées et sorties des parties souterraines du projet et sur le bruit pour les riverains.

Les associations et les habitants veulent savoir comment et si seront traités les gaz et expriment leurs inquiétudes par rapport à la proximité du CHU et l'impact sur les usagers de cet établissement (malades et personnels) ainsi que sur certains équipements sensibles.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

Le Département de l'Isère a mis en évidence que la diminution globale du trafic et plus particulièrement en centre ville et une meilleure fluidité de la circulation dans toute la région urbaine vont permettre de diminuer la pollution.

En ce qui concerne le traitement des émissions de gaz aux entrées et sorties des parties souterraines, des études sont en cours pour définir la meilleure solution technique. En ce qui concerne le CHU, la rocade sera souterraine à cet endroit et ne provoquera donc aucune pollution.

Une étude d'impacts sera effectuée et jointe au dossier d'enquête

L'augmentation de la circulation

Certaines personnes, principalement les associations, considèrent que le projet de rocade sera un signal donné aux automobilistes pour continuer à utiliser leurs véhicules. Il est même estimé par certains que les usagers des transports en commun pourraient revenir à la pratique automobile.

Certaines parties de l'étude de l'AURG (l'étude de 2007, largement actualisée depuis) ont été utilisées pour justifier ces arguments.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

Se basant sur les études réalisées par les experts, le Département de l'Isère a précisé que la rocade-Nord, couplée à une politique forte de transports en commun et d'aménagements urbains adaptés permettra de stabiliser, voire de diminuer le nombre de km parcourus sur l'agglomération.

Le péage

Ce thème est peu présent dans les expressions des habitants. Les préoccupations portent sur le montant du péage qui pourrait augmenter et dissuader les automobilistes d'utiliser la rocade-Nord. Une telle situation amènerait à réserver son usage à ceux qui en ont les moyens alors que le financement de l'ouvrage aura été assuré par l'impôt de tous les Isérois.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

L'accessibilité de la rocade à un maximum d'usagers est l'objectif premier du Département, le prix du péage tiendra compte de cet objectif.

Le Département de l'Isère estime équitable de répartir le coût de l'ouvrage entre ses bénéficiaires directs (les usagers qui donc acquitteront le péage) et les bénéficiaires indirects (qui participeront par leurs impôts à la part publique de l'investissement.)

La concertation

Des associations, très présentes sur ce thème, ont estimé que la concertation engagée avait pour but essentiellement de promouvoir le projet porté par le Département de l'Isère. Elles ont regretté de ne pas pouvoir présenter officiellement dans le cadre de cette procédure leurs propositions de scénarii alternatifs sans rocade-Nord.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

Le Département de l'Isère a organisé la concertation préalable en respectant l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. En présentant les différents types de tracés qui ont été étudiés jusqu'à présent, il estime être dans son rôle de permettre à chacun d'éclairer son point de vue et de s'exprimer. Sur ces différentes solutions, il a mis en place plusieurs moyens d'expression qui vont au-delà de ce à quoi il était obligatoire. Il a aussi soumis à la concertation des propositions de variantes localisées sur certains points du tracé.

Une première concertation puis une consultation citoyenne ont été précédemment organisées, préalablement à la décision de réaliser la rocade-Nord. Par ailleurs, une enquête publique sera mise en œuvre après prise en compte du présent bilan dans le cadre de l'élaboration du dossier définitif du projet.

L'élargissement de l' A 480

Cette question est aussi revenue régulièrement dans le débat. Le Département de l'Isère a été questionné pour savoir où en était ce projet qui conditionne la faisabilité de la partie Ouest de la rocade-Nord. Il a été demandé, au cas où l'Etat ne finançait pas cet élargissement, ce que ferait le Département de l'Isère.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

Le Département de l'Isère a indiqué qu'il attend de l'Etat ses éléments de programmation de l'élargissement de cette autoroute décidée par lettre du ministre de novembre 2004 et qu'il suit de très près cette question.

L'étude de l'AURG de 2007

Ce sujet est revenu dans les débats, à la fois pour critiquer à nouveau la manière dont le Département de l'Isère avait rendu compte de cette étude et pour mettre en doute la crédibilité des études futures produites par le Département de l'Isère.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

Pour permettre à tous les Isérois de s'informer sur le projet de rocade sans être obligé de passer des heures à lire des documents très volumineux et très techniques, le Département a fait une synthèse des études de l'AURG. Mais en même temps, il a communiqué aux associations l'intégralité des études qu'il a réalisées à l'époque et les a mises en ligne sur son site internet accessible à tous.

Cette première étude a depuis été actualisée et les résultats de cette actualisation sont mis en ligne au fur et à mesure de leur disponibilité.

Un projet pour l'agglomération ou pour Grenoble ?

Cette problématique a été exprimée par les élus des communes riveraines de Grenoble.

Le projet de rocade est perçu par ces élus comme un projet bénéficiant aux seuls Grenoblois et n'apportent pas de réponse au trafic transitant par les communes riveraines.

Explications et observations apportées en réunions publiques par le Département:

Le Département de l'Isère, dans sa réponse, a souligné que le projet concerne tous les habitants de l'agglomération qui se déplacent pour des raisons d'ordre professionnel et personnel.

L'expression des collectivités

Grenoble – Alpes – Métropole

Grenoble – Alpes-Métropole, dans sa séance du 19 décembre 2008, apporte son soutien au projet et exprime sa préférence pour le tracé rapproché de l'agglomération.

Elle demande dans son vote que le Département de l'Isère :

- poursuive les études concernant les variantes d'échangeurs complets sur les secteurs Carronnerie – Allées des Centaurées, Michallon et accès à la Presqu'île scientifique,
- assure un haut niveau d'insertion visuelle, phonique et environnementale des ouvrages,
- poursuive les études d'insertion urbaine,

confirme avant fin 2009 le montant des travaux et présente le montage financier envisagé.

Elle propose d'assurer le pilotage d'une démarche de réalisation et de validation avec ses partenaires d'un plan de composition urbaine de référence sur les Portes Nord-Ouest et Nord-Est.

Le Département entend répondre favorablement à cette démarche en réorientant les missions de l'atelier de la rocade-Nord chargé d'étudier les problématiques d'insertion urbaine du projet.

Commune de Meylan

La commune de Meylan approuve, dans sa délibération du 15 décembre 2008, sans réserve, l'analyse du Département de l'Isère concernant la nécessité de la rocade-Nord et les atouts de l'ouvrage pour chacun des habitants de l'agglomération. Elle réaffirme avec force la nécessité de réaliser la rocade-Nord et en urgence.

Elle demande un meilleur projet répondant aux objectifs suivants :

- diminution des nuisances,
- meilleure accessibilité à l'ouvrage,
- soulagement des voiries communales.

Elle demande l'intégration du projet de la porte Nord-Est de l'agglomération proposé par l'urbaniste Hulliard comprenant :

- une plate-forme intermodale,
- des équipements structurants au Civerin,
- le démarrage de la rocade-Nord dès le Civerin,
- la requalification de l'A 41 en boulevard urbain,
- la préservation et la mise en valeur d'un corridor biologique,

un espace-promenade reliant le parc Paul Mistral à la Taillat.

Des réunions de travail sont programmées avec la commune pour finaliser le projet et ses interfaces avec les projets communaux.

Commune de la Tronche

La commune de la Tronche, dans sa délibération du 17 novembre 2008, réaffirme son opposition au projet de rocade-Nord pour les raisons suivantes :

- projet contradictoire avec le développement durable de l'agglomération car il n'intègre pas les principes du Grenelle de l'Environnement et compromet le développement harmonieux de cette agglomération,
- projet contradictoire avec le développement durable de la commune car il remet en cause les principales orientations de son projet urbain que sont la requalification des berges de l'Isère et l'urbanisation nouvelle. Il créera des nuisances nouvelles incompatibles avec le développement d'un quartier,
- non-prise en compte de facteur humain dans les débats,
- refus de flux de circulation supplémentaire et d'augmentation des nuisances,
- limitation des emprises foncières et refus de l'implantation d'une tranchée ouverte.

Des réunions de travail seront programmées avec la commune pour finaliser le projet et ses interfaces avec les projets communaux.

Commune de Sassenage

La commune a pris une délibération en date du 17 décembre 2008. Elle se prononce pour le principe du contournement routier, mais contre le projet proposé par le Département de l'Isère.

Celui-ci ne permet pas en l'état d'atteindre les objectifs défendus par Sassenage :

- fluidification de la circulation dans la région urbaine grenobloise,
- développement des communes de périphérie,
- développement des transports en commun sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Il souhaite que le Département de l'Isère intègre les modifications suivantes :

- prise en compte de la modélisation actuelle des données de circulation sur Sassenage,
- prendre la mesure de l'instauration d'un péage, de la limitation du gabarit du tunnel, de l'augmentation du trafic et de l'élargissement de l'A480,
- recherche d'une amélioration des déplacements à l'échelle de l'agglomération,

- plus forte imbrication par le Département de l'Isère des différentes échelles territoriales impactées par le projet,
- meilleure visibilité financière du projet.

Des réunions de travail sont programmées avec la commune pour finaliser le projet et ses interfaces avec les projets communaux.

Lettre de l'Adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements de Saint-Martin-le-Vinoux à la Ministre de la Culture

Dans cette lettre, l'élu attire l'attention de la Ministre sur l'impact qu'aura la rocade-Nord sur la Casamaures et demande que les lois protégeant les abords des monuments historiques soient respectées.

Cet élu s'exprime aussi dans le registre d'observations pour faire remarquer que la rocade-Nord va à l'encontre du contexte réglementaire qui préconise la diminution du trafic automobile. Elle ne prend pas en compte l'énergie chère. Elle va inciter les automobilistes à prendre leur voiture alors qu'il faut développer les autres modes de transports.

L'expression de groupes politiques

Verts de l'Isère

Les Verts de l'Isère estiment tout d'abord que le projet ne pourra être financé et ils demandent une concertation avec les Isérois sur le montant de l'augmentation des impôts nécessaires.

Ils contestent aussi tous les arguments en faveur du projet :

- la rocade ne réduira pas les bouchons,
- elle générera du trafic supplémentaire,
- elle augmentera la pollution,
- des projets d'autres rocades ont été abandonnés,
- la rocade ne libérera pas le trafic en centre ville,
- le passage sur les berges est risqué,
- la rocade ne profitera pas aux Isérois et ne créera pas d'emplois,
- elle impactera la Casamaures,

et son coût est beaucoup plus élevé que celui indiqué.

Les Verts demandent un développement massif de toutes les alternatives à l'automobile.

Elus Ecologistes de Voiron

Ces élus estiment que le projet incitera à l'augmentation de la circulation et demandent de développer une offre de transports en commun plus importante et fiable.

Ils veulent aussi que le Département améliore les déplacements entre le Voironnais et l'agglomération grenobloise à travers une politique plus ambitieuse de transports en commun.

Groupe Ecologie et Solidarité de Grenoble

Ce groupe estime qu'il est faux d'affirmer, sans apporter la moindre preuve qu'un scénario sans rocade-Nord donne :

- des besoins de déplacements non satisfaits,
- une augmentation des difficultés d'accès à l'agglomération,
- une augmentation du bruit sur les principaux axes urbains.

Il regrette qu'il n'y ait aucun élément ni sur le coût, ni sur les modalités de financement.

Le projet ne répond pas aux exigences du Grenelle de l'Environnement et des réponses moins chères et moins polluantes sont possibles grâce aux transports en commun. Le projet est

néfaste au développement des alternatives à la voiture qui devrait être la priorité du Département de l'Isère.

Groupe Verts Ville d'Echirolles

Ce groupe s'oppose au projet de contournement. Il ne présente, selon eux, aucun intérêt à moyen et long terme. Il renforce le rôle de la voiture. D'autres priorités budgétaires s'imposent, par ailleurs, aux collectivités.

Pour les Echirollois, la réduction de la circulation sur la rocade sud sera nulle dans les trois ans qui suivront.

Le projet se fera au détriment des transports en commun. Il rentre en concurrence avec le projet de couverture de la rocade sud (Novasud).

Le groupe demande donc l'abandon du projet au profit d'une politique de transports en commun attractive.

L'expression des associations

ADTC

Si cette association salue l'impact positif de la politique de déplacements du Département de l'Isère aux côtés des autres collectivités concernées, elle s'oppose au projet de rocade-Nord :

- le projet ne résoudra pas les bouchons aux entrées de l'agglomération,
- il y aura vraisemblablement désengagement de l'Etat sur l'élargissement de l'A 480,
- il n'y aura pas de réduction de la pollution,
- elle n'allègera que le trafic sur la rocade-Sud,
- le coût annoncé est sous-estimé.

L'ADTC propose un scénario reposant sur des solutions alternatives à la voiture individuelle : réalisation de nouveaux aménagements, amélioration de l'exploitation des transports en commun et d'actions fortes de sensibilisation et d'incitation.

FNAUT

La FNAUT s'oppose au projet de rocade-Nord. Elle avance comme raisons principales :

- elle ne résoudra pas les problèmes de congestion actuelle,
- elle provoquera au contraire une augmentation de la circulation,
- il est possible de remédier autrement aux problèmes de circulation rencontrés par les transports urbains,
- elle sera génératrice de pollution,
- le coût annoncé est sous estimé,
- les travaux sont risqués.

La FNAUT ne comprend pas la position des élus dans un contexte de dérèglement climatique et d'énergie chère.

Elle demande d'expliquer les orientations du PDU : développement des transports en commun, usage du vélo, gestion rationnelle du stationnement et maîtrise de l'urbanisation périphérique.

Vivre en Ville

Cette association s'oppose au projet :

- la rocade-Nord aggravera les bouchons aux entrées de l'agglomération et diminuera la part modale des transports en communs,
- le coût prévisionnel est un prix politique,
- l'élargissement de l'A 480 ne sera pas financé par l'Etat,

- l'association souligne aussi les problèmes de pollution issus du tunnel et l'impact sur la Casamaures.

Elle estime que la seule réponse possible est de développer le transport collectif tout en retirant des automobiles de la voirie.

Union de Quartier des habitants de la Tronche

Cette association exprime son inquiétude quant à l'impact du projet sur la santé des différents publics riverains : quartier de la Petite Tronche, usagers de l'hôpital, personnes âgées des maisons de retraite, habitants autour de la gare de Grenoble et familles de Fontaine et Sassenage.

Quartier Jean Macé – Martyrs

Cette union s'oppose au projet par son impact sur le patrimoine environnemental et paysager. Elle estime qu'il défigurera tout le quartier Jean Macé et entraînera la démolition d'une grande partie de la cité des Martyrs.

Elle demande que le projet COGNET soit étudié à nouveau honnêtement et pas comme il l'a été dans les présentations faites par le Département de l'Isère.

Union de quartier de l'île verte

Cette union s'oppose au projet car il se trouve juste en face du quartier, ce qui expose ce dernier à toutes les pollutions atmosphériques et sonores. Cette association ne peut imaginer le quartier au bord d'une voie à grande circulation.

Elle pose aussi la question des nuisances de travaux : camions, matériaux, gravats.

Elle veut savoir ce qu'il en sera de la coupure programmée de la ligne B du tram au niveau du pont de l'Hôpital.

Elle demande l'étude de scénarii de contournement sans voirie supplémentaire.

Un Petit vélo dans la tête

Cette association demande que soit reconnue la place du vélo dans la ville qui occupe peu d'espace. La rocade-Nord résulte du fait que l'on donne trop d'importance à la voiture qui est une source de dangers.

Les contreforts de la Bastille

Cette association reprend les mêmes arguments que ceux de « Vivre en Ville » :

- son inutilité,
- son coût,
- l'absence de scénarii alternatifs,
- le financement de l'élargissement de l'A 480 non assuré,
- et l'absence de volonté de développer un scénario complet de transports en commun sur l'agglomération.

Les Amis de la Terre

Cette association s'oppose au projet de rocade-Nord. Elle appuie son argumentation sur la pertinence du scénario de PDU sans rocade-Nord. Elle estime aussi que les informations présentées dans la concertation n'apportent aucune garantie. Ni les avis de l'ASCOPARG concernant l'impact de la pollution ni celui de l'AURG sur l'augmentation prévisible de la circulation ne sont pris en compte.

Territoire et Patrimoine

Cette association demande une réponse graduée en commençant par un tunnel court partant des environs de la Porte Saint-Laurent et arrivant aux environs de la Porte de France.

Cette solution pourra être complétée ultérieurement par un contournement autoroutier si le besoin s'en faisant sentir.

Elle demande aussi d'adopter une démarche de participation citoyenne innovante par la création d'un Comité de Pilotage réunissant tous les acteurs.

ADES – Association pour la Démocratie, l'Écologie et la Solidarité

Cette association conteste les objectifs poursuivis par le Département de l'Isère. Elle estime que le scénario volontariste sans rocade diminuera le trafic et est beaucoup moins cher. Il n'y aura pas de fluidification globale mais uniquement locale. La rocade diminuera l'attractivité des transports en commun. Elle retarde la mise en place de la ligne E et l'extension de la ligne B. Elle impactera les communes de St-Martin-le-Vinoux et de la Tronche. L'ADES conteste le déroulement de la concertation et l'intérêt des informations apportées à la connaissance des habitants.

Elle estime qu'il y a de nombreuses contre-vérités sur le scénario sans rocade, sur les kilomètres circulés et sur l'effet dissuasif du péage. Elle constate des manques sur le coût et le montage financier. Elle s'oppose donc au projet.

Association Patrimoine et Développement (Comité de sauvegarde du Vieux Grenoble)

L'association estime que le projet présenté par le Département de l'Isère va provoquer des destructions importantes à la Tronche et à Saint-Martin-le-Vinoux où se trouvent deux ensembles remarquables (La Casamaures et les fortifications réalisées en 1884).

Elle conteste aussi la présentation qui est faite du projet COGNET dans le dossier de concertation. Elle propose de créer une véritable rocade sous la Chartreuse entre Meylan et Saint-Egrève qui comprendrait 3 tunnels et des passages en voirie aérienne.

A travers cette solution, il s'agit, selon elle, de créer une véritable rocade qui ne pollue pas la ville, de rabattre la circulation vers la rocade et de protéger le patrimoine architectural.

Association Casamaures hier et aujourd'hui

Cette association demande dans une pétition de respecter les lois de protection des abords du patrimoine bâti que sont la Casamaures et les fortifications de 1884. Elle demande aussi le respect du patrimoine naturel sur le Côteau du Petit Nice. Elle informe que sa pétition auprès de la Ministre de la Culture a été signée par 2350 personnes et a reçu le soutien de 27 présidents d'associations.

L'AHGGLO – Association d'Habitants du Grand Grenoble Lien et Ouverture

Cette association demande de mettre en place un organisme indépendant et autonome, ouvert aux différents acteurs, chargé d'une mission d'évaluation, permettant une approche comparative objective des différentes options présentées à la concertation.

CAIRN

Les associations du collectif CAIRN estiment dans une pétition que le projet de rocade-Nord est ruineux, dangereux et anachronique et demandent son abandon.

Elles demandent l'étude de scénarii alternatifs, sans rocade-Nord.

Elles demandent que les effets environnementaux, sociaux et économiques des différents scénarii, avec et sans rocade, soient évalués en toute transparence.

Les amis de la terre Isère

L'association se prononce contre le projet et estime qu'un scénario de PDU sans rocade existe. L'association a demandé au Département de l'Isère de le présenter sans recevoir de réponse. Il y a absence de garantie, selon elle, sur le contenu du dossier de concertation. Il n'y a aucune mention de l'avis fourni en 2007 par l'ASCOPARG ni les conclusions de l'étude de l'AURG. L'association estime que ces lacunes compromettent la validité de la procédure. Elle aimerait connaître la manière dont le traitement des ventilations sera réalisé car la technique n'existe nulle part, selon elle. A quoi servirait aussi le bilan carbone proposé en cas de résultat négatif ? Elle demande une vraie démarche de concertation.

Meydia – Association politique de gauche

Cette association estime difficile voire impossible de dire si le projet est globalement la solution la plus pertinente en termes de combinaisons « avantages / nuisances / coûts ».

Elle souhaite que soient évaluées des solutions alternatives à la seule solution routière pour :

- réduire les pertes de temps dues aux déplacements,
- réduire la consommation d'énergie pour les transports et lutter contre la pollution,
- offrir une meilleure accessibilité de l'agglomération aux entreprises.

Il est nécessaire, selon elle, d'optimiser les solutions de transports en commun en multipliant les lignes. L'association craint l'inflation du coût annoncé au détriment d'autres projets.

Association Meylan Plaine-Fleurie

L'assemblée générale de cette association qui s'est réunie le 14 janvier 2009 demande à ce que, si le tunnel devait être construit :

- son entrée soit déplacée à l'intersection de la rocade-Sud
- l'intégration de la circulation en tranchée couverte pour permettre la requalification de l'A41 en boulevard urbain favorisant les relations sur le quartier
- la création d'un espace promenade / loisirs et corridor biologique pour relier le Parc Mistral à la plaine de Taillat.

Cette délibération est signée par 60 membres de l'association.

Association site et patrimoine

L'association demande la réalisation d'un ouvrage permettant le raccordement à la rocade sud, dégageant l'accès direct rocade-Nord et l'accès Meylan, puis Grenoble par un boulevard urbain.

Elle souhaite la protection des sites protégés et un large épanouissement d'une liaison verte entre Grenoble et Meylan en berges de l'Isère.

Elle souhaite aussi avant l'enquête publique qu'une comparaison financière soit faite du projet rocade et ses aménagements avec les projets alternatifs.

Collectif tram 5 pour un TCSP CROLLES – GRENOBLE

Ce collectif estime tout d'abord sa priorité pour un axe structurant de transport public Grésivaudan – agglomération Grenobloise.

Il exprime son inquiétude concernant l'éventuel tarissement du financement des transports en commun face aux exigences de financement de la rocade-Nord.

Le coût de l'opération lui paraît très sous estimé et à la limite des possibilités des collectivités territoriales.

Cela ne risque-t-il pas, selon lui, de nuire à la capacité de ces collectivités pour développer le transport en commun.

Il faut, selon ce collectif, mobiliser les ressources pour une offre performante, structurante et alternative à la voiture que constituerait un TCSP sur la rive droite du Grésivaudan.

L'urgence de la réalisation de la ligne E et la nécessité de l'articuler avec un TCSP lui paraît prioritaire face à la rocade-Nord.

Comité écologique Voiron – Chartreuse

Cette association est opposée au projet pour les raisons suivantes :

- coût prohibitif pénalisant d'autres projets
- impacts sur les riverains
- résultat peu pertinent en terme de diminution de la circulation en centre-ville.

L'expression des acteurs économiques

Près de 60 entreprises, représentant environ 3 000 salariés et concernant tous les secteurs d'activité, expriment leurs soutiens au projet de rocade-Nord, de manière spontanée et avec l'appui de la CGPME et de la CCI de Grenoble ;

Ils estiment que le projet correspond à une volonté claire d'une majorité de dirigeants d'entreprises et de la population. Il répond, selon eux, à la nécessité de garder l'agglomération attractive. La rocade Sud étant saturée, ils estiment indispensable l'achèvement du contournement routier et souhaitent une meilleure efficacité des services de transports en commun grâce à l'espace libéré dans le centre ville.

La situation actuelle, constatent-ils, pénalise lourdement le développement économique (temps perdus dans les bouchons, livraisons et acheminements des marchandises problématiques, organisation de chantiers difficiles...).

Beaucoup estiment que les mesures qu'ils développent en interne en faveur des déplacements (covoiturage, incitation au vélo pour les trajets domicile-travail, bus, train...) ne suffisent pas et que la route reste un moyen de locomotion qu'il ne faut pas pénaliser à outrance.

L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie, par la voix de son Président, apporte aussi son soutien au projet qu'il considère comme une priorité pour l'ensemble des acteurs économiques du monde de l'hôtellerie et de la restauration.

Conclusion

Les suites à donner par le maître d'ouvrage

Le Département de l'Isère prend bonne note des remarques exprimées tout au long de la concertation et en dresse le présent bilan au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

Ce bilan permettra, après prise en compte, d'arrêter « le dossier définitif du projet » prévu par l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une prochaine délibération.

a) Sur la remise en cause de l'opportunité du projet.

La réalisation de la rocade-Nord de Grenoble a fait l'objet d'un long processus décisionnel basé sur les études fondant les PDU successifs de l'agglomération grenobloise et qui a abouti à la décision prise le 9 novembre 2007 par le Conseil général de l'Isère de réaliser ce projet.

La procédure de concertation mise en place depuis cette décision, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne porte pas sur la question de cette opportunité, mais bien sur le projet lui-même soumis à l'avis de la population et sur les variantes envisageables de ce projet.

Aucune des contributions tendant à remettre en cause l'opportunité du projet n'apportant un quelconque éclairage nouveau sur cette question, le Département de l'Isère va donc poursuivre sa démarche de réalisation de la rocade-Nord en application de la délibération du 9 novembre 2007.

b) Sur les Inquiétudes exprimées :

- Des citoyens ou associations ont exprimé des inquiétudes quant aux impacts du projet qu'ils craignent négatifs, essentiellement en matière :
- d'impacts sur la pollution atmosphérique,
- d'impacts sur le bruit,
- d'impacts sur la santé des riverains,
- d'impacts sur les finances du Département et ses répercussions sur sa capacité à participer concomitamment aux investissements nouveaux en faveur des TC.

Le Département va donc finaliser les études d'impact du projet de manière à quantifier le plus précisément possible ces derniers :

- à l'échelle de l'agglomération grenobloise et de l'ensemble de ses habitants,

- à l'échelle des riverains du projet.

En particulier, les études d'impact fourniront :

- Une cartographie de l'indice d'exposition des populations à la pollution d'origine automobile pour ces deux échelles,
- Une cartographie de l'indice d'exposition des populations au bruit d'origine automobile pour ces deux échelles,
- Le bilan carbone prévisionnel du projet sera présenté.

Sur la base du résultat de ces études, le département élaborera un projet qui minimise les impacts négatifs et maximalise les impacts positifs de la rocade-Nord.

Les études d'insertion urbaine du projet seront poursuivies, en collaboration avec la METRO qui en a exprimé le souhait par délibération du 19 décembre.

En ce qui concerne les inquiétudes liées à la proximité de la Casamaures, un projet de haute qualité architectural sera recherché afin d'assurer la meilleure prise en compte de cet enjeu patrimonial que le Département entend non seulement protéger, mais également mettre en valeur, par la réalisation d'aménagements de ses abords, en liaison avec les acteurs en charge de la protection de ce patrimoine.

c) Sur les variantes :

Le Département présentait des variantes possibles au projet portant sur les dispositifs d'échange :

- Coté Est à Meylan pour le raccordement à l'A 41,
- A La Tronche pour le dispositif d'échange avec la voirie locale,
- A Grenoble pour le dispositif d'échange avec la voirie locale, et principalement l'avenue des Martyrs.

Devant le nombre très faible d'expressions recueillies sur les variantes proposées, le Département va poursuivre les études sur les différentes solutions envisageables en concertation avec les responsables locaux concernés.

Les étapes à venir

Les études d'avant projet et d'impact seront conduites par le maître d'œuvre sur la base des orientations du bilan citées ci-dessus.

Le dossier définitif du projet sera arrêté en vue d'une mise à l'enquête publique.

Ainsi, ces études devront permettre le dépôt en juin 2009 d'un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, pour une enquête prévue fin 2009.

C'est dans le cadre de ce dossier d'enquête publique que l'ensemble des études d'impact seront présentées.

Annexes

- délibérations
- documents de communication
- ...

* *

SERVICE AMENAGEMENTS ROUTIERS

Politique : Routes

Programme : RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU

Opération : Capacité

Déclaration de projet : Construction du pont de Chartreuse sur l'Isère entre les RD 15 et 512 sur la commune de Grenoble.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 H 9 20

Dépôt en Préfecture le 5 mars 2009

1 – Rapport du Président

En application de la décision de la Commission permanente du 22 décembre 2006, le Département de l'Isère assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération visant à la construction du pont de Chartreuse sur l'Isère entre les routes départementales 15 et 512 sur la commune de Grenoble.

Ce projet consiste à créer un nouveau pont sur l'Isère en remplacement de l'ouvrage provisoire mis en place en 2004, dans le cadre du plan de circulation temporaire adopté sur les quais de l'Isère, lors de la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise.

Cet ouvrage, implanté en lieu et place du pont provisoire actuel, pérennisera le lien créé entre la RD 15 (rue Massena), en rive gauche de l'Isère, et la RD 512 (quais Xavier Jouvin et des Allobroges), en rive droite.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} au 31 octobre 2008. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Afin de permettre la réalisation du pont de Chartreuse à Grenoble (liaison RD 15 – RD 512) et conformément aux dispositions susvisées, je vous propose d'approuver la déclaration de projet annexée au présent document.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

DECLARATION DE PROJET

Commune de Grenoble

Liaison RD15–RD512–Pont de Chartreuse

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de la construction du pont de Chartreuse à Grenoble.

Le présent document relève des dispositions de l'article 144 de la loi n°2002276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, codifié à l'article L1261 du code de l'environnement.

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. Si nécessaire, il conviendra de se reporter à ce document. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration de projet sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative aux enquêtes publiques et à l'accès

aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de ces études au «service Maîtrise d'ouvrage» de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère – 9 rue Jean-Bocq – 38000 Grenoble.

1–Objet de l'opération:

Le projet de construction du pont de Chartreuse se situe sur la commune de Grenoble. Il consiste à créer un nouveau pont sur l'Isère en remplacement de l'ouvrage provisoire mis en place en 2004 dans le cadre du plan de circulation temporaire adopté sur les quais de l'Isère lors de la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise.

Cet ouvrage, implanté en lieu et place du pont provisoire actuel, pérennisera donc le lien créé entre la Route Départementale N°15 (rue Massena) en rive gauche de l'Isère et la Route Départementale N°512 (quais Xavier Jouvin et des Allobroges) en rive droite.

2–Caractère d'intérêt général du projet

L'usage du pont de Chartreuse permettra, dans un premier temps, de maintenir le principe de circulation provisoirement adopté sur les quais de l'Isère lors de la construction de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise. A terme, il s'intégrera dans le plan de circulation définitif nécessaire à l'aménagement et à la requalification des quais de l'Isère envisagés par la Ville de Grenoble. Ses caractéristiques permettront de restituer l'espace utilisé par la voiture particulière à l'usage des modes doux de déplacement, objectif visé par le Plan de Déplacement Urbain 2006–2012.

L'opération a donc pour objectifs:

- d'offrir un point de franchissement sur l'Isère améliorant les échanges entre le centre-ville de Grenoble et le massif de Chartreuse;
- de maintenir dans une première phase le plan de circulation adopté en 2004, offrant ainsi, dès la mise en service, des conditions de trafic satisfaisantes;
- de s'intégrer dans le principe de circulation définitif devant être élaboré lors de la définition du programme d'aménagement et de requalification des quais de l'Isère;
- de restituer de l'espace aux modes doux de déplacement.

Ces objectifs confèrent ainsi au projet un caractère d'intérêt général.

3–Principales caractéristiques du projet

Le projet consiste à mettre en place un nouveau pont d'une longueur d'environ 92 m et de 16 m de largeur utile, reposant sur deux piles en rivières situées à proximité de l'emplacement des appuis du pont provisoire.

Cet ouvrage supportera deux voies de circulation routières de 3 m de largeur. Le reste de l'espace, en encorbellement, accueillant le mobilier urbain et les dispositifs de sécurité, sera réparti entre les usages piétons (2 trottoirs de 3,50 m revêtus de bois) et cycles (2 bandes de 1,50 m sur la chaussée).

Le raccordement qui se fera place Aimé de Marcieu nécessite de remodeler les quai pour permettre d'assurer l'accessibilité de l'ouvrage aux personnes à mobilité réduite. Les aménagements paysagers des raccordements à chaque extrémité du pont seront arrêtés dans le cadre du projet d'aménagement de l'ensemble des quais de l'Isère (projet Ville de Grenoble).

Le gabarit de 2.50 m dégagé sous l'ouvrage en rive gauche est compatible avec un usage par les cycles du cheminement raccordant la place Aimé de Marcieu aux berges de l'Isère à l'amont du projet. Cet aménagement, associé aux deux bandes cyclables prévues sur le pont de Chartreuse, offre la possibilité de développer un réseau cyclable cohérent, y compris avec le projet de piste reliant le campus au polygone scientifique.

Concernant l'assainissement, les eaux pluviales de la chaussée seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement existant.

Les travaux devraient débuter à l'automne 2009 pour une durée d'environ 15 mois.

Estimation du coût de l'opération:

Le coût total de l'opération (études et travaux) a été estimé au stade des études d'avant-projet à 6 570 652 € HT soit un coût total de 7 858 500 € TTC.

- Etudes: 236 000 € TTC - Travaux: 7 622 500 € TTC

4-Résultats de l'enquête publique

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 31 octobre 2008 sur la commune de Grenoble, le commissaire enquêteur a émis pour ce projet un avis favorable sans réserve ni remarque.

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Mise en circulation du créneau de dépassement – RD1091 Commune de Livet-et-Gavet Hors agglomération

Arrêté n°2008 – 12868 du 19 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la Route Départementale 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ,

Vu l'arrêté départemental n°2008-2969 du 20 mars 2008, portant délégation de signature,

Vu la visite de sécurité en date du 16 décembre 2008 (compte-rendu N°SEC-23-9-3) préalable à la mise en circulation,

Vu l'avis favorable de la préfecture de l'Isère en date du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux du créneau de dépassement, RD 1091, commune de Livet-et-Gavet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

A compter du 19 décembre 2008, 15h00, le créneau de dépassement, RD 1091, entre les PR 9.700 et 11.100 sur commune de Livet-et-Gavet est mis en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle porte le nom de RD 1091.

Article 2 :

Pour cette section, les mesures de police adoptées sont les suivantes :

Du PR 9.700 dans le sens croissant :

- une section d'élargissement à deux voies sur 150m,
- une section de dépassement à deux voies sur 900m,
- une section de rabattement à une voie sur 230m.

Du PR 11.100 dans le sens décroissant :

- une section d'élargissement à deux voies sur 200m,
- une section de dépassement à deux voies sur 700m,
- une section de rabattement à une voie sur 230m.

La vitesse réglementaire prescrite par le code de la route est de 90 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service Aménagement du territoire de l'Oisans du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, en application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Livet-et-Gavet.

* *

Limitation de vitesse RD 126 du PR 19+580 au PR 19+ 980 Commune de Frontonas Hors agglomération

Arrêté n°2009-767 du 10 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 23 janvier 2009

Considérant la demande de création d'un tourne à gauche sur la RD 126 pour permettre un accès à la ZA « des 4 vies », il convient de limiter la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleure sécurité aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 126 section comprise entre les P.R.19+580 au 19+980, sur le territoire de la commune de Frontonas, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Frontonas.

* *

Régime de priorité sur la RD 14 /VC 1 - Commune de Creys-Mépieu - hors agglomération

Arrêté n° 2009-1579 du le 04 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CREYS MEPIEU

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2008-2969 du 20 mars 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 5 juin 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des VC et RD, il y a lieu de renforcer le régime de priorité

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Creys-Mépieu

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C 1 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD.14 A, ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD.14 A et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Haut Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Creys-Mépieu,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse RD 45 du PR 6+400 au PR 7+ 100 Commune de Renage Hors agglomération

Arrêté n°2009-2429 du 10 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 23 janvier 2009

Considérant d'une part, la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers sur cette section sinueuse de la RD 45, et d'autre part, de protéger les amphibiens qui traversent la chaussée lors de leurs périodes de migration, il convient de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 45 section comprise entre les PR 6+400 et 7+100, sur le territoire de la commune de Renage, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Delta TP qui a la charge des travaux de pose et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale Voironnais Chartreuse

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M le Maire de Renage.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ADOPTION

Politique : - Enfance et famille

Programme : Dépenses Transversales

Opération : Frais Divers

Convention avec l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 1 73

Dépôt en Préfecture le : 3 mars 2009

1 – Rapport du Président

Prévue par l'article L 224.11 du Code de l'action sociale et des familles, l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (A.D.E.P.A.P.E.) apporte aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat, ainsi qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une admission à l'aide sociale à l'enfance, une aide morale et matérielle, et participe à leur effort d'insertion sociale en complétant ou prolongeant l'action des services départementaux.

Pour mener à bien ses objectifs, l'association assure des permanences, attribue des aides financières (soutien aux études, primes versées à l'occasion d'événements particuliers...). Les aides sont accordées sur intervention des assistants du service social de secteur en complémentarité des aides existantes et dans un objectif déterminé.

Par ailleurs, l'association s'efforce de développer son activité en mettant en place des actions et services adaptés aux besoins des jeunes en fonction des demandes présentées par les services de l'aide sociale à l'enfance ou par les intéressés eux-mêmes à leur majorité.

A titre bénévole, cette association contribue au fonctionnement hebdomadaire de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption où siège un de ses membres.

Le montant de la subvention proposée pour l'année 2009 est de 30 000 euros.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION RELATIVE A L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT

Entre :

d'une part,

Le Département de l'Isère représenté par son Président, Monsieur André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente du 27 février 2009,

ci-après dénommé le département,

et :

d'autre part,

L'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (A.DE.PA.PE.) sise 14 Rue Colbert à Grenoble, représentée par sa présidente, Jacqueline Bonneau, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après dénommée l'association

Préambule :

Il a été convenu ce qui suit :

Aux termes de l'art. L 224-11 du Code de l'action sociale et des familles, l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêt d'honneur.

Le code prévoit également que ses ressources sont constituées des subventions de l'Etat, du département, des communes, des dons et des legs.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions financement du Département à la mise en œuvre des actions de l'association et de définir les engagements réciproques des deux parties.

Article 2 – Engagements et obligation de l'association :

Article 2.1 : Description des actions mises en œuvre par l'association.

L'association s'engage, conformément à ses statuts, à

- apporter aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat, ainsi qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une admission à l'aide sociale à l'enfance, une aide morale et matérielle,
- développer leur esprit de solidarité, participer à leur effort d'insertion sociale et à compléter ou prolonger l'action du service de l'aide sociale à l'enfance.
- Elle s'engage notamment à :
 - apporter une réponse aux personnes sollicitant son aide, avec un objectif éducatif les associant à la résolution de leurs difficultés,
 - recevoir le public lors de permanences,
 - favoriser la scolarité et la poursuite des études des pupilles et anciens pupilles par une aide financière,
 - attribuer des secours et des prêts d'honneur,
 - concourir au développement de la culture et de l'éducation des pupilles de l'Etat ou anciens pupilles,
 - ne verser des aides financières qu'à titre subsidiaire sur rapport du service social de secteur.

Article 2.2 : Obligations administratives et financières.

L'association s'engage à transmettre au Département de l'Isère, avant le 1^{er} avril de l'année N+1, à la Direction de l'Enfance et de la Famille, 17-19 Rue du Commandant l'Herminier 38022 Grenoble Cedex 1,

- son bilan d'activité de l'année N faisant apparaître notamment :
 - o le nombre de personnes aidées financièrement et les montants accordés ;
 - o le nombre de personnes ayant sollicité les services de l'association à divers titres, et la nature des demandes repérées,
- le compte administratif de l'année N, comprenant le bilan, le compte de résultat

L'association produira ses comptes (bilan, compte de résultat, annexes) certifiés par le réviseur aux comptes ou par le Président.

Article 2.3 : Modification des statuts :

L'association s'engage à informer le Département sans délai, officiellement et par écrit, de tout changement intervenant dans ses statuts dès le dépôt en préfecture.

La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention et le reversement des sommes au prorata du budget annuel prévisionnel non réalisé.

Article 2.4 : Responsabilités et assurances :

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée. Sur demande du Département, l'association devra justifier de l'existence de cette police d'assurance.

Article 2.5 : Obligations diverses, sociales et fiscales :

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle s'engage à acquitter toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel en matière salariale.

Article 2-5 : Communication institutionnelle :

Le signataire de la présente convention devra faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quelques soit le support : physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la Communication du Conseil général mettra à disposition du bénéficiaire les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication, elle devra être destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé

Article 3 – Obligations et engagements du Département :

Article 3.1 - Engagements financiers :

Le département s'engage à verser une subvention au titre de l'année 2009. Elle est fixée à 30 000 euros.

Article 3.2 – Modalités de versement :

La subvention sera versée dès la signature de la présente convention.

Le versement s'effectuera en deux fois : 90 % après la signature de la convention et 10% en année N+1, après production des documents énumérés à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 4 – Sanctions :

En cas de non respect des modalités de publicité et d'information par l'association sur la communication institutionnelle citée à l'article 2.5, le Département se réserve le droit de

diminuer le montant de la participation de 10 % et ainsi de ne pas verser le deuxième acompte de l'année n+1

En cas d'absence du rapport d'activité de l'année n envoyé avant le 1^{er} avril de l'année n+1 ou si l'activité décrite à l'article 2.1 n'est pas réalisée par l'association, le Département se réserve le droit de demander un remboursement des crédits versés au prorata de l'action effectivement réalisée.

Article 5 : Résiliation.

En cas de non- respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera résiliée de plein droit par le Département sans préavis en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'association.

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de régler leur différend par voie judiciaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année, à partir de sa date de signature.

Article 7 : Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée, ni transmise.

Fait à Grenoble, le

La Présidente de l'association

Jacqueline Bonneau

Le Président du Conseil général de L'Isère

André Vallini

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarification 2009 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin sis 6 rue des Brieux à Saint Egrève (38522)

Arrêté n°2009-1675 du 24 février 2009

Dépôt en préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des «Maisons d'enfants Le Chemin» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 565	5 085 160
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 252 227	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 196 368	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 864 983	4 926 653
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 770	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 900	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles :

- pour la partie hébergement des Maisons du chemin, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} février 2009 est fixé à 161,36 euros

- pour le service Tinaroo, la dotation globale de financement est fixée à 490 223 euros correspondant à un prix de journée de 161,47 euros applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ils intègrent la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 158 507 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2009-1803 du 24 février 2009

Dépôt en préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000	195 008
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 376	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 632	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195 008	195 008
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2009 est de : 86,15 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2009-1804 du 24 février 2009

Dépôt en préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 650	581 080
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431 834	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 596	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	562 155	562 805
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2009 est de : 156,40 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007, soit 18 275 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Modification de l'autorisation du dispositif « Les Espaces d'Avenir » géré par l'association l'Œuvre de Saint-Joseph située 81 avenue Général Leclerc à Vienne (38200)

Arrêté n° 2009-2164 du 5 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 16 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;
notamment l'article 39 ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2003-751 et 2003-2822 du 12 mars 2003 relatif à la création du dispositif « Les Espaces d'Avenir » ;

Vu la demande formulée en janvier 2009 par l'association gestionnaire « L'œuvre de Saint Joseph » de modifier la catégorie des bénéficiaires du dispositif « Les Espaces d'Avenir » ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Le dispositif « Les Espaces d'Avenir » constitué d'un pôle d'accueil éducatif (PAE) de 5 places et d'une structure d'hébergement de 10 places est autorisé à recevoir des jeunes filles et garçons âgés de 12 à 18 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5

alinéas 1°) 2°) et 3°) du code de l'action sociale et des familles ou directement par décision judiciaire.

Article 2 :

L'association devra communiquer au Président du Conseil général, Direction de l'enfance et de la famille et à la Direction départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère :

le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 31 octobre,

le rapport d'activité, le compte administratif et ses documents annexes ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année précédente au 1^{er} avril,

une liste nominative mensuelle des enfants accueillis, indiquant les dates d'entrée et de sortie, ainsi que l'autorité qui a prescrit leur placement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

SERVICE PREVENTION ET SOUTIEN PARENTAL

Forfait pour frais de gestion et de fonctionnement pour les actions d'animation de prévention.

Arrêté 2009-2166 du 06/03/2009

Dépôt en préfecture le 09/03/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles titre II,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009 - imputation 6563//51, animation de prévention,

Vu la décision de l'assemblée départementale du 13 décembre 2007 concernant les dépenses d'exploitation et de structure des établissements et services sociaux de l'enfance,

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait trimestriel pour frais de gestion et de fonctionnement des actions collectives d'animation de prévention est fixé pour l'année 2009 à 1584,16 €

Article 2 :

Les termes de l'article 1 concernent l'organisme ci-après dûment conventionné avec le Département de l'Isère pour son action collective d'animation de prévention :

-Association Animation de prévention MJC/SMH, 16 rue Chante Grenouille – 38400 Saint Martin d'Hères,

Article 3 :

Prélevé sur le budget départemental, imputation 6563//51, le paiement de ce forfait s'effectuera conformément aux modalités fixées par la conventions citée à l'article 2

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département :

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Directeur de l'enfance et de la famille.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création de la maison de retraite type EHPAD à SEYSSINS pour une capacité de 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour

ARRETE n° 2008-12325 du 29 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08472 / D : n° 2008-9323 en date du 29 juillet 2008 de refus d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins en raison de l'incompatibilité du budget soins demandé avec les moyens financiers disponibles sur la dotation annuelle ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08764 / D : n° 2008-10969 en date du 24 novembre 2008 abrogeant l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2006 autorisant à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère (UDMI) à créer à Eybens, un EHPAD de 77 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits pour personnes handicapées vieillissantes, deux unités psychogériatriques de 12 lits et 39 lits pour personnes âgées dépendantes), 3 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

VU la demande présentée par l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD à Seyssins (76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 9 places d'accueil de jour) ;

VU l'avis favorable émis par la section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 juin 2008 ; /...

VU la circulaire de la CNSA en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 39 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours, suite d'une part, à l'abrogation de l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD d'Eybens et d'autre part, au redéploiement de ces places d'EHPAD sur des projets en attente de financement ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne 2 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 fixées par anticipation en 2008;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création de l'EHPAD de Seyssins avec une capacité globale de **39 lits** d'hébergement permanent, **2 lits** d'hébergement temporaire et **2 places** d'accueil de jour.

ARTICLE 2 –

La demande portant sur les places non autorisées (37 places d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 –

Les crédits alloués par la CNSA au titre de 2010 fixés par anticipation en 2008 correspondants à 2 lits d'hébergement temporaire et à 2 places d'accueil de jour, seront alloués à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 4 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 –

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 7 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statut : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
21 (accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création de 4 places d'accueil de jour et répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière » à BOURGOIN-JALLIEU

ARRETE ° 2008-13065 du 31 décembre 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du président du Conseil général n° 93-2488 du 29 octobre 1993 autorisant le fonctionnement avec une capacité de 67 places à la maison de retraite « La Folatière » à BOURGOIN JALLIEU ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de la maison de retraite « La Folatière » à BOURGOIN JALLIEU, le président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère en date du 30 juillet 2007 ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2008 par le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière » à BOURGOIN-JALLEIU, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, en vue de la création de 4 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement fonctionne avec 67 lits d'hébergement permanent dont 19 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, pour la création 4 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer à la maison de retraite de type EHPAD « La Folatière » à BOURGOIN-JALLIEU, ce qui porte la capacité autorisée de l'EHPAD, au 1^{er} janvier 2009, à **71 places** ainsi réparties :

67 lits d'hébergement permanent dont **19 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;

4 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 –

Les crédits soins alloués par la CNSA au titre de 2008 fixés par anticipation en 2007 correspondants à 3 places d'accueil de jour, sont alloués à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

ARTICLE 3 –

L'autorisation, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 5 –

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
/...

ARTICLE 7 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 130

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ;
657 (hébergement temporaire)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 48 lits) ;

436 (personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée pour 19 lits)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) ; 21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 –

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX

ARRETE : n° 2009-310 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 97-3550 du 11 septembre 1997 fixant à 41 lits la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX ;

VU la convention tripartite intervenue le 14 janvier 2004 entre le représentant de la maison de retraite « Sévigné » à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite « Sévigné », sise 25 rue de la Libération à SAINT MARTIN LE VINOUX, gérée par l'association « La Providence », sise à la même adresse à SAINT MARTIN LE VINOUX, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **41 lits** d'hébergement permanent. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 792 366

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 071

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 41 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Vergers » à NOYAREY

ARRETE n° 2009-311 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2004-09404 / D : n° 2004-4241 du 16 juillet 2004 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour soit une capacité totale de 83 places, « Les Vergers » à NOYAREY ;

VU la convention tripartite intervenue le 24 août 2007 entre le représentant de la maison de la retraite EHPAD « Les Vergers » à NOYAREY ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Vergers », sise Parc des Biches à NOYAREY, gérée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est agréée pour **83 lits et places** ainsi répartis :

76 lits d'hébergement permanent dont **27 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

4 lits d'hébergement temporaire

3 places d'accueil de jour. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 16 juillet 2004, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil Général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 005 819

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

657 (hébergement temporaire pour 4 lits)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 49 lits)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 27 lits)

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour pour 3 places)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Bon Rencontre » à NOTRE-DAME DE L'OSIER

ARRETE n° 2009-312 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Isère n° 02-1355 du 15 avril 2002 autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité à reprendre la gestion de la maison de retraite de 80 lits "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD "Bon Rencontre" à Notre-Dame de l'Osier, en date du 26 mars 2004 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite de type EHPAD « Bon Rencontre », sise 30 rue des Oblats à NOTRE-DAME DE L'OSIER, gérée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **80 lits** d'hébergement permanent dont **14 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 785 063

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 66 lits)
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 14 lits)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN

ARRETE n° 2009-313 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-01831 / D : n° 2006-769 du 15 février 2006 autorisant la création de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN pour une capacité de 85 lits ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère, en date du 28 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages », sise Chemin de la Carronnerie à MEYLAN, gérée par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité, sise 9 rue René Coty à PARIS, est fixée à **85 lits et places** ainsi répartis : /...

75 lits d'hébergement permanent, dont **28 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

5 lits d'hébergement temporaire
5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 15 février 2006, date de l'arrêté d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 000 218

Code statuts : 63

Entité établissement :

N° FINESS : 380 007 989

- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
657 (hébergement temporaire pour 5 lits)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 47 lits)
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 28 lits)
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
21 (accueil de jour pour 5 places)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE

ARRETE : n° 2009-314 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03232 / D : n° 2007-9901 du 24 octobre 2005 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE à fonctionner avec une capacité de 92 lits ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD "Les Villandières" à GRENOBLE, le Préfet et le Président du Conseil général de l'Isère, en date du 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT le nombre de lits installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières », sise 50 rue de Mortillet à GRENOBLE, gérée par le Groupe KORIAN, sis 32 rue Guersan à PARIS, est fixée à **92 lits** d'hébergement permanent, dont **13 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 014 886

Code statuts : 72

Entité établissement :

N° FINESS : 380 013 060

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 79 lits d'hébergement permanent)
436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 13 lits d'hébergement permanent)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE

ARRETE : n° 2009-315 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10348 / D : n° 2007-12735 du 7 décembre 2007 autorisant la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE à fonctionner avec une capacité de 62 lits ;

VU la convention tripartite renouvelée le 29 juillet 2008, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière » à GRENOBLE, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Bévière », sise 1 rue Bévière à GRENOBLE, gérée par l'Association des Résidences Reyniès et Bévière pour personnes âgées (ARRBPA), sise 17 rue Général MANGIN à GRENOBLE, est fixée à **62 lits** d'hébergement permanent, dont **11 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 795 872

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes : 51 lits)

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations : 11 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL

ARRETE n° 2009-316 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté conjoint E : n° 2007-03230 / D : n° 2007-9899 du 29 octobre 2007 fixant à 95 lits la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL ;
- VU** la convention tripartite renouvelée le 30 juillet 2007, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » du FONTANIL, le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général de l'Isère ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite de type EHPAD « Résidence Mutualiste » au FONTANIL, sise 17 rue du Rafour au FONTANIL, gérée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, sise 5 rue Vauban à GRENOBLE, est fixée à **95 lits** d'hébergement ainsi répartis : /...

91 lits d'hébergement permanent, dont **19 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 787 671

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

657 (hébergement temporaire pour 4 lits)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes pour 72 lits) ;

436 (maladie d'Alzheimer ou autres désorientations pour 19 lits)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de la maison de retraite de type EHPAD « Belle Vallée » à FROGES

ARRETE n° 2009-698 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-02744 / D : n° 2006-4137 du 1^{er} juin 2006 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Belle Vallée » à FROGES, gérée par la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan (COSI) ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 28 avril 2006, intervenue entre le représentant de la COSI, gestionnaire de la maison de retraite "Belle Vallée" à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité de la maison de retraite-EHPAD « Belle Vallée », sise Rue de Bretagne à FROGES, gérée par la COSI, est fixée à **80 lits** d'hébergement permanent dont 22 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 : -

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 804 682

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 148

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 58 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 22 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de MEYLAN et répartition de la capacité autorisée

ARRETE n° 2009-699 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 29 mars 2006 entre le représentant du Syndicat Intercommunal pour la Maison de Personnes Agées (SIMPA), gestionnaire de la maison de retraite cantonale de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;
CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite publique, sise 2 avenue du Granier à MEYLAN, gérée par le SIMPA (sis 4 avenue du Vercors à MEYLAN), est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **53 lits** d'hébergement permanent dont 11 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 650

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 800 847

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 42 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 11 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Champ Fleuri » à ECHIROLLES

ARRETE 2009-700 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 24 août 2007, entre le représentant du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) gestionnaire de la maison de retraite «Champ Fleuri» à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite publique « Champ Fleuri », sise 13 rue Paul Hérault à ECHIROLLES, gérée par le CCAS d'Echirolles, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **64 lits** d'hébergement permanent dont 12 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 : -

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article

L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 791 079

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 013 896

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 52 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 12 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite de ST CHEF

ARRETE n° 2009-701 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite publique intercommunale de ST CHEF en date du 30 juillet 1984 demandant de fixer la capacité de la maison de retraite à 106 lits;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 26 mars 2004, intervenue entre le représentant de la maison de retraite de ST CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite publique de ST CHEF est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **106 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 273

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 666

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du PERRON» à ST SAUVEUR

ARRETE n° 2009-702 du 13 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-01597 / D : n° 2005-934 du 3 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du Perron» à ST SAUVEUR ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, signée le 5 décembre 2005, intervenue entre le représentant de la résidence d'accueil et de soins "Le Perron" à ST SAUVEUR, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité de la maison de retraite-EHPAD «Résidence d'accueil et de soins du Perron» à ST SAUVEUR est fixée à **214 lits** d'hébergement permanent dont 22 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 782 680

Code statuts : 11

Entité établissement :

N° FINESS : 380 803 916

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 192 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 22 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD «Les Maisonnées» à VIF

ARRETE n° 2009-704 du 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03152 / D : n° 2007-8501 du 27 août 2007 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD «Les Maisonnées» à VIF gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vif ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 5 décembre 2005 entre le représentant du CCAS de VIF, gestionnaire de la maison de retraite de VIF ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité de la maison de retraite-EHPAD «Les Maisonnées», sise 46 rue Champollion à VIF, gérée par le CCAS de VIF, est fixée à **45 lits** d'hébergement permanent dont 12 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 802 678

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 013 532

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 33 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 12 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « Les Tournelles » à VIRIEU-SUR-BOURBRE

ARRETE : n° 2009-705 du 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 21 mars 2007 entre le représentant de la maison de retraite « Les Tournelles » à VIRIEU-SUR-BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite publique « Les Tournelles », sise 245 chemin Combe Paradis à VIRIEU-SUR-BOURBRE, est autorisée à fonctionner pour une capacité de **83 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 650

Code statuts : 22

Entité établissement :

N° FINESS : 380 800 847

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite publique de VIZILLE

ARRETE n° 2009-706 du 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 29 juin 2004 entre le représentant de la maison de retraite de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite publique, sise Chemin des Mattons à VIZILLE, est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **120 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 323

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 782 664

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation du fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « la Tourmaline » à VOIRON

ARRETE n° 2009-707 du 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 **VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de VOIRON en date du 27 juin 1988 demandant la création d'une maison de retraite de 60 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 22 août 2007, intervenue entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant du CCAS de VOIRON, gestionnaire de la maison de retraite « La Tourmaline » à VOIRON ;

CONSIDERANT la capacité fixée par les deux conventions tripartites ci-dessus visées et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La maison de retraite publique « La Tourmaline », sise rue Alban Fagot à VOIRON, gérée par le CCAS (sis Rue Mainssieux à VOIRON), est autorisée à fonctionner en EHPAD pour une capacité de **60 lits** d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 790 840

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 804 617

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 50 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Répartition de la capacité autorisée de l'EHPAD "Joliot Curie" à LE PONT DE CLAIX

ARRETE n° 2009-708 du 10 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03238 / D : n° 2007-9906 du 29 octobre 2007 relatif à la fixation de la capacité du logement-foyer de type EHPAD « Joliot Curie » à LE PONT DE CLAIX, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LE PONT DE CLAIX ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 4 novembre 2008, intervenue entre le représentant du CCAS de LE PONT DE CLAIX, gestionnaire de la maison de retraite de LE PONT DE CLAIX ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité de l'EHPAD «Joliot Curie», sis 14 rue Auguste et Edith Goirand à LE PONT-DE-CLAIX, géré par le CCAS de LE PONT-DE-CLAIX, est fixée à **60 lits** d'hébergement permanent dont 10 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 801 142

Code statuts : 17

Entité établissement :

N° FINESS : 380 801 159

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 50 lits d'hébergement permanent
436 (alzheimer et autres désorientations) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges

Arrêté n°2009-711 du 13 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la transformation d'un poste d'agent de services hospitaliers en aide médico-psychologique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
----------------------	---------------------	--------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 250,00 €	56 383,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 514,30 €	534 694,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 116,00 €	552,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 679 880,30 €	591 629,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 452 780,30 €	579 279,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 100,00 €	12 350,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 679 880,30 €	591 629,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix

Arrêté n°2009-1058 du 23 janvier 2008

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	601 840,94 €	76 715,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 207,76 €	391 478,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 776,00 €	14 070,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		19 969,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 517 824,70 €	502 233,24 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 421 976,70€	502 233,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 998,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 517 824,70 €	502 233,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sainte Marie » à Sainte Marie d'Alloix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,62 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet

Arrêté n°2009-1221 du 17 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
-----------------------------	----------------------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 100 373,44 €	113 022,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 998,76€	848 598,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	611 264,00 €	24 624,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	27 212,01 €	45 725,44 €
	TOTAL DEPENSES	2 862 848,21 €	1 031 970,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 848 348,21 €	1 031 970,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 862 848,21 €	1 031 970,43 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement maison Saint Jean	55,67 €
Tarif – de 60 ans Maison Saint Jean	75,13 €
Tarif hébergement unités psycho-gériatriques	67,00 €
Tarif - de 60 ans unités psycho-gériatriques	90,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,42 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,10 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset.

Arrêté n°2009-1401 du 29 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'augmentation des charges financières liées à la renégociation du prêt souscrit pour l'acquisition du bâtiment.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel » de Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 776,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	114 047,50 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	106 321,52 €
	TOTAL DEPENSES	248 145,02 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	149 949,50 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	82 671,14 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	15 524,38 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	248 145,02 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel » de Varcis Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement	26,74 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	26,74 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	31,56 €
Tarif hébergement F1	22,16 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du Grand Lemps

Arrêté n°2009-1402 du 29 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement intégrant trois postes d'aides soignantes supplémentaires et la reprise d'un déficit sur la section dépendance ,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite du Grand Lempes sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 739,59 €	37 483,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 632,43 €	351 125,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 835,13 €	35 901,88 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 868,96 €	9 140,95 €

	TOTAL DEPENSES	1 233 076,10 €	433 651,32 €
Recettes	Groupe I	1 162 076,10€	428 151,32 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	71 000,00 €	5 500,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 233 076,10 €	433 651,32 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du Grand Lempis sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	35,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,33 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur

Arrêté n°2009-1403 du 29 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'Etablissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- le réajustement du poste alimentation suite aux plateaux repas servis à l'ADMR,

0,50 ETP d'AMP

0,25 ETP de psychologue

- le transfert de 68 152,86 € de la section hébergement sur la section dépendance correspondant aux charges de personnel affectées à la blanchisserie.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 021 743,96 €	194 823,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 438 765,99 €	1 373 481,67 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	749 215,33 €	64 984,56 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	4 209 725,28 €	1 633 289,83 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 614 623,53 €	1 461 598,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	563 137,74 €	171 691,10 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	31 964,01 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	4 209 725,28 €	1 633 289,83 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,73 €
-----------------------------	--------

Tarifs Unité des personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2009-1512 du 30 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent le financement d'un déficit antérieur sur la section dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	695 258,00 €	504 273,27 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	555 060,00 €	33 550,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	157 024,00 €	6 892,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	20 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 407 342,00 €	564 715,27 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		564 715,27 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 407 342,00 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 407 342,00 €	564 715,27 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,33 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin .

Arrêté n°2009-1513 du 30 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	10 281,60 €	11 444,40 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	705,00 €	45,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	6 348,80 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 e	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	17 335,40 €	11 489,40 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			11 489,40 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		17 335,40 €	
Titre IV Autres Produits		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		17 335,40 €	11 489,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier de Saint- Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	21,36 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,86 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de la maison de retraite de Chatte gérée par le centre hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2009-1514 du 30 janvier 2009

Dépôt en Préfecture le : 19 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :

- La création de 0,89 Equivalent Temps Plein (ETP) d'Agent de Service Hospitalier et 0,43 ETP d'Aide soignante par anticipation au renouvellement de la convention tripartite et pour tenir compte de l'augmentation de capacité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite de Chatte gérée par le centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	257 918,28 €	159 039,43 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	261 829,00 €	8 120,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	314 721,00 €	15 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,0 €	11 852,50 €
	TOTAL DEPENSES	834 468,28 €	194 011,93 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		194 011,93 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	795 318,88 €	
	Titre IV Autres Produits	39 149,40 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	834 468,28 €	194 011,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite de Chatte gérée par le centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,01 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,64 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron

Arrêté n° 2009-1577 du 4 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels	Montant
----------------------	---------

Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 560,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	343 984,41 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	364 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 000 544,41 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	571 045,82 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	425 520,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultat antérieur excédent	3 978,59 €
	TOTAL RECETTES	1 000 544,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement	18,51 €
Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche	
Tarif hébergement F1 bis 1	17,62 €
Tarif hébergement F1 bis 2	24,67 €
Tarif spécifiques Foyer Soleil	
Tarif hébergement F1 bis 1	17,71 €
Tarif hébergement F1 bis 2	22,41 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » à Sassenage (38).

Arrêté n°2009-1578 du 4 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires du gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de dépendance de l'EHPAD « Les Portes du Vercors » à Sassenage sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 036,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 108,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	409 144,97 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 144,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	409 144,97 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Les Portes du Vercors » à Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2009:

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,20 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2009-1815 du 16 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent la transformation des postes CAE en ASH (- 7 CAE ; + 3,5 ASH) par anticipation à l'avenant à la convention (partition des lits sanitaires et médico-sociaux).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget annexe « Unité de soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 699 537,65 €	912 995,12 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	992 954,00 €	163 579,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	606 069,00 €	8 106,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	3 298 560,65 €	1 084 680,12 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 068 165,12 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 242 325,65 €	
	Titre IV Autres Produits	56 235,00 €	16 515,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	3 298 560,65 €	1 084 680,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « Unité de Soins de longue durée et maison de retraite » géré par le centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,88 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,46 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin- Jallieu .

Arrêté n° 2009-1816 du 16 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin- Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	16 150,00 €	34 800,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	33 284,74 €	1 706,87 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	19 876,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	69 310,74 €	36 506,87 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		36 506,87 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	69 310,74 €	
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	69 310,74 €	36 506,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché au centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin- Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du

1^{er} mars 2009:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	30,79 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,50 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans (38) - annule et remplace l'arrêté n° 2008-2647 du 5 mars 2008.

Arrêté n° 2009-1847 du 17 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

Vu l'article L313-18 nouveau du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'extension des motifs de fermeture permettant un transfert d'autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2007-12096 du 12 novembre 2007 portant décision de fermeture de l'établissement pour personnes âgées dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38) ;

Vu l'arrêté n° 2008-2647 du 5 mars 2008 relatif au transfert d'autorisation et d'habilitation à accueillir des ressortissants de l'aide sociale concernant l'établissement pour personnes âgées dit « La Chaumière » à Pont-en-Royans ;

Arrête :

Article 1 :

L'association La Providence, située à Saint-Laurent en Royans dans la Drôme (N° SIRET 77944903200019), est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2009, à reprendre la gestion de la petite unité de vie (domicile collectif) renommée « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans (38).

Article 2 :

Cette structure est habilitée à accueillir des ressortissants de l'aide sociale départementale.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon

Arrêté n°2009-1848 du 16 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :

- la pérennisation d'un poste d'Agent de Service Hospitalier, la transformation d'un poste d'adjoint administratif en adjoint des cadres, la création d'un demi-poste d'agent administratif, le renforcement temporaire des équipes pour le déménagement et la fin des travaux, la majoration de l'enveloppe hébergement pour la diversification des repas. Ces moyens ont été négociés lors du renouvellement de la convention tripartite.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 198,50 €	33 278,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 824,30 €	392 301,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 811,46 €	5 798,89 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 359 834,26 €	431 378,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 286 590,88€	431 378,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 600,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	60 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 643,38 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 359 834,26 €	431 378,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,90 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n° 2009-1908 du 18 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs

journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la revalorisation des charges de personnel,

la reprise des déficits du compte administratif 2007.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 543,35 €	35 134,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 408,87 €	239 554,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 703,37 €	2 821,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	89 783,44 €	31 791,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 296 439,03 €	309 300,28 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 046 034,54 €	243 845,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 404,49 €	65 455,27 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 296 439,03 €	309 300,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	19,22 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	54,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,55 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif

Arrêté n° 2009-1909 du 19 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la création d'un tarif chambre double,

la reprise des déficits antérieurs.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 700,00 €	41 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 035,45 €	234 004,16 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 563,00 €	6 432,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	8 133,70 €	12 965,93 €
	TOTAL DEPENSES	816 432,15 €	294 402,09 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	808 704,15 €	291 090,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 728,00 €	3 312,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		

	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	816 432,15 €	294 402,09 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Maisonnées » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre simple	50,57 €
Tarif hébergement chambre double	47,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,70 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,81 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (E.H.P.A.) « La Fontaine Médicis » à Grenoble pour une capacité de 54 logements pouvant accueillir 100 résidents

Arrêté n° 2009 – 2077 du 23 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la demande présentée par la SARL Grenoble du Groupe GDP Vendôme, en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées non médicalisé à Grenoble d'une capacité de 54 logements pouvant accueillir jusqu'à 100 résidents valides seuls ou en couples (GIR 5-6), sis rue des Bains à Grenoble ;

Vu l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 28 novembre 2008 ;

Considérant la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Grenoble du groupe GDP Vendôme dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès, Centre Bonlieu, 74 000 Annecy, pour la création d'un E.H.P.A. (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées autonomes (GIR 5 et 6)) « La Fontaine Médicis », sis rue des Bains à Grenoble d'une capacité globale de 54 logements pouvant accueillir 100 résidents en hébergement permanent.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du code susvisé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil général.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire et à Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n°2009-2143 du 24 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 06 février 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement ainsi que les mesures nouvelles prévues dans la convention tripartite liant l'établissement, la DDASS et le Conseil général de l'Isère et qui a été renouvelée le 8 décembre 2008,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget principal (hébergement permanent + hébergement temporaire) de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 963,00€	32 374,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 472,03 €	326 761,24 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 653,41 €	13 240,33 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	-10 200,75 €
	TOTAL DEPENSES	1 175 088,44 €	382 576,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	999 088,68 €	348 695,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 500,00 €	33 881,12 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	8 499,76 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 175 088,44 €	382 576,82 €

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget annexe de l'accueil de jour de la « Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 137,00 €	1 525,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 410,90 €	39 017,44 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 606,33 €	531,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	57 154,23 €	41 073,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	57 154,23 €	41 073,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	57 154,23 €	41 073,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2009:

Tarifs hébergement

Tarif hébergement chambre individuelle	50,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle	67,27 €
Tarif hébergement chambre double (-10%)	45,09 €
Tarif hébergement chambre double des moins de 60 ans (-10%)	60,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,78 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 €
-----------------------------	--------

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement chambre individuelle	52,60 €
Tarif hébergement des - de 60 ans chambre individuelle	70,64 €
Tarif hébergement chambre double	47,34 €
Tarif hébergement des - de 60 ans chambre double	63,57 €

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de la « Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2009 :

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	27,94 €
Tarif accueil de jour dépendance 1 et 2	26,92 €
Tarif accueil de jour dépendance 3 et 4	17,09 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe

Arrêté n°2009-2165 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et l'application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

La prise en compte de protocoles d'hygiène et de lutte contre les infections nosocomiales ;

La prise en compte des travaux de mise aux normes de sécurité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 862,50	43 464,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 597,61	272 299,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 954,52	19 026,91
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 161 414,64	334 791,07
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 079 517,70	324 003,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 576,52	10 787,76
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	72 320,42	-
	TOTAL RECETTES	1 161 414,64	334 791,07

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,75 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,22 €

Tarif prévention a la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,18 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD « La Matinière » et de l'EHPAD « Le Pertuis » gérés par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Arrêté n°2009-2319 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et l'application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

L'analyse des propositions budgétaires 2009 a été faite sur la base de la consolidation des budgets de la Matinière et de l'EHPAD Le Pertuis. Ces deux unités auront des tarifs identiques.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD La Matinière et de l'EHPAD le Pertuis sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I		
	Charges de personnel	704 661,73	730 356,91
	Titre III		
	Charges à caractère hôtelier et général	1 464 524,00	110 940,00
	Titre IV		
	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	74 920,01	28 178,00
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	2 244 105,74	869 474,91
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I		
	Produits afférents aux soins	-	-
	Titre II		
	Produits afférents à la dépendance	-	869 474,91
	Titre III		
	Produits afférents à l'hébergement	2 244 105,74	-
	Titre IV		
	Autres produits	-	-
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	-	-
TOTAL RECETTES	2 244 105,74	869 474,91	

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Matinière » et à l'EHPAD « Le Pertuis » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,03 €
-----------------------------	--------

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans

Arrêté n°2009-2321 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et l'application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

Pour l'EHPAD:

Création de 0,50 ETP d'adjoint administratif ;

Création de 0,25 ETP de psychologue ;

Création de 1,10 ETP d'AS/AMP.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour à Moirans sont autorisées comme suit :

Pour l'EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 486,33	62 340,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 805,13	600 671,94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 997,62	21 276,40
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-5 945,84
	TOTAL DEPENSES	1 902 289,09	690 234,39
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 803 321,70	688 234,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 967,39	2 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 902 289,09	690 234,39

Pour l'accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 935,97	1 944,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 759,71	20 330,11
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 549,02	2 733,46
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	36 244,70	25 007,89
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 244,70	25 007,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	36 244,70	25 007,89

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du : **1^{er} mars 2009** :

Pour l'EHPAD

Tarif hébergement en chambre seule

Tarif hébergement	52,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,58 €

Tarif hébergement en chambre double

Tarif hébergement	50,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,00 €
-----------------------------	--------

Pour l'accueil de jour

Tarif hébergement	27,99 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,35 €

Article 3

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n°2009-2325 du 27 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant que les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 900,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	11 900,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 658,00
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00
	TOTAL DEPENSES	152 458,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 006,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 380,00
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	33 071,95
	TOTAL RECETTES	152 458,00

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2009** :

T 1 bis	14,37 €
T 1 meublé	15,09 €
T 2	21,56 €

T2 meublé	22,63 €
-----------	---------

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD Miribel géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Arrêté n°2009-2346 du 26 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et l'application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD Miribel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	418 486,24	388 434,00
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	718 700,00	39 600,00
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	190 865,00	175,00
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 328 051,24	428 209,00
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	-	-
	Titre II Produits afférents à la dépendance	-	428 209,00
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 328 051,24	-
	Titre IV Autres produits	-	-
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	-	-
TOTAL RECETTES	1 328 051,24	428 209,00	

Article 2

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	60,35 €
--------------------------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,97 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,40 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,38 €
-----------------------------	--------

Article 3

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseils de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - Personnes âgées

Programme : Etablissements personnes âgées

Opération : APA hébergement

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées : habilitation partielle à l'aide sociale

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 5 92

Dépôt en Préfecture le:5 mars 2009

1 – Rapport du Président

Le 29 février 2008, la commission permanente a approuvé une convention type d'habilitation partielle à l'aide sociale qui permet d'ouvrir un nombre de places, négocié avec les établissements hébergeant des personnes âgées, aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement du département. Trois établissements présents sur le département ont signé ces conventions en 2008 et représentent 50 places habilitées à l'aide sociale dont 45 en E.H.P.A.D. et 5 en E.H.P.A.

La convention approuvée doit à présent être revue conformément au règlement départemental d'aide sociale en vigueur, d'une part, et pour en préciser sa durée de validité d'autre part.

Le tarif applicable au titre de ces habilitations partielles correspond au tarif moyen départemental de l'année n-1 des établissements publics, majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées hors mesures nouvelles, fixé par délibération de l'assemblée départementale au titre de l'année n.

Chaque établissement optant pour de cette formule doit signer une convention avec le Département et s'engager à respecter auprès de l'utilisateur bénéficiaire de l'aide sociale le tarif arrêté par le Conseil général.

Le tarif moyen des établissements publics du département en 2008 était de 46,18 € pour les E.H.P.A.D. et de 19,59 € pour les E.H.P.A.

Le taux d'évolution des dépenses budgétaires pour l'exercice 2009 a été fixé par l'assemblée départementale le 28 novembre 2008 à 1,95 %.

Je vous propose :

- d'approuver les deux nouvelles conventions types, jointes en annexe, qui annulent et remplacent celle approuvée en commission permanente du 29 février 2008 ;
- de m'autoriser à signer les conventions d'habilitation partielle à l'aide sociale avec les établissements concernés ;
- de fixer le tarif applicable en 2009 aux usagers bénéficiaires de l'aide sociale à 47,08 € pour les E.H.P.A.D. et à 19,97 € pour les E.H.P.A.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION - HABILITATION PARTIELLE A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 231-1 à L 231-6,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification et de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le schéma gérontologique départemental 2006-2010,

VU la délibération du Conseil général en sa séance du.....,

Il est convenu entre :

- l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité de
- représenté par Directeur de la résidence ., sis à ;
- le Président du Conseil général de l'Isère,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 : Principe général.

L'E.H.P.A.D dénommé s'engage à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur d'une capacité maximale de lits.

Le seuil de places concernées pourra, le cas échéant, être temporairement dépassé dans l'hypothèse où la capacité d'accueil étant déjà atteinte, un résidant payant solliciterait le bénéfice de l'aide sociale en application de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles (durée de résidence supérieure à 5 ans).

Ce dépassement sera régularisé lors de la première vacance parmi les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Conditions d'accueil et de prise en charge.

L'E.H.P.A.D. s'engage à apporter sans discrimination à chaque bénéficiaire de l'aide sociale hébergé toutes les prestations comprises dans les tarifs hébergement et dépendance à charge des résidents payants.

ARTICLE 3 : Tarifs applicables.

Par dérogation aux dispositions relatives à la fixation des tarifs des E.H.P.A.D. non habilités à l'aide sociale, le tarif d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est déterminé sur la base du prix de journée moyen des E.H.P.A.D. publics de l'exercice N-1 majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées hors mesures nouvelles fixé par délibération de l'assemblée départementale au titre de l'année n soit pour le présent exercice 47,08 € jour auquel s'ajoute le tarif afférent en matière de dépendance compte tenu du classement de la personne. Il ne devra en aucun cas être facturé au bénéficiaire de l'aide sociale la différence entre le prix de journée applicable aux résidents payants et les tarifs définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : Financement aide sociale.

Conformément au règlement départemental d'aide social, le règlement des frais de séjour s'effectue sur la base du prix de journée : chaque mois (chaque trimestre si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est peu élevé), l'établissement adresse à la direction santé autonomie à terme à échoir et en deux exemplaires, l'état des sommes dues faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.

Si l'établissement n'est pas en mesure d'établir une facture à terme à échoir, une mensualité forfaitaire, dont le montant est fixé annuellement par la commission permanente du Conseil général, est versée pour le mois à échoir. Les mensualités sont régularisées semestriellement par un mandat ou un titre de recettes complémentaires à réception des factures émises par l'établissement à terme échu.

Si dans le mois qui suit la fin du semestre concerné, l'établissement ne fournit pas la ou les factures de régularisation, le versement des mensualités est automatiquement suspendu.

L'aide sociale départementale intervient pour le compte du bénéficiaire qui contribue à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources après déduction de l'impôt sur le revenu et à l'exclusion des prestations sociales, de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques et aux arrrages des rentes viagères visées à l'article L 232.9 du CASF.

L'allocation logement est reversée au Département en intégralité.

L'établissement est chargé de reverser les montants de ces contributions trimestrielles.

ARTICLE 5 : Contrôle.

Des agents du Département relevant de l'autorité du Président du Conseil général pourront, à tout moment, être délégués pour contrôler sur place, de façon inopinée, l'effectivité des mesures énoncées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

En cas de non respect d'une ou plusieurs de ces mesures, le Président du Conseil général pourra le cas échéant dénoncer unilatéralement la convention prévue au I de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Dans cette hypothèse, les droits à l'aide sociale ouverts aux personnes présentes dans l'établissement restent acquis jusqu'au décès ou jusqu'à l'échéance de la décision en cas de modification des conditions de ressources du pensionnaire et de ses obligés alimentaires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée restant à courir de l'arrêté d'autorisation mais pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, en cas de modification du dispositif législatif et réglementaire en vigueur, ou du non respect par l'autre partie des dispositions contractuelles ci-exposées.

De plus, l'habilitation à l'aide sociale départementale peut être retirée selon les motifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Identification des actions du Département

7.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des usagers est assuré en apposant un panneau à l'entrée avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5.

7.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers et les factures sont édités sur des papiers à en tête du Service. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5.

7.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le Service tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et lui sont transmis pour validation. Ils devront comporter le logo établi selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement du Service d'identifier l'action du Département dans l'accueil des usagers ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le Service s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 – Charte graphique



ARTICLE 8 :

La présente convention annule et remplace la convention précédente.

Fait à Grenoble, le

Le représentant de l'E.H.P.A.D. le Président du Conseil général de l'Isère

.....
CONVENTION HABILITATION PARTIELLE A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 231-1 à L 231-6,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de tarification et de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le schéma gérontologique départemental 2006-2010,

VU la délibération du Conseil général en sa séance du.....,

Il est convenu entre :

- l'établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA), d'une capacité de _____, représenté par _____ Directeur de la résidence _____, sis à _____ ;
- le Président du Conseil général de l'Isère,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 : Principe général.

L'E.H.P.A. dénommé _____ s'engage à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur d'une capacité maximale de _____ lits.

Le seuil de places concernées pourra, le cas échéant, être temporairement dépassé dans l'hypothèse où la capacité d'accueil étant déjà atteinte, un résidant payant solliciterait le bénéfice de l'aide sociale en application de l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles (durée de résidence supérieure à 5 ans).

Ce dépassement sera régularisé lors de la première vacance parmi les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Conditions d'accueil et de prise en charge.

L'E.H.P.A.. s'engage à apporter sans discrimination à chaque bénéficiaire de l'aide sociale hébergé toutes les prestations comprises dans les tarifs hébergement et dépendance à charge des résidents payants.

ARTICLE 3 : Tarifs applicables.

Par dérogation aux dispositions relatives à la fixation des tarifs des E.H.P.A.. non habilités à l'aide sociale, le tarif d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est déterminé sur la base du prix de journée moyen des E.H.P.A.. publics de l'exercice N-1 majoré du taux d'évolution des dépenses budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées hors mesures nouvelles fixé par délibération de l'assemblée départementale au titre de l'année n soit pour le présent exercice 19,97 € jour. Il ne devra en aucun cas être facturé au bénéficiaire de l'aide sociale la différence entre le prix de journée applicable aux résidents payants et les tarifs définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : Financement aide sociale.

Conformément au règlement départemental d'aide social, le règlement des frais de séjour s'effectue sur la base du prix de journée : chaque mois (chaque trimestre si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale est peu élevé), l'établissement adresse à la direction santé autonomie à terme à échoir et en deux exemplaires, l'état des sommes dues faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, le prix de journée et le montant du séjour.

Si l'établissement n'est pas en mesure d'établir une facture à terme à échoir, une mensualité forfaitaire, dont le montant est fixé annuellement par la commission permanente du Conseil général, est versée pour le mois à échoir. Les mensualités sont régularisées semestriellement par un mandat ou un titre de recettes complémentaires à réception des factures émises par l'établissement à terme échu.

Si dans le mois qui suit la fin du semestre concerné, l'établissement ne fournit pas la ou les factures de régularisation, le versement des mensualités est automatiquement suspendu.

L'aide sociale départementale intervient pour le compte du bénéficiaire qui contribue à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources après déduction de l'impôt sur le revenu et à l'exclusion des prestations sociales, de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques et aux arrérages des rentes viagères visées à l'article L 232.9 du CASF.

L'allocation logement est reversée au Département en intégralité.

L'établissement est chargé de reverser les montants de ces contributions trimestrielles.

ARTICLE 5 : Contrôle.

Des agents du Département relevant de l'autorité du Président du Conseil général pourront, à tout moment, être délégués pour contrôler sur place, de façon inopinée, l'effectivité des mesures énoncées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

En cas de non respect d'une ou plusieurs de ces mesures, le Président du Conseil général pourra le cas échéant dénoncer unilatéralement la convention prévue au I de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Dans cette hypothèse, les droits à l'aide sociale ouverts aux personnes présentes dans l'établissement restent acquis jusqu'au décès ou jusqu'à l'échéance de la décision en cas de modification des conditions de ressources du pensionnaire et de ses obligés alimentaires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée restant à courir de l'arrêté d'autorisation mais pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, en cas de modification du dispositif législatif et réglementaire en vigueur, ou du non respect par l'autre partie des dispositions contractuelles ci-exposées.

De plus, l'habilitation à l'aide sociale départementale peut être retirée selon les motifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Identification des actions du Département

7.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des usagers est assuré en apposant un panneau à l'entrée avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5.

7.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers et les factures sont édités sur des papiers à en tête du Service. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5.

7.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le Service tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et lui sont transmis pour validation. Ils devront comporter le logo établi selon la charte graphique mentionnée à l'article 7.5.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement du Service d'identifier l'action du Département dans l'accueil des usagers ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le Service s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 – Charte graphique



ARTICLE 8 : La présente convention annule et remplace la convention précédente.

Fait à Grenoble, le

Le représentant de l'E.H.P.A.

le Président du Conseil général de l'Isère

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2009 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès.

Arrêté n° 2009-1567 du 18 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sainte Agnès pour les établissements et services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par **l'association Sainte Agnès**, sont fixées, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2009**.

Les prix de journée applicables dans ces établissements et services sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

• Dotation globalisée **2 929 700 €**

• Prix de journée **120,90 €**

Foyer logement

• Dotation globalisée **174 400 €**

• Prix de journée **66,80 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 556,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 518 332,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	386 458,00 €
	Total	3 208 346,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 104 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	873,60 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 104 973,60 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	103 372,40 €

FOYER DE VIE « LE PLANEAU » – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

• Dotation globalisée **2 271 700 €**

• Prix de journée **132,80 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 635,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 519 400,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	430 220,00 €
	Total	2 287 255,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 271 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	134,76 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 286 610,12 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	644,88 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

• Dotation globalisée **551 500 €**

• Prix de journée **79,90 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 727,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	472 737,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 766,00 €
	Total	566 230,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	551 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 555,05 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	

	Total	564 055,05 €
Reprise de résultat 2007	excédent de	2 174,95 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR AVEC FOYER D'HEBERGEMENT

- Prix de journée **166,30 €**

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'activités de jour SAJ Antre Temps géré par de l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2009-1683 du 9 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ALHPI est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2009.

Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2009.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR ANTRE TEMPS

Dotation globalisée : 362 568 €

Prix de journée : 76,00 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 501 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	318 846 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	57 113 €
	Total	419 460 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	362 568 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	45 382 €
	Total	407 950 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	11 510 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2009-1747 du 11 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2009.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée 404 900,00 €
- Prix de journée 132,05 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 761,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	269 110,05 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	79 070,51 €
	Total	361 941,56 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	404 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	404 900,00 €
Reprise de résultat 2007	Déficit de	42 958,44 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres » et du service d'activités de jour, gérés par l'association des Paralysées de France (APF)

Arrêté n° 2009-1777 du 12 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées du foyer de vie et du service d'activités de jour, gérés par l'APF, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2009.

Les prix de journée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

LE FOYER DE VIE « LES POETES ET LES CEDRES »

- Dotation globalisée : 1 939 288 €
- Prix de journée : 159,55 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 763 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 430 159 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	267 289 €
	Total	1 901 211 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 939 288 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 960 €
	Total	1 962 748 €
Reprise de résultat 2007	Déficit de	61 537 €

LE SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

- Dotation globalisée : 438 570 €
- Prix de journée : 122 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 376 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	286 974 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	109 741 €
	Total	447 091 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	438 570 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	449 950 €
Reprise de résultat 2007	Déficit de	2 859 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour ampliation

Le Chef du service établissements et services pour personnes handicapées

* *

Tarification 2009 du foyer logement le Home géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA)

Arrêté n° 2009-1778 du 12 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer logement Le Home à Saint Martin d'Hères, géré par l'association ADSEA est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 672 298 €
- Prix de journée : 136,90 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 711 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	509 523 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	111 064 €
	Total	672 298 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	672 298 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	672 298 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	0 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour personnes handicapées

* *

Tarification 2009 du foyer de vie Centre de Cotagon – Association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale.

Arrêté n° 2009-1779 du 12 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer de vie Centre de Cotagon de St Geoire en Valdaine géré par l'association nationale pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion sociale est fixé, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2009**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globali 4 069 778 €

Prix de journée 132,60 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	751 981 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 039 723 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	420 826 €
	Total	4 212 530 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 069 778 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 125 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0€
	Total	4 105 903 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	106 627 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2009-1780 du 12 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 2 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B 6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé à St Jean de Moirans est fixé à **146,35 €** à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	455 435,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 465 556,10 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	654 590,59 €
	Total	2 575 581,69 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 465 630,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0€
	Total	2 470 630,00 €
Reprise de résultat 2007	Excédent de	104 951,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2009-1907 du 18 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B 6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2009**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} mars 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Foyer de vie « Le Grand Chêne » - Izeaux - Voiron - MFRS

- Dotation globalisée **3 061 900,00 €**
- Prix de journée **204,45 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 420,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 340 915,43 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	382 120,11 €
	Total	3 014 455,54 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 061 900,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 061 900,00 €
Reprise de résultat 2007	Déficit de	- 47 444,46 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer logement Prélude géré par la Fondation santé des étudiants de France

Arrêté n° 2009-2117 du 24 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B 6 04 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation santé des étudiants de France,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer logement Prélude à Saint Martin d'Hères géré par la Fondation santé des étudiants de France est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : **844 097 €**
- Prix de journée : **142,90 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 642 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	661 107 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 735 €
	Total	876 484 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	844 097 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	844 097 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	32 387 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du foyer de vie « Ferme de Belle Chambre » - Association Ferme de Belle Chambre

Arrêté n° 2009-2142 du 24 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte Marie du Mont, géré par l'association Ferme de Belle Chambre, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2009.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} avril 2009**.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 2 026 130,00 €

Prix de journée 197,10 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 433,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 607 891,58 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	271 932,70 €
	Total	2 074 257,68 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 026 130,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 768,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 031 898,00 €

Reprise de résultat 2007	Excédent de	42 359,68 €
--------------------------	-------------	-------------

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2009-2241 du 2 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2008 DOB B604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée applicables sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint Sauveur, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009.

Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

➤ **Prix de journée hébergement 107,60 €**

➤ **Prix accueil de jour 80,70 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	883 272,01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 254 610,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	919 493,32 €
	Total	5 057 375,33 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 666 700,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	390 675,33 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	5 057 375,33 €
Reprise de résultat 2007		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Soutien à domicile PH
Opération : Service d'accueil de jour
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association APAJH concernant le fonctionnement du service d'activités de jour à La cote st andre

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier N° 2009 C02 B 6 97

Dépôt en Préfecture le : :5 mars 2009

1 – Rapport du Président

L'association pour adultes et jeunes handicapées (APAJH 38) gère un service d'activités de jour, situé à La Côte Saint-André.

La capacité d'accueil du SAJ est de 22 places, répondant ainsi aux besoins d'accueil séquentiel de 35 personnes présentant tout type de handicap.

Contrairement aux autres services d'activités de jour du département, ce SAJ s'adresse à un public de proximité, originaire des cantons environnants.

La convention d'habilitation liant le Département à ladite association est arrivée à échéance le 31 décembre 2008.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation, ci-jointe, avec l'association APAJH pour le fonctionnement du SAJ, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 38), représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau de l'association en date du 27 janvier 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2007-5340 du 9 mai 2007 délivré par Monsieur le Président du Conseil général, l'APAJH s'engage à faire fonctionner à la Côte Saint André un service d'activités de jour (SAJ) de 22 places destinées aux personnes handicapées. Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

Les personnes accueillies sont des personnes handicapées sans distinction de pathologie, hommes et femmes, âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du service d'activités de jour est de concourir à l'élaboration d'un projet personnalisé et à sa mise en œuvre, en favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Ce projet personnalisé évolue selon les besoins de la personne et s'articule avec les autres prestations dont bénéficie la personne, dans la limite d'un mi- temps.

Dans cette optique, l'établissement organise notamment des activités dans le cadre d'ateliers ou de sorties collectives favorisant le maintien ou le développement des aptitudes physiques, intellectuelles, créatives, et sociales.

Il fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés.

Conformément à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra être négociée dans le cadre du document individuel de prise en charge.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés en dehors du service par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

Le service garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du service est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général du Département de l'Isère, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global ».

ARTICLE 11

Le service s'engage à fournir au Département, en double exemplaire :

- trimestriellement, un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants, ainsi qu'un état de l'activité réalisée au sein du service,
- au plus tard le 31 juillet de chaque année, un état des dépenses et recettes de fonctionnement payées ou engagées au 30 juin.

Par ailleurs, le service transmettra au Département pour chaque personne accueillie, et dès leur entrée, la "déclaration de l'origine du handicap" annexée au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le SAJ, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 13

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement. Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

L'APAJH s'engage à faire mention de la participation du SAJ par le Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, en respectant la charte graphique élaborée par la Direction de la communication externe du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 15

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2006 arrivant à échéance le 31 décembre 2008.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Fait à Grenoble, le

Fait en 4 exemplaires

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Président de l'APAJH

Pierre Pellissier

* *

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation santé des étudiants de France concernant le fonctionnement du foyer Prélude à Saint Martin d'Hères

*Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 96
Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2009*

1 – Rapport du Président

La Fondation des étudiants de France assure la gestion et le fonctionnement du foyer logement Prélude, situé sur le campus de Saint-Martin d'Hères. Cet établissement, d'une capacité de 20 places, accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'université de Grenoble.

La précédente convention d'habilitation à l'aide sociale du 12 février 2001 arrivait à échéance le 31 décembre 2003. Celle-ci a été reconduite par avenants, du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, dans la mesure où la Fondation santé des étudiants de France devait engager une réflexion sur le devenir médico-social de l'établissement, en lien avec la décision de classement de l'établissement par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, intervenue le 27 octobre 2005. Le classement des locaux du foyer Prélude en établissement recevant du public (ERP) aurait eu pour conséquence l'application de la réglementation de sécurité contre l'incendie à la totalité du bâtiment d'habitation, y compris dans les logements étudiants classiques.

Le projet de mise en sécurité des bâtiments de Prélude est engagé avec l'organisme d'habitation OPAC et des solutions ont été retenues dans le diagnostic établi par le cabinet d'ingénierie BET JMP INGENIERIE.

Par conséquent, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ET

La Fondation santé des étudiants de France, dont le siège est situé à 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe à Paris, représenté par son Président, Monsieur le Professeur Jean-Claude Colliard, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 5 février 2009

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général en date du 2 septembre 1991, la Fondation Santé des Etudiants de France est habilitée à recevoir au foyer logement Prélude à Saint Martin d'Hères des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ce foyer logement de 20 places accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'Université de Grenoble et originaires de toute la France.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

La structure fonctionne sur le mode d'un foyer logement 11 mois sur 12 (fermeture d'une durée d'un mois). Elle s'adresse à des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'Université de Grenoble et désireux d'être logés en résidence universitaire adaptée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapies ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles. Le prix de journée sera fixé par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 9

Les modalités de participation des résidants à leurs frais d'hébergement, ainsi que les règles de versement de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation du handicap sont définies par le code de l'action sociale et des familles et par le règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 10

Les allocations logement ou aides personnalisées au logement (APL) ne sont pas un supplément de revenu, mais une prestation intégralement affectée au logement et doivent faire l'objet d'un reversement intégral au Département. Ce reversement doit s'effectuer par des états de réversion séparés, fournis en double exemplaires, d'une fréquence trimestrielle, comprenant les noms, prénoms et périodes correspondantes.

ARTICLE 11

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

- un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état d'activité détaillé mois par mois

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Elle fait suite à celle du 1er janvier 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2008.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Fait en 4 exemplaires

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président de la Fondation santé
des étudiants de France

Jean-Claude Colliard

* *

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Soutien à domicile PH

Opération : Aide aux organismes SAD PH

Association Ohé Prométhée Isère : subvention de fonctionnement et convention correspondante

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 98

Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2009

1 – Rapport du Président

Lors de sa session du 22 janvier 2009, l'assemblée départementale a voté un crédit de 164 000 € pour les subventions de fonctionnement à l'office départemental des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI) et à Ohé Prométhée Isère au titre du dispositif Ohé Raisonance.

L'association Ohé Prométhée œuvre sur l'ensemble du département pour l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés, en milieu ordinaire de travail. Depuis 2004, le Conseil général de l'Isère a ciblé son soutien financier en direction des personnes handicapées psychiques compte tenu de l'insuffisance d'accompagnement professionnel constaté sur ce secteur. En 2007, le Département a posé deux nouvelles exigences :

- une amélioration de l'efficacité du dispositif (coût moyen d'une évaluation des capacités de travail des demandeurs),

- un renforcement du soutien technique apporté à l'équipe pluridisciplinaire de la MDA, notamment pour de nouvelles compétences sur l'insertion professionnelle en milieu ordinaire et en milieu protégé.

L'association a rempli ces deux objectifs sur l'exercice 2008.

Ces orientations sont poursuivies sur 2009 avec une exigence renforcée sur l'évaluation en sortie de dispositif, pour apprécier notamment le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires et l'efficacité de cette politique publique.

En conclusion, je vous propose :

- d'attribuer 120 700 € à Ohé Prométhée Isère pour l'année 2009,
- d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, établie entre le Département de l'Isère et l'association Ohé Prométhée Isère pour l'année 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ET

L'association loi de 1901 dénommée Ohé Prométhée Isère, ayant son siège social 37 rue de la liberté, 38600 Fontaine, représentée par Monsieur Michel Guillermin, Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil d'administration en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère s'attache avec tous ces partenaires à offrir aux personnes adultes handicapées une prise en charge adaptée à leur choix et à leurs besoins, en conduisant une véritable coordination autour de la personne, dans les établissements sociaux et médico-sociaux comme en milieu ouvert.

L'association Ohé Prométhée Isère œuvre, sur l'ensemble du département, avec des permanences dans le Nord Isère et l'Isère Rhodanienne, à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés, en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

2.1 : Objectif

Cette mission s'effectue dans le respect des objectifs définis par le Conseil général :

- Effectuer une évaluation des capacités d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail des personnes en situation de handicap psychique, bénéficiaires de la loi du 11 février 2005. Cette évaluation prend en compte l'incidence du handicap sur l'accès à l'emploi.

- Mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'insertion professionnelle par une action d'évaluation et de soutien permanent au regard du handicap psychique et de l'emploi.
- Articuler les politiques et les partenaires du champ sanitaire et social avec ceux de l'emploi.
- Mobiliser les compétences pluridisciplinaires du réseau partenarial et apporter une expertise et un conseil auprès de ceux-ci et en particulier auprès de la MDA.

La mission accueille 70 nouveaux bénéficiaires par an, pour une file active estimée de 30 bénéficiaires.

2.2 : Public

Adultes souffrant de troubles psychiques stabilisés, répondant aux critères de la loi du 11 février 2005, orientés par la CDAPH, le réseau sanitaire et social (réseaux de soins Urcam) et les opérateurs de l'emploi (CAP EMPLOI, ANPE, PLIE, CLI, CDME).

2.3 : Organisation

Ce pôle aura en charge, l'évaluation et l'aiguillage des bénéficiaires au sein de réseau, en privilégiant :

- Un travail de proximité avec les prescripteurs et les opérateurs de l'emploi,
- Une démarche concertée avec l'ensemble des partenaires impliqués,
- Un appui technique à l'équipe de la MDA concernant les problématiques d'orientation,
- Une expertise psychologique en amont des prescriptions vers les Services d'accompagnement professionnels (SAP),
- Un appui technique auprès de la CDME.
- Une participation aux commissions du réseau REHPI

2.4 : Modalités d'intervention

La mission s'organise autour de deux fonctions opérationnelles complémentaires qui permettent une analyse globale de la situation de la personne, sous l'angle psychologique, social et professionnel :

2.4.1 : Evaluation et soutien psychologique

- Analyse de la demande, et de la motivation au changement
- Repérage de la symptomatologie et de la stabilisation médicale, en lien avec l'équipe médicale
- Identifications des atouts et contraintes du cadre de vie
- Evaluation de la perte d'autonomie
- Aide à l'émergence d'un processus de changement
- Accompagnement dans la reprise d'autonomie et la restauration des liens sociaux
- Aide à l'appropriation et au respect des étapes et objectifs du parcours
- Etayage psychologique au cours des différentes étapes
- Mobilisation du réseau sanitaire et social

2.4.2 : Préparation du projet d'insertion professionnelle

- Repérage du parcours social et professionnel
- Aide à l'expression d'un projet d'insertion professionnelle
- Evaluation de l'impact des troubles sur l'environnement professionnel
- Repérage de l'environnement de travail adéquat
- Proposition d'un itinéraire individualisé et évolutif

- Préconisations d'étapes et d'actions à mettre en œuvre (orientation, parcours de transition, formation, essai professionnel, accompagnement, emploi direct...)
- Rédaction d'un compte rendu écrit
- Suivi de la mise en situation professionnelle

2.4.3 : Deux phases chronologiques successives

❶ La première phase (deux mois en moyenne, hors temps de suspension pour raisons médicales) consiste en une évaluation approfondie des capacités et des compétences professionnelles en :

- analysant le retentissement des troubles psychiques dans le cadre de l'insertion professionnelle
 - en faisant émerger les obstacles et freins réels face à l'emploi par l'évaluation de la structure du fonctionnement psychique

Une restitution écrite est effectuée à destination de la personne, du prescripteur et de la MDA.

❷ La deuxième phase (8 mois en moyenne, hors temps de suspension pour raisons médicales) consiste en :

- la construction d'un parcours d'insertion professionnelle individualisé, tenant compte du rythme, des désirs et des besoins de la personne,
 - la préconisation des actions qui permettront à la personne de se mobiliser sur l'emploi par étapes.

Un étayage psychologique constant, en lien avec l'équipe médicale référente, devra permettre l'appropriation de ce parcours par la personne.

Un bilan final est effectué en fin de mission, associant la personne, le prescripteur et l'opérateur.

Déroulement chronologique de la mission :

2. 5 : Ressources et outils

Outils opérationnels :

- Entretiens individualisés,
- Tests d'efficiences et de personnalité,
- Mobilisation d'un « portefeuille » d'entreprises d'accueil
- Mobilisation des outils de droit commun et spécialisés (Outils d'aide à l'élaboration de projet, stage en milieu professionnel, conseil en parcours de formation, conseil en validation des acquis et de l'expérience, etc...)

Outils de pilotage :

- Mise en œuvre de tableau de bord de suivi,
- Rédaction de rapports d'activités biannuels.

2. 6 : Participation à l'équipe pluridisciplinaire

Dans le respect de l'objet social de l'association, Ohé Prométhée apporte son expertise à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées :

- pour l'évaluation sociale des demandes liées à l'insertion professionnelle,
- pour le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, notamment orientations en milieu protégé.

Les salariés exercent sous la responsabilité hiérarchique exclusive de l'association.

Les modalités d'accès aux dossiers individuels peuvent néanmoins faire l'objet d'une convention avec la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère afin de garantir la stricte confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

3.1. Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une subvention annuelle.

Le montant de la subvention sera déterminé chaque année sous réserve des crédits votés par le Département.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3.2. La demande d'attribution de la subvention annuelle sera adressée au Département au plus tard le 15 septembre de l'année N-1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- ♦ du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- ♦ d'un budget prévisionnel détaillé de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

3.3. Le Département s'engage à verser le montant alloué en quatre paiements échelonnés sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des usagers au titre de l'action conventionnée est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

4-2 Identification sur les courriers

Les courriers émis dans le cadre de l'action conventionnée sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

4-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire au titre de l'action conventionnée mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

4.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

4-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



ARTICLE 5 - CONTROLE

5.1. Contrôle des actions

L'association rendra compte régulièrement au Département de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra notamment chaque année au Département, au plus tard le 30 juin, l'ensemble des rapports d'activité portant sur la réalisation des actions prévues et sur l'utilisation des aides attribuées par le Département au titre de l'année écoulée. Elle établira également, pour les bénéficiaires des services d'Ohé raisonnable, un bilan en sortie des dispositifs d'insertion afin d'évaluer la contribution du dispositif pour le retour à l'emploi.

5.2. Contrôle financier

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association transmettra au Département, après approbation, le bilan, le compte résultat et les annexes de l'année écoulée, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que les rapports de celui-ci.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable associatif.

5.3. Contrôle exercé par le Département

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction de la santé et de l'autonomie est plus particulièrement chargée du suivi et du contrôle de l'association. Cependant, le Département pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du bureau.

En outre, l'association devra informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 6 - EVALUATION

Un comité technique trimestriel avec les partenaires prescripteurs fera le bilan des personnes suivies.

Une évaluation de ce dispositif sera par ailleurs présentée en cours d'année par les responsables de l'association Ohé Prométhée Isère au comité de pilotage du programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés, ainsi qu'au conseil départemental consultatif des personnes handicapées prévu par l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles et le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2009 et arrivant à expiration le 31 décembre 2009.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en œuvre.

Fait à Grenoble, le
Fait en 4 exemplaires

Le Président du Conseil général,

André Vallini

Le Président de l'association

Ohé Prométhée Isère

Michel Guillermin

* *

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'ESTHI relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé Les Nalettes, du foyer logement et du service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 95

Dépôt en Préfecture le : 5 mars 2009

1 – Rapport du Président

L'établissement public départemental ESTHI (Etablissement social de travail et d'hébergement isérois) gère en Isère deux structures sous compétence du Département et une structure sous compétence conjointe avec l'Etat.

- le foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes » à Seyssins, d'une capacité de 40 places dont 4 en hébergement temporaire, sous compétence conjointe Etat/Département pour des personnes handicapées présentant des déficiences et des incapacités physiques lourdes imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins réguliers. Ces personnes peuvent en outre présenter des troubles associés nécessitant un suivi spécifique.

- le foyer logement à Saint-Martin d'Hères, d'une capacité de 40 places pour des adultes atteints de handicap moteur, même lourd mais ne présentant pas de troubles importants du comportement. Les résidents du foyer logement sont des travailleurs en ESAT « Etablissement ou Service d'Aide par le Travail » ou en milieu professionnel ordinaire ou des personnes admises dans un service d'activités de jour.

- un service d'activité de jour à Saint-Martin d'Hères, d'une capacité de 15 places pour des adultes présentant des incapacités physiques sans trouble majeur du comportement, des facultés intellectuelles suffisantes et ne relevant pas d'un ESAT.

La convention d'habilitation entre le Département et l'ESTHI est arrivée à échéance le 30 novembre 2008.

Dans ce contexte, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation à l'aide sociale ci-jointe entre l'ESTHI et le Conseil général pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Les Nalettes », le foyer logement et le service d'activités de jour, pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2011.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ET

L'«Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois» ci-après dénommé ESTHI, établissement public départemental autonome, dont le siège est situé 30 rue Paul Langevin à Saint Martin d'Hères, représenté par le Président de son conseil d'administration M. José Arias,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Vu l'arrêté n° 78-7618 du 5 septembre 1978 de M. le Secrétaire Général de l'Isère chargé de l'administration du département décidant la création d'un Centre d'Aide par le Travail départemental et d'un Foyer à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté n° 81-3316 du 10 avril 1981 de M. le Préfet de l'Isère décidant d'ériger l'ESTI « l'Etablissement de Services et Travaux Industriels » en établissement public départemental autonome ;

Vu l'arrêté n° 88-20 du 11 janvier 1988 de M. le Président du Conseil Général de l'Isère décidant la création à l'ESTI d'un foyer de jour à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté conjoint n° 94-3549 bis de M. le Préfet de l'Isère et n° 94-2129 de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, du 29 juin 1994, décidant la création à l'ESTI d'un foyer à double tarification à Seyssins ;

Vu la délibération n° 1587 du 6 mai 1999 du Conseil d'administration de l'ESTI modifiant la dénomination du « foyer de jour » en « service d'activités de jour » ;

Vu la délibération n° 2186 du 24 juin 2004 du Conseil d'administration de l'ESTI modifiant la dénomination de l'ESTI en ESTHI « Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois ».

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'ESTHI est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et s'engage à appliquer les dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

La capacité des structures de l'ESTHI est fixée ainsi qu'il suit, conformément aux arrêtés précités :

- service d'activités de jour : 15 places
- foyer logement : 40 places dont 4 en hébergement temporaire
- foyer d'accueil médicalisé "les Nalettes" : 40 places dont 4 en hébergement temporaire

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Plus spécifiquement, les résidants du foyer logement sont des travailleurs en ESAT « Etablissement ou Service d'Aide par le Travail » ou en milieu professionnel ordinaire ou des personnes admises dans un service d'activités de jour.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour présentent des incapacités physiques sans trouble majeur du comportement, des facultés intellectuelles suffisantes et ne sont pas admissibles en ESAT.

Les résidants du foyer d'accueil médicalisé présentent des déficiences et des incapacités physiques lourdes imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins réguliers et pouvant présenter des troubles associés nécessitant un suivi spécifique.

ARTICLE 2

L'ESTHI accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

L'ESTHI fonctionne toute l'année. Le service d'activités de jour fonctionne en externat, à raison de 5 jours par semaine hors jours fériés.

Le foyer logement aide chaque résidant à élaborer et à se préparer à la réalisation d'un projet de vie, en dehors des temps d'ouverture des autres structures. L'accompagnement par l'équipe a pour objectif de donner à chaque résidant les connaissances nécessaires, ainsi qu'un soutien personnalisé pour lui permettre d'assumer son projet. Ces connaissances et ce soutien doivent l'aider à prendre en charge seul certains actes de la vie quotidienne, mais également à repérer ses difficultés et à connaître les moyens à utiliser pour y suppléer. Cela nécessite de ce fait une relative autonomie et un certain désir de projection vers l'avenir.

Le projet du service d'activités de jour est de contribuer, par le biais d'un contrat individuel prévoyant des activités éducatives et de soutien psychologique au maintien ou à la recherche de la plus grande autonomie et de la meilleure insertion professionnelle et/ou sociale possibles pour chaque résidant, en relation avec les équipes du foyer logement.

Le projet d'établissement du foyer d'accueil médicalisé consiste à proposer aux résidants à différents temps de la journée de s'intégrer dans un collectif pour vivre le plus pleinement possible, maintenir les acquis existants et développer les acquis potentiels. Les résidants sont sollicités pour participer à une vie collective dans le respect de la personnalité, les désirs et les besoins de chacun, en recherchant la meilleure qualité de vie possible en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au foyer logement et au service d'activités de jour sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidants. La prise en charge des soins au foyer d'accueil médicalisé s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'ESTHI et la Caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 70 % du « budget global » arrêté. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'ESTHI s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie en double exemplaire :

-un état comportant la liste nominative des bénéficiaires avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants

-un état de d'activité réalisée détaillé par mois et par structure.

ARTICLE 12

L'ESTHI devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} décembre 2008 jusqu'au 30 novembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Fait en 4 exemplaires

Le Président du Conseil général

Le Président du Conseil d'administration
de l'ESTH I

André Vallini

José Arias

* *

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés épileptiques

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 6 94

Dépôt en Préfecture le : 05 mars 2009

1 – Rapport du Président

L'association « épilepsie progression intégration » (EPI), créée par des parents d'enfants handicapés accueillis au sein de l'institut médico-éducatif « Les Violettes », est à l'origine du projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé à recrutement régional pour personnes adultes handicapées par une épilepsie sévère, sur Saint Etienne de Saint Geoirs. Cette opération, programmée au schéma départemental du handicap, a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation conjoint avec l'Etat le 5 décembre 2006, après avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

La gestion est néanmoins confiée à un tiers, la Fondation des caisses d'épargne pour la solidarité, qui gère déjà en Isère cinq structures pour personnes âgées, dont l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Moulin » située sur le même terrain que le foyer.

Cet établissement, du fait de la spécificité du public auquel elle s'adresse, a vocation à accueillir 42 adultes épileptiques de la région Rhône-Alpes. Les futurs résidants nécessitent à la fois la présence régulière d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante et une surveillance médicale hautement spécialisée (observations de crises, suivi des traitements et prévention des complications vitales). Deux places sont réservées à de l'accueil temporaire, conformément aux orientations du schéma départemental.

Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du département de l'Isère. A ce titre, les crédits de médicalisation sont imputés sur une enveloppe régionale et ne viennent pas obérer les efforts consentis par l'Etat en faveur de l'Isère pour la création de structures médicalisées pour adultes handicapés. Bien entendu, l'aide sociale du Conseil général de l'Isère n'interviendra financièrement que pour les ressortissants de notre département.

Le projet est exemplaire car il constitue le premier établissement médico-social à s'inscrire résolument dans la dynamique de recherche et d'innovation technologique prônée par le Conseil général de l'Isère :

avec le pôle Minatec et le CEA-Leti, pour le programme de développement de détecteurs de crises d'épilepsie nocturnes par des capteurs de mouvement (projet Epimouv 2008-2010),

avec le centre hospitalier universitaire, dans le cadre de son expertise nationale reconnue en recherche clinique en neurophysiopathologie de l'épilepsie (expertise indispensable au foyer d'accueil médicalisé compte tenu des difficultés thérapeutiques liées aux pharmacopées anticonvulsivantes).

Le projet immobilier porté par le bailleur social SDH s'intègre également dans une démarche de haute qualité environnementale (intégration dans l'environnement, toitures végétalisées, utilisation du bois). La conception intérieure est intégralement pensée par rapport à la valeur d'usage du bâtiment et aux besoins des personnes épileptiques (chauffage au sol et meubles sans élément saillant, par exemple, compte tenu des risques de chute et de blessure en cas de crise

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation à l'aide sociale, ci-jointe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ET

LA FONDATION CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE, dont le siège est à PARIS, 9 avenue René Coty, représentée par le Directeur des établissements et services de la Fondation, Monsieur Jean-Claude Gérard, autorisé à signer la présente convention par délégation de pouvoirs en date du 18 septembre 2006

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Au vu de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère en date du 9 juillet 2007, la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité est habilitée à faire fonctionner un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés par une épilepsie sévère d'une capacité de 42 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'établissement accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées(CDAPH).

Dans le cas d'admission de personnes entre 18 et 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Un minimum de 22 places est réservé à l'accueil de ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II : ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

L'objectif de l'établissement est d'aider les personnes épileptiques adultes non stabilisées et peu autonomes à poursuivre leur développement dans la société grâce à un lieu de vie, d'habitation et d'activités.

Pour cela cette structure se doit d'être évolutive et adaptable avec pour but de répondre aux différents besoins afin de :

- valoriser les acquis chez les personnes qui ont bénéficié d'une éducation spécialisée,
- faire que le manque de rentabilité ou d'engagement ne soit pas un facteur d'exclusion,
- proposer aux personnes un cadre de vie stimulant et trouver des solutions adaptées à leurs besoins et difficultés en respectant le rythme de chacun,
- responsabiliser par un savoir être, faire prendre conscience des contraintes de la vie quotidienne pour ne pas entraver la vie des autres, notamment par un rythme bien déterminé,
- vivre avec les autres.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant et cette réorientation doit être préparée avec la personne et sa famille.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-4 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général du Département de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée. Les frais de séjours sont imputés sur le compte 652221/52.

ARTICLE 10 :

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein de l'établissement.

ARTICLE 11 :

L'établissement doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2009 et est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Fait en 4 exemplaires

Le Directeur des établissements et services
de la Fondation caisses d'épargne
pour les solidarités
Jean-Claude Gérard

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION DES ADULTES

Modification d'habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental des psychologues et de recrutement de ces psychologues

Arrêté n°2009 – 2083 du 2 mars 2009

Dépôt en préfecture le : 4 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 27 décembre 2007 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RMI,

Vu l'arrêté n° 2006-4133 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à Madame la Directrice du développement social,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 n° 2008-13088,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté n° 2008-13088 du 20 janvier 2009 est ainsi modifié :

La résidence administrative de l'intéressée est fixée à Le Pont de Beauvoisin.

Article 2

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté n° 2008-13088 du 20 janvier 2009 sont inchangés.

* *

SERVICE DE L'INSERTION DES JEUNES

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Dispositif Ville, Vie, Vacances (VVV) : Février 2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 2 85

Dépôt en Préfecture le :5 mars 2009

1 – Rapport du Président

Le Conseil général s'associe au dispositif ville, vie, vacances (VVV) initié par l'Etat qui vise à mettre en œuvre des activités destinées aux jeunes de 11 à 18 ans qui ne partent pas en vacances et résident dans les quartiers en difficulté.

Depuis janvier 2007, les crédits et la mise en œuvre de ce programme sont confiés, au niveau de l'Etat, à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE). Les territoires éligibles aux financements VVV ont été reprecisés : territoires des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) et territoires disposant d'un comité local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP dont la liste est annexée au présent rapport).

Pour chaque période de vacances, les services de la Préfecture diffusent un appel à projet auprès des opérateurs potentiels, acteurs de la politique de prévention dans les quartiers.

Pour le public 11-16 ans, sont privilégiées les activités encadrées à fort contenu éducatif. Pour 2009, une attention particulière est portée aux adolescents les plus âgés en difficulté en leur proposant des activités à forte qualité éducative et en développant l'approche citoyenne et civique. Il s'agit de les préparer à l'autonomie, par des chantiers ou des séjours extérieurs à leur milieu de vie.

Chaque projet doit donc répondre à des objectifs précis et s'appuyer sur des indicateurs d'évaluation. Les parents participent à la mise en œuvre des actions et à leur financement. La prise en compte du public féminin est également favorisée.

L'enveloppe globale réservée en 2009 pour la mise en œuvre du dispositif VVV s'élève à 399 500 €. Elle intègre les crédits de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (240 000 €), du Conseil général de l'Isère (91 500 €) et des Caisses d'allocations familiales de Vienne (15 000 €) et de Grenoble (53 000 €).

L'Etat, par l'intermédiaire de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), consacre 10 % de son crédit à la formation des personnels intervenant auprès des jeunes soit 24 000 € sur les 240 000 € alloués. Le budget affecté aux actions s'élève ainsi à 375 500 €. Ce montant est réparti par cellule en tenant compte du nombre de jeunes par commune et du potentiel fiscal des communes.

Le tableau ci-après donne la clé de répartition et les montants prévisionnels dédiés en 2009 aux cellules locales :

Cellules locales	clé de répartition (en %)	prévisionnel 2009 (en €)
Echirolles	10	37 550
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	9	33 795
Fontaine	6	22 530
Grenoble	22	82 610

Nord-Isère (Bourgoin-Jallieu, Isle d'Abeau, St Quentin Fallavier, La Verpillière, Villefontaine)	10	37 550
Pont de Claix	5	18 775
St Martin d'Hères	11	41 305
Vienne (Vienne, Chasse/Rhône, Pont Evêque, Roussillon, Péage de Roussillon, St Maurice l'Exil, Salaise/Sanne)	11	41 305
Commission départementale (toutes les autres communes pouvant prétendre au financement VVV)	16	60 080
Total	100	375 500

Je vous propose d'approuver, pour la période des vacances de février 2009, le financement des vingt sept projets figurant dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de 35 796 €. Ces crédits sont imputés au compte 6563/51 du budget départemental.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

Communes	Organismes porteurs	Intitulé des actions	Montant par activité (€)	Montant total par commune (€)
Grenoble	MJC Parmentier	Camp de ski	675,00	
	MJC Allobroges	Sorties ski et accueil de proximité	1 000,00	
	MJC Allobroges	Séjour Corse été	3 000,00	
	MJC Anatole France	Stage snowboard	775,00	
	MJC Lucie Aubrac	Animations de proximité	500,00	
	MJC Lucie Aubrac	Devenons grands	675,00	
	MJC Lucie Aubrac	Séjour neige	1 550,00	
	AUESC Bajatière	Séjour neige	800,00	
	CLC Malherbe	Echanges de jeunes	500,00	9 475,00
La Tour du Pin	CCAS	La Tour Animation	500,00	500,00
Pont-de-Claix	MJC	Sorties sports et loisirs	1 089,00	
	MJC	Séjours sports et loisirs	942,00	
	CCES	Animations Capoeira	500,00	2 531,00
Saint-Marcellin	CLV Rhône-Alpes	Chantier VVVS au Burkina Faso	2 000,00	2 000,00
Moirans	MJC	Sorties ski	1 490,00	1 490,00

St Martin d'Hères	Ville de St Martin d'Hères - Pôle Jeunesse	Clôture vacances février 2009	550,00	
	Ville de St Martin d'Hères - Pôle Jeunesse	Une vue plus large	3 080,00	
	Ville de St Martin d'Hères - Pôle Jeunesse	Actions sportives et culturelles	990,00	
	Ville de St Martin d'Hères - Pôle Jeunesse	Sport au féminin	600,00	
	MJC Les Roseaux	Montaneige	2 000,00	
	MJC Les Roseaux	Mini-séjours ski-neige	3 600,00	
	AP/MJC	Séjour de changement	1 100,00	
	MJC Pont du Sonnant	Tous ensemble, respectons la montagne	730,00	
	MJC Pont du Sonnant	Un voyage à la capitale	1 400,00	
	MJC Village	Glisse en tous genres	550,00	14 600,00
Echirolles	MJC Desnos	Animations de proximité	2 700,00	
	MJC Desnos	Séjour ados Haute savoie	2 500,00	5 200,00
27 projets	vacances de février	total général de		35 796,00
17 notifications				
Programme 2000P010 Développement social		montant voté au BP 2009		91 500,00
Imputation 6563/51		reste à répartir		55 704,00

* *

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : sub F politique cohésion sociale

Opération : subventions de fonctionnement

Cohésion sociale - Répartition des subventions aux associations conventionnées

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 2 84

Dépôt en Préfecture le :5 mars 2009

1 – Rapport du Président

Lors du vote du budget primitif 2009, l'assemblée départementale a voté une somme de 1 483 000 € destinée au fonctionnement d'associations intervenant dans le domaine de la cohésion sociale. A cette somme se sont ajoutés 45 000 € antérieurement identifiés pour des actions de prévention spécifiques au logement soit un total de 1 528 000 €

Lors de la commission permanente du 30 janvier dernier, 741 500 € ont été répartis, à raison de 128 500 € à l'ADGVA, pour son action auprès des gens du voyage ; 31 000 €, pour le soutien de la Fédération des centres sociaux de l'Isère (la FCSI) ; 582 000 € pour le financement des missions locales.

Dans le cadre de ce rapport, je vous propose de poursuivre la répartition de l'enveloppe pour un montant de 474 250 € à diverses associations conventionnées telle que présentée dans le tableau ci-joint. Les financements proposés concernent des associations :

- caritatives : la Banque alimentaire, la Croix rouge, Médecins du Monde, les Restaurants du cœur, Secours catholique, Secours populaire ;
- intervenant auprès de publics fragilisés réalisant des missions d'insertion : l'Association régionale pour l'insertion (AREPI), l'Association aide, relais, solidarité (ARS) ;
- intervenant auprès de publics spécifiques : l'Observatoire sur les discriminations et les territoires interculturels (ODTI : migrants), Roms action (gens du voyage) ;
- d'aide aux victimes : Aide information aux victimes (AIV), l'Association de prévention sociale et service d'aide aux victimes (APRESS), l'Association de défense des familles et des individus (lutte contre les sectes), le Comité départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- de défense des consommateurs et des locataires : Consommation, logement et du cadre de vie (CLCV) ; l'Union départementale des associations familiales (UDAF), la Confédération syndicale des familles (CSF), la Confédération nationale pour le logement (CNL) ;
- diverses : la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) ; Unis-cité (service civil volontaire de solidarité).

Je vous propose donc de vous prononcer sur les subventions figurant dans le tableau joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe

ASSOCIATIONS	Imputation budgétaire	Montant déjà réparti	Montant réparti à la présente CP
Opération : Subventions de fonctionnement			
<i>Autres actions de développement social</i>			
ADFI (Association défense des familles et de l'individu)	6574/58		4000
ADGVA	6574/58	128500	
AIV	6574/58		39500
APRESS	6568/58		15500
AREPI	6574/58		15800
ARS	6574/58		26000
Banque alimentaire	6574/58		68000
CDAD	6574/58		23000
Croix Rouge	6574/58		44000
FCSI	6574/58	31000	
MEDECINS DU MONDE	6574/58		30950

MRIE	6574/58		8500
ODTI (Observatoire sur les discriminations)	6574/58		15500
Restaurants du Cœur	6574/58		17500
Roms action	6574/58		25000
Secours Catholique	6574/58		13000
Secours Populaire	6574/58		32500
Unis-Cité	6574/58		20000
<i>Hébergement et accompagnement</i>			
CLCV	6574/58		16500
Confédération nationale pour le logement	6574/58		22000
Confédération syndicale des familles (CSF)	6574/58		27000
UDAF	6574/58		10000
Missions locales		582000	
TOTAL		741500	474250
Reste à répartir			312250

* *

SERVICE DE L'HEBERGEMENT SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Prévention et insertion dans le logement

Opération : Action sociale PALDI

Fonds de solidarité pour le logement : budget prévisionnel 2009 et conventions.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 février 2009, dossier n° 2009 C02 B 2 86

Dépôt en Préfecture le 5 mars 2009

1 – Rapport du Président

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) et le fonds de solidarité pour le logement des jeunes (FSL jeunes) ont pour objet de favoriser l'insertion dans le logement des publics défavorisés. Les interventions de ces fonds s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI) et se déclinent :

- en aides directes et cautionnements auprès des ménages en difficulté, dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement, des impayés de factures d'eau et d'énergie ;
- en actions d'accompagnement social individuelles ou collectives, de régulation ou médiation sociale, et de gestion locative adaptée. Ces actions sont exercées par des associations ou des organismes intervenant dans le domaine du logement qui ont passé convention avec le Département.

➤ L'activité du FSL en 2008

❖ Les aides aux personnes

En 2008, plus de 9 000 ménages dans la précarité ont bénéficié des aides du FSL, pour des enveloppes à hauteur de :

- 2 441 860 € au titre des aides à l'accès au logement (2 154 dossiers accordés) et des aides au maintien dans le logement (1 163 aides accordées) ;
- 2 302 809 € au titre des aides au paiement des factures courantes de logement (8 687 aides accordées).

L'enveloppe globale des aides aux personnes, d'un montant de 4 744 669 €, est en augmentation de 12 % par rapport à 2007. Ce montant s'explique par la précarisation des ménages et l'augmentation des postes de dépenses liées aux charges de logement, notamment les dépenses d'énergie, ainsi que par la consolidation en Isère des interventions du FSL en direction de tous les publics en difficulté, ménages avec ou sans enfants.

❖ **Les actions d'accompagnement, de régulation et de gestion locative**

Une enveloppe de 1 858 863 € a été affectée en 2008 aux actions collectives financées par le biais du FSL, dont 173 954 € au titre des actions orientées vers les publics jeunes.

Parmi ces actions soutenues par le Département, on notera plus particulièrement les interventions d'accompagnement social (plus de 500 ménages concernés), de régulation sociale de l'hébergement transitoire (175 unités d'accueil), le développement de l'aide à la gestion locative adaptée (349 logements) et des maisons relais avec désormais un cinquième établissement en Isère (76 logements au total).

➤ Des dépenses en augmentation sur 2008

Globalement, le budget réalisé du FSL pour l'année 2008 s'annonce avec un déficit de 100 608 €, absorbé par le fonds de roulement. La dotation complémentaire apportée au FSL par le Département en octobre 2008 (600 000 €) a permis de limiter très significativement les effets de ce déficit prévisible.

Les prévisions pour l'année 2009

Pour l'année 2009, les orientations du FSL devront s'inscrire dans la consolidation et le développement des actions engagées, dans un contexte du logement en Isère particulièrement difficile, notamment pour les populations précarisées.

Sur le plan réglementaire, il est proposé :

- d'augmenter de 2 % les plafonds annuels d'aides aux factures impayées de charges courantes de logement compte tenu de l'augmentation des coûts de charges liées au logement ;
- de simplifier le calcul du plafond de ressources des personnes seules pour l'octroi d'une subvention (RMI + 45 % : 650 €) en l'alignant sur le montant de l'allocation adulte handicapé (soit 682 € pour 2009) ;
- de passer la contre-garantie du FSL pour dégradations, aux associations agréées pour l'accompagnement dans le cadre de baux glissants, de 800 € à 1 000 € ; celle-ci n'a pas été réévaluée depuis plus de dix ans et concerne peu de situations.

Le budget prévisionnel 2009 prévoit :

- une enveloppe de 347 200 € destinée aux frais de gestion, dont 274 000 € affectés à la mission de gestion du fonds confiée à la Caisse d'allocations familiales de Grenoble, dans le cadre du renouvellement de la convention triennale ci-jointe ;
- une enveloppe de 4 691 017 € destinée aux aides aux personnes, provisionnée au plus juste, et qui pourrait nécessiter un ajustement selon l'évolution des besoins ;
- une enveloppe de 1 915 903 € destinée aux actions individuelles et collectives d'accompagnement social, de régulation sociale et de gestion locative adaptée.

Le budget prévisionnel 2009 du fonds de solidarité pour le logement qui vous est proposé a fait l'objet, conformément au règlement intérieur du FSL, d'un avis favorable du comité de pilotage du FSL du 29 janvier 2009.

Les tableaux ci-annexés précisent :

- le budget prévisionnel pour l'année 2009 ;

- la répartition des dotations prévisionnelles des fournisseurs d'énergie à hauteur de 376 941 € ;
- les participations prévisionnelles des fournisseurs d'eau, réparties en dotations financières à hauteur de 25 155 € et remises de dette à hauteur de 18 780 € ;
 - la répartition des enveloppes du FSL (1 734 003 €) et du FSL jeunes (181 900 €) destinées aux actions collectives d'accompagnement, de régulation et de gestion locative adaptée.

Il vous est également proposé le renouvellement des conventions triennales avec les associations et organismes pour 2009-2011 portant sur :

- les actions d'accompagnement social lié au logement (six conventions) et les actions de prévention des expulsions locatives sur l'ensemble de département (deux conventions) ;
- la mission d'information, d'accompagnement et d'orientation sur le logement des publics jeunes exercée par le Relais Ozanam sur le territoire de Voironnais-Chartreuse, et par l'association RIVHAJ sur l'Isère rhodanienne ;

ainsi qu'une convention portant sur un projet expérimental d'auto-réhabilitation qui démarre sur le Pays viennois.

Pour 2009, la dotation du Conseil général, inscrite au budget primitif du Département, s'élève à : 4 930 200 € au titre du FSL (imputation : 65561//58 - programme : prévention et insertion dans le logement - nature analytique : contribution FSL) ;

- 183 600 € au titre du FSL jeunes (imputation : 65561//58 - programme : prévention et insertion dans le logement - nature analytique : contribution FSL logement des jeunes).

Ces crédits, nécessaires aux interventions du FSL engagées pour 2009, sont mis à la disposition de la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Ils sont inscrits dans la convention triennale de gestion du FSL ci-jointe, qui prévoit une répartition de ces crédits sur trois versements pour l'année 2009.

Je vous propose donc d'approuver les documents ci-annexés :

- le budget prévisionnel 2009 du fonds de solidarité pour le logement ;
- la répartition prévisionnelle des dotations des fournisseurs d'énergie et d'eau ;
- la répartition de l'enveloppe budgétaire du FSL et du FSL jeunes destinée aux actions collectives d'accompagnement et de gestion locative adaptée ;
- les conventions portant sur les actions collectives financées dans le cadre du FSL et du FSL jeunes (dont la liste figure en annexe) et de m'autoriser à les signer ;
 - la convention triennale de gestion avec la CAF de Grenoble et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

.....

Annexe

CONVENTION DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

La Caisse d'allocations familiales de Grenoble représentée par sa Directrice, Madame Evelyne Pasquier, dûment habilitée par décision du conseil d'administration en date du 9 novembre 2006

ci-après dénommée le gestionnaire.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention succède à la convention de gestion du 31 décembre 2005 et ses avenants. Elle organise la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL) dans le département de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par ce texte, le Département de l'Isère et la Caisse d'allocations familiales de Grenoble marquent leur volonté commune de poursuivre leur partenariat en matière de politique du logement et de l'habitat, à laquelle le FSL contribue.

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet de désigner le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et de définir la mission de gestion comptable et financière du fonds qui lui est confiée, conformément aux textes en vigueur et au règlement intérieur du FSL du département de l'Isère en date du 22 mars 2007.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU GESTIONNAIRE

La Caisse d'allocations familiales de Grenoble est le gestionnaire unique du FSL, assurant la mission confiée par le Département de l'Isère sur l'ensemble de son territoire. Elle peut déléguer cette fonction par convention de mandat séparé à la CAF de Vienne sur le ressort géographique de cette dernière ; la CAF de Grenoble restant seule responsable devant le comité de pilotage du FSL.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire comptable et financier du FSL, la CAF de Grenoble s'engage à :

- ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire ;
- tenir la comptabilité et les engagements du FSL, et constituer des provisions en cas de nécessité ;
- encaisser les financements du Département et les participations volontaires ;
- récupérer les prêts accordés aux bénéficiaires du fonds par les moyens contractualisés avec ces derniers (prélèvements bancaires, remboursements sur prestations) ;
- effectuer le recouvrement amiable de toutes les créances du FSL et saisir le comité technique du FSL en cas de difficultés persistantes de recouvrement, conformément au protocole de recouvrement amiable joint en annexe 3 de la présente convention ;
- effectuer les paiements afférents aux aides et activités du FSL dans la limite des fonds en caisse ;

- gérer les cautionnements et mises en jeu des garanties financières et saisir pour décision le comité technique du FSL en cas de difficultés persistantes (cf. protocole de recouvrement amiable en annexe 3) ;
- conserver les justificatifs selon les modalités précisées dans l'annexe 2 ;
- placer les fonds ;
- produire les documents financiers et comptables périodiques tels que décrits dans l'annexe 1, et annuels au plus tard au 1^{er} avril de l'année N+1.

En outre, le gestionnaire apporte son concours à l'établissement du budget du FSL. À ce titre, et conformément au règlement départemental du FSL, il participe aux comités de pilotage et comités techniques du FSL.

Il apporte également assistance au Département en matière contentieuse, dans les conditions précisées par le protocole de recouvrement amiable annexé.

Sur l'ensemble des courriers, notifications et autres actes réalisés par le gestionnaire dans le cadre de sa mission, il est mentionné que la CAF agit dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement par délégation du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 4 : CONTINUITÉ COMPTABLE

Le gestionnaire constitue les provisions nécessaires pour garantir les engagements pris par le fonds et assurer sa continuité, en accord avec le comité technique ou de pilotage, à compter du 1^{er} janvier 2009.

En cas de changement ultérieur de gestionnaire du fonds, les créances et les dettes, ainsi que les droits et obligations en résultant sont transférés au nouveau gestionnaire :

- prêts restant à recouvrer à la date du transfert
- contributions restant à recouvrer
- trésorerie en cours
- prêts et créances divers

Les comptes arrêtés et le bilan établi à la fin de la mission servent de base aux opérations de transfert.

ARTICLE 5 : OFFRE DE SERVICE TECHNIQUE

Le gestionnaire utilise les applicatifs informatiques fournis par la Caisse nationale des allocations familiales, complétés pour répondre aux exigences du règlement intérieur par des outils spécifiques.

La proposition est faite de poursuivre l'optimisation technologique axée sur des EDI (échanges de données informatisées) en entrée, des paiements dématérialisés, ainsi que des pièces justificatives dématérialisées. Cette optimisation s'accompagne d'une immatriculation systématique de tous les bénéficiaires et de la fourniture des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le Département s'engage à :

- transmettre au gestionnaire au moment de l'élaboration du budget des données budgétaires ventilées par type d'aide ;
- fournir au gestionnaire des ordonnancements clairement identifiés aux lignes budgétaires ;
- informer le gestionnaire de l'émission des ordres de recette des contributeurs en début d'exercice ;
- informer le gestionnaire de la conclusion de conventions en matière d'aides collectives ;
- fournir au gestionnaire tous les éléments utiles à l'identification des débiteurs et à l'implantation des créances.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DES CRÉDITS DU FONDS PAR LE DÉPARTEMENT

La dotation du Département au FSL est votée chaque année lors du budget primitif du Département. Ces crédits, mis à la disposition de la CAF de Grenoble, sont versés selon les modalités suivantes, sous réserve de leur inscription au budget du Département :

FSL :

un 1^{er} acompte de 50 % est versé à la signature de la présente convention (2009) ou en février (2010 et 2011)

un 2^e acompte de 25 % est versé en juillet

le solde intervient en septembre

FSL jeunes :

un acompte de 80 % est versé à la signature de la présente convention (2009) ou en février (2010 et 2011)

le solde intervient en septembre

Pour toute nouvelle décision de l'assemblée départementale concernant une dotation supplémentaire à verser au FSL en cours d'année, le versement des crédits correspondant s'effectuera en une seule fois et par avenant financier.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE

La rémunération du gestionnaire est fixée sous la forme d'un forfait de 274 000 € défini pour un volume d'environ 16 500 paiements.

Ce forfait est révisable par avenant financier annuel en cas d'évolution de l'activité (avec un seuil de déclenchement de plus ou moins 10 % du nombre d'actes).

Les frais liés aux moyens de paiement et d'encaissement ne sont pas couverts par les frais de gestion, mais pris en charge par le budget du FSL.

ARTICLE 9 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date anniversaire.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

Annexes à la convention :

- annexe 1 : documents comptables et financiers périodiques fournis par le gestionnaire.
- annexe 2 : pièces justificatives requises et conservation des pièces justificatives.
- annexe 3 : protocole de recouvrement amiable.

Fait à Grenoble, le
en trois exemplaires

Le Président du Conseil général
de l'Isère
André Vallini

La Directrice de la Caisse d'allocations
familiales de Grenoble

.....

Annexe 1

**DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS PÉRIODIQUES FOURNIS PAR LE
GESTIONNAIRE**

Fonds de solidarité pour le logement

Chaque mois, le gestionnaire établit les documents suivants sous la forme d'un tableau de bord

1. Tableaux de suivi budgétaire (montants)

En regard des enveloppes budgétaires ventilées par le Conseil général par type d'aide, territoire et fournisseur.

1-1. Tableau global de consommation budgétaire : budget général en cours ventilé selon les lignes globales de dépenses, consommation cumulée, disponible et taux d'exécution (*tableau n° 1*).

1-2. Dispositif logement - accès et maintien : budget initial, virements de crédits, budget en cours, consommation cumulée, disponible et taux d'exécution par territoire subdivisés en prêts et subventions (accès et maintien confondus) (*tableau n° 3*).

1-3. Dispositif charges courantes de logement - aides aux impayés : budget initial, virements de crédits, budget en cours, consommation cumulée, disponible et taux d'exécution par territoire et par type d'aides - énergie, eau, assurance, charges loyers/charges locatives (*tableau n° 5*).

1-4. Dispositif charges courantes de logement - aide préventive : budget initial, virements de crédits, budget en cours, consommation cumulée, disponible et taux d'exécution par territoire (*tableau n° 1*) et par fournisseur* (*tableau n° 7*).

1-5. Remises de dette des fournisseurs d'eau : budget en cours, remises cumulées, disponible et taux d'exécution par fournisseur (*tableau n° 9*).

2. Tableaux de suivi des dépenses (nombre d'opérations et montants)

2-1. Dispositif logement - accès et maintien : montants des dépenses cumulées (pas de poste de dépenses mensuelles) et nombre de paiements, ventilés par territoire :

- tableau pour les prêts accès ventilés en dépôt de garantie, traitement de la dette et autres
- tableau pour les prêts maintien ventilés en dette de loyer et autres
- tableau pour les subventions accès ventilées en dépôt de garantie, traitement de la dette et autres
- tableau pour les subventions maintien ventilées en dette de loyer et autres

(*tableau n° 4*)

2-2. Dispositif charges courantes de logement - aides au paiement des factures d'énergie : montants des dépenses cumulées (pas de poste de dépenses mensuelles) et nombre de paiements, ventilés par territoire et fournisseur* (ventilation croisée) :

- tableau pour les aides aux impayés sous forme de subventions (*tableau n° 6*)
- tableau pour les aides préventives sous forme de subventions (*tableau n° 7*)

2-3. Dispositif charges courantes de logement - aides au paiement des factures d'eau :

Subventions : montants des dépenses cumulées (pas de poste de dépenses mensuelles) et nombre de paiements, ventilés par territoire et fournisseur (ventilation croisée) :

- tableau pour les aides aux impayés sous forme de subventions (*tableau n° 8*)

Remises de dette : montant cumulé des remises (pas de poste de remises mensuelles) et nombre d'opérations (*tableau n° 9*) :

- tableau ventilé par territoire
- tableau ventilé par fournisseur

2-4. Tableau de suivi comptable des prêts et subventions : tous dispositifs en montants : soldes exercices antérieurs, débits de l'exercice, crédits de l'exercice (*tableau n° 2*).

2-5. Tableau de dénombrement des créances en cours, débiteurs défaillants, cautionnements (*tableau n° 1*) :

- le nombre de cautionnements enregistrés / en cours de validité

- le nombre de mises en jeu de garanties financières réglées, montants en euros
- le nombre de défaillances, montants en euros
 - Par fournisseur énergie, on désigne par simplification non seulement les fournisseurs d'électricité et de gaz de l'Isère mais aussi ceux des départements limitrophes, ainsi que les fournisseurs d'autres énergies, suivis globalement en deux catégories, fournisseurs de fioul et autres.

.....

Annexe 2

PROTOCOLE SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les CAF conservent les images numérisées des pièces justificatives papier en GED (gestion électronique de documents) ou les conserveront à terme sous ce mode.

À défaut de règles spécifiques aux pièces justificatives du FSL, les principes de conservation des pièces justificatives des organismes de sécurité sociale sont appliqués.

Le cas de la réception par les CAF de pièces justificatives déjà dématérialisées (échanges de données informatisées) n'est pas traité pour le moment par le présent protocole et pourra faire l'objet d'un avenant ultérieur. Un protocole spécifique d'EDI fixant les normes techniques et les sécurités devra alors également être rédigé.

1. Nature des pièces justificatives

Elles sont de trois ordres :

Les pièces émises par l'ordonnateur (le Conseil général) : ordres de recette et de dépense

- Contrat de cautionnement
- Demande de mise en jeu de garantie financière par le bailleur
- Contractualisation FSL
- Ordonnancement de la dépense
- Contrat de prêt
- Procuration
- Traitement social des créances FSL
- Dérogation de versement du tiers payant

Les pièces émises par le comptable dans le cadre du recouvrement

- Transfert des créances au CG (fiche de synthèse)
- Produits cristal recouvrement : mouvements, défaillants, balances
- Bordereaux des créances et mandat
- Demande de remboursement immédiat
- Remboursement mensuel
- Mise en demeure
- Accusé réception
- Recherche NPAI
- Impayés
- Changement de modalités de remboursement
- Dernier avis avant poursuite
- Demande de prélèvement
- Divers documents émanant de la Banque de France

Les pièces et justificatifs proprement comptables (pour mémoire)

- pièces comptables
 - relevés d'opérations de trésorerie, situations de compte, ordres de virement et de prélèvement, retours de paiements et ré-imputations
- journaux, comptabilité auxiliaire, balances, grand livre, bilan, états des soldes

Les pièces et justificatifs proprement comptables sont génériques et font l'objet d'une conservation standard propre aux documents de l'espèce dans les CAF ; ils ne sont pas traités dans le présent protocole.

2. Principes de conservation

2.1. Durées de conservation

Par dérogation au droit commun et sous réserve de dispositions particulières spécifiques, les délais de conservation sont fixés par les articles D.253-43 à D.253-45 du code de la sécurité sociale, soit :

Pour les gestions budgétaires : 5 ans après réception de la notification de l'approbation des comptes de l'exercice, y compris pour les pièces justificatives relatives aux prestations d'action sociale (aides individuelles). Les exceptions à ce délai général sont référencées dans la circulaire ministérielle n° 94/66 du 16.08.1994.

Pour l'ensemble des gestions techniques et budgétaires (art. D.253-45), « les délais ci-dessus visés sont prolongés lorsque les droits et obligations constatés sur les pièces justificatives sont susceptibles de faire l'objet d'une révision ou font partie d'un dossier litigieux ».

À ce titre, tout dossier faisant l'objet d'une révision (ordre de recette ou ordre de paiement complémentaire) ou d'une contestation entraîne une suspension des délais qui ne recommenceront à courir qu'après une exécution totale, une remise ou une décision juridictionnelle exécutoire devenue définitive.

En outre, en matière de prêts, les délais de conservation des documents justificatifs ont pour point de départ la date de recouvrement du solde de celui-ci (principal et frais annexes).

Enfin et pour l'ensemble des pièces, les délais commencent à courir lorsque la validité de la pièce est éteinte, ce qui s'apprécie en fonction de leur durée de validité :

- pièces à durée déterminée : celles dont les éléments cesseront obligatoirement d'être pris en compte au-delà d'une durée déterminée et intangible (ex : contrats de cautionnement après expiration du délai couvert par la garantie financière...)
- pièces à durée indéterminée : celles dont les effets se poursuivent tant qu'un changement n'est pas pris en compte (ex : RIB)

Ces délais s'appliquent quel que soit le support du document justificatif et concernent notamment la conservation de l'image de la pièce.

Dans ce dernier cas, dès que l'agent comptable a pris en compte l'opération d'ordre de dépense ou de recette, le document papier peut être détruit dans un délai de deux mois après réalisation de l'opération d'archivage sur le support de substitution, et dans le respect des procédures de validation des pièces images propres au système GED des CAF et des procédures de destruction des pièces papier.

La pièce justificative peut être à tout moment reproduite sous forme papier à partir des supports dématérialisés.

Sa force probante identique à l'original est consacrée par la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information.

Le délai d'approbation des comptes par le Conseil général est estimé à 6 mois.

2.2. Synthèse des durées dans la pratique

Domaine	Durée	Point de départ	Prorogation du point de départ	Durée minimum totale

Créances	5 ans	Date approbation des comptes	Solde prêt Fin contestation Validité PJ	66 mois
FSL : contrats de cautionnement	5 ans	Date approbation des comptes	Validité contrat	66 mois
FSL : pièces numérisées	5 ans	Date approbation des comptes	Validité PJ	66 mois
Délégations Habitations Paramètres	5 ans	Date approbation des comptes	Validité des documents	66 mois

2.3. Procédure de destruction

Pièces justificatives papier non numérisées conservées par l'agent comptable :

Feu vert suite approbation des comptes 66 mois minimum après la fin de validité des contrats non mis en jeu

Déclaration aux services généraux pour enlèvement sécurisé avec attestation de destruction

PV de destruction par agent comptable

Pièces justificatives papier lorsque les images sont conservées par l'agent comptable :

PV de destruction système GED "archivage légal" par agent comptable dans le délai minimum de 2 mois

La destruction des supports numérisés GED, à partir de 66 mois de la fin de validité des pièces, fait l'objet d'un PV agent comptable.

3. Lieux de conservation

3.1. Archives numérisées

Les supports magnétiques et CD Rom sont conservés principalement par le service informatique des CAF avec une sauvegarde périodique conservée en locaux externes par l'agent comptable.

Les sécurités informatiques y afférents sont décrites par un protocole général interne aux CAF entre directeur et agent comptable.

3.2. Archives papier

Elles sont conservées dans des locaux propres à l'agent comptable et fermées à clef.

Annexe 3

PROTOCOLE DE RECOUVREMENT AMIABLE DU FSL

1. Le rôle des CAF en matière de recouvrement amiable

Lorsqu'une échéance de paiement est défaillante pour le mois M, les actions de recouvrement amiable proposées sont les suivantes :

1° Créances pour lesquelles le bénéficiaire est décédé :

La CAF a délégation pour effectuer une remise de dette dès lors que le bénéficiaire décédé était le seul signataire du document contractuel.

2° Créances dont le solde est inférieur ou égal à 40 euros :

La CAF a délégation pour effectuer une remise de dette, quelle que soit la situation des éventuelles autres créances du bénéficiaire du FSL.

3° Créances dont le solde est supérieur à 40 euros :

Processus type :

- M : défaillance de remboursement
- M+1 : envoi d'une relance au débiteur
- M+3 : envoi d'une mise en demeure
- M+5 à M+8 : envoi d'un dernier avis comminatoire
- M+9 à M+12 : remise de dette systématique par la CAF si le solde de la créance est inférieur à 500 euros, sinon soumission de la créance au comité technique

La lettre de relance et/ou la mise en demeure comportent une mention incitant le débiteur à prendre contact en cas de difficulté avec le service instructeur, comme prévu dans le règlement intérieur.

Les créances non recouvrées dont le solde est supérieur ou égal à 500 euros sont transmises un an au plus tard après la défaillance au comité technique du FSL qui statue sur la suite à donner.

Les autres interventions des CAF en matière de recouvrement sont :

- la suspension des remboursements d'une créance pendant deux mois dans les conditions précisées au chapitre IV du règlement intérieur du FSL
- le traitement des situations de surendettement conformément aux délégations contenues dans le règlement intérieur (chapitre IV)
- les recherches en cas de NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) :
 - ✓ recherches internes : dossier CAF, recherche à partir des titres de paiement
 - ✓ recherches auprès d'institutions externes, par exemple CPAM, ASSEDIC, impôts...

2. Sort de la créance non recouvrée par la CAF

Intervention du comité technique du FSL

Le comité technique est informé des remises de dette effectuées par les CAF et statue sur les créances défaillantes qui lui sont présentées :

A. Les remises de dette effectuées par les CAF :

Le comité technique est informé chaque mois des remises de dette effectuées par les CAF dans le cadre des délégations qui leur ont été accordées, à savoir :

- bénéficiaire décédé dans le cas où il est seul signataire du document contractuel
- créances dont le solde est inférieur à 40 euros (remise systématique sans relance du bénéficiaire)
- créances avec un solde inférieur à 500 euros (après relance)

B. Examen des créances avec un solde supérieur ou égal à 500 euros pour décider :

B1) soit d'une remise de dette

B2) soit d'un transfert au Conseil général pour émission d'un titre de recette par la paierie départementale qui devient alors seule compétente pour procéder au recouvrement

Procédure

Les CAF soumettent les dossiers au comité technique sous la forme suivante :

Cas A : liste des dossiers pour remise systématique comportant :

- n° allocataire et n° FSL

- nom et prénom du débiteur
- indication du type de créance : prêt ou garantie financière
- date de la défaillance ou du dernier paiement
- solde de la créance

Cas B : fiche de synthèse recouvrement par dossier (modèle ci-joint) :

- n° allocataire et n° FSL
- nom et prénom du débiteur
- indication du type de créance : prêt ou garantie financière
- date d'implantation
- montant initial de la créance
- montant des remboursements (et/ou remises de dette)
- date de la défaillance ou du dernier crédit
- solde de la créance
- historique du recouvrement (envois courriers, NPAI, suspension des remboursements)
- information sur les éléments connus de la situation du ménage (par exemple, fiche interrogative synthétique CAF)

Dans tous les cas, les CAF enregistrent la décision mais aucune notification n'est faite aux intéressés.

En cas de décision B2 (transfert à la paierie), les CAF transmettent aux services du Conseil général le dossier de recouvrement comportant impérativement la mise en demeure.

Comptabilisation

Dans les deux premiers cas de figure (A, B1), la créance est enregistrée en remise de dette, seule issue prévue par le plan comptable, soit au compte 6541 remises gracieuses.

Les créances transférées à la paierie (B2) donnent lieu à la comptabilisation d'une perte (compte 675).

Cas particuliers

✓ Créances multiples :

Dans les cas où la créance doit être examinée par le comité technique (cas B), une étude globale des créances est privilégiée : lorsque la première créance chronologique arrive au terme du processus du recouvrement amiable, les autres créances postérieures sont jointes d'office du moment qu'elles ont fait l'objet d'une mise en demeure. La décision prise (remise de dette ou transfert au Conseil général) s'applique alors à l'ensemble de ces créances.

✓ Encaissement à la CAF concernant une créance transférée au Conseil général :

Cet encaissement est transféré à la paierie départementale. À cet effet, les coordonnées d'un interlocuteur paierie sont communiquées aux CAF.

✓ Surendettement :

Le tableau joint en annexe 3 du règlement intérieur du FSL précise la conduite à tenir en fonction de la situation du dossier dans la procédure de surendettement.

✓ Créances contentieuses en cours de recouvrement dans les CAF :

Lors de la mise en place de la circulaire ministérielle du 7 juin 2001, les CAF ont conservé les dossiers avec recouvrement contentieux en cours.

Si le recouvrement vient à devenir infructueux, la créance fait l'objet :

- d'une remise de dette par la CAF si le solde est inférieur à 500 euros ou si l'incident de recouvrement a pour origine le décès du bénéficiaire qui était le seul signataire du document contractuel ;
- sinon d'une présentation au comité technique qui, au vu de la fiche de synthèse, décidera soit du transfert au Conseil général, soit d'une remise de dette.

FICHE DE SYNTHÈSE RECOUVREMENT

CAF DE COMITE TECHNIQUE DU

COORDONNEES DU DEBITEUR

N° ALLOCATAIRE..... N° FSL

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

NATURE DE LA CREANCE Prêt maintien Prêt accès Garantie financière

Montant initial

Date implantation

Montant remboursement

Solde créance

Date défaillance

HISTORIQUE DU RECOUVREMENT

PJ : "fiche synthétique CAF"

CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES BAUX GLISSANTS

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Union départementale des associations familiales de l'Isère (UDAF), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Grenoble (38000) 2 rue de Belgrade, représentée par son Président, Monsieur Bernard Tranchand, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) prévoit la mise en place d'un accompagnement social spécifique pour contribuer à l'accès et au maintien dans le logement des personnes présentant un cumul de difficultés économiques et sociales.

Le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement (FSL), voté par l'assemblée départementale le 22 mars 2007, définit le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre auprès des usagers (chapitre V).

En Isère, le Département a confié la réalisation de cette mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) à des associations et organismes mobilisés et engagés dans les domaines de l'action sociale et du logement, qui s'inscrivent dans les orientations définies par le PALDI.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'association UDAF exerce la mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) prévue dans le cadre du PALDI.

La convention précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL et de bail glissant. Elle définit le cadre d'intervention de l'association et détermine la participation du Département au titre du FSL.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 - La mesure d'accompagnement social lié au logement

Conformément au règlement départemental du FSL, l'association réalise, auprès des ménages en difficulté, un accompagnement social spécifique d'accès ou de maintien dans un logement, dénommé « mesure d'accompagnement social lié au logement » (ASL).

Ces mesures ont pour objectifs :

- d'aider à la recherche d'un logement adapté au besoin et au contexte local ;
- de favoriser le maintien dans les lieux ;
- de permettre l'appropriation du logement ;
- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune.

2.2 - Le bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif locatif dans le domaine du logement, l'accompagnement social peut être complété par la mise en place d'un bail glissant, l'association assurant la gestion de ce bail.

Le règlement intérieur du FSL précise les objectifs des mesures d'ASL, le public concerné et les modalités de mise en œuvre.

2.3 - Expérimentation 2009

Pour l'année 2009, une mesure d'ASL spécifique de soutien à l'installation dans le logement trouvé est expérimentée. Celle-ci est destinée à soutenir les ménages de manière intensive sur la période d'installation, principalement pour l'accès à un premier logement. Cette mesure à vocation à être reconduite sur les années 2010 et 2011, sous réserve des conclusions de l'évaluation à mener fin 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 - Territoires d'intervention

La mission d'ASL s'exerce sur les territoires suivants : Haut-Rhône Dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Bièvre-Valloire, Voironnais-Chartreuse, Sud-Grésivaudan, Grésivaudan et Agglomération grenobloise.

3.2 - Nombre de mesures réalisées

L'association s'engage sur la réalisation d'un objectif minimum de 203 mesures d'ASL effectuées ; si besoin est, l'objectif peut être porté à un maximum de 225 mesures.

Une majoration est appliquée aux mesures d'ASL couplées avec un bail glissant, comptabilisées pour une mesure et demie (1,5). Cette majoration s'applique dès lors que

l'association est désignée pour exercer ce type de mesure d'accompagnement, que le logement soit trouvé ou non.

3.3 - Conditions de réalisation de la mesure

Les modalités de mise en œuvre des mesures ASL, baux glissants et mesures spécifiques au logement trouvé sont décrites en annexe 1 ("modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement et de bail glissant") et en annexe 2 ("mesure d'accompagnement social lié au logement - installation dans le logement trouvé") de la présente convention.

3.4 - Qualité du service

Pour réaliser l'objectif ci-dessus (article 3.2), l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Elle dispose de travailleurs sociaux diplômés affectés à ces actions d'accompagnement social lié au logement. Un équivalent temps plein de travailleur social assure environ 45 mesures d'ASL par an, soit en file active une moyenne de 23 mesures, avec un maximum de 27 mesures.

L'association transmet au service hébergement social, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste nominative des intervenants avec leur temps de travail et leur résidence administrative, et l'informe au fur et à mesure de tout changement survenu en cours d'année.

ARTICLE 4 : MANDATEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - Dotation de fonctionnement minimum et maximum

Pour l'année 2009, la dotation de fonctionnement accordée à l'association pour sa mission d'ASL est fixée à 240 555 €, correspondant à 100 % de l'objectif minimum réalisé, soit 203 mesures.

La dotation de fonctionnement minimum est acquise à l'association, quel que soit le nombre de mesures réalisées, sous réserve des engagements de l'association précisés à l'article 3.

Dès lors que le nombre de mesures réalisées est supérieur à l'objectif minimum, la dotation de fonctionnement est augmentée au prorata du nombre de mesures supplémentaires réalisées.

Les indemnités complémentaires au titre des déplacements longs, de l'interprétariat, ainsi que celles liées à la gestion des baux glissants et à leur contre garantie ne sont pas comprises dans le montant de la dotation de fonctionnement.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'association.

4.2 - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement versée est calculée sur une base forfaitaire de 1 185 € par mesure d'ASL réalisée d'une durée de six mois.

Dans le cas d'une intervention en ASL liée à un bail glissant (comptabilisée pour 1,5 dans l'objectif à réaliser), l'indemnité forfaitaire est de 1 777,50 € pour une durée de six mois.

Les mesures notifiées à l'association et non contractualisées du fait du ménage sont indemnisées à hauteur de ½ mois d'intervention, soit 99 €.

S'il apparaît dans le bilan produit par l'association que la mesure n'a pas été conduite conformément aux dispositions de la présente convention, le forfait peut également être réduit, au vu du nombre d'entretiens effectivement réalisés. Le service hébergement social informe l'association du montant retenu pour le paiement de chaque mesure.

4.3 - Frais spécifiques

Pour toute mesure dont la distance aller-retour entre la commune du ménage et la résidence administrative (ou résidence professionnelle) du travailleur social de l'association excède l'une des deux distances suivantes, une indemnisation complémentaire est servie par mesure effective de six mois :

88 € au-delà de 50 kilomètres

134 € au-delà de 80 kilomètres

Pour toute mesure où l'intervention d'un interprète peut s'avérer indispensable, et sous réserve d'un avis favorable du Département lors de la décision d'intervention en ASL, une indemnité peut être sollicitée par l'association, pour sept entretiens maximum par mesure -incluant l'entretien de contractualisation et de bilan - et dans la limite de l'enveloppe départementale prévue à cet effet dans le budget prévisionnel du FSL.

4.4 - Dispositions relatives aux mesures de bail glissant

Une indemnité forfaitaire complémentaire est accordée au titre de la gestion du bail glissant à hauteur de 430 € pour une période de six mois à compter de la signature de l'avenant au contrat de bail entre le bailleur, le ménage et l'association.

Le versement de cette indemnité intervient au moment de la liquidation du solde prévu au titre de l'accompagnement social, sur justification de l'avenant au contrat de bail et du dernier avis d'échéance de loyer.

4.5 - Modalités de versement de la dotation de fonctionnement

Pour 2009, le versement de la dotation de fonctionnement de 240 555 € à l'association intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 120 278 €, est versé à la signature de la présente convention
- le deuxième acompte de 50 %, soit 120 277 €, est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Pour les années 2010 et 2011 :

- un premier acompte de 50 % est versé en avril
- le deuxième acompte de 50 % est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Si le nombre de mesures notifiées est inférieur à 100 % de l'objectif minimal du fait de l'association (personnel indisponible...), les acomptes énoncés ci-dessus ne sont pas définitivement acquis : le montant de la dotation de fonctionnement est établi en fonction du nombre de mesures effectivement assurées et liquidées, l'association étant alors débitrice d'un éventuel trop perçu à titre d'acompte.

Le versement du solde, s'il y a lieu (dotation de fonctionnement due supérieure aux deux acomptes versés), intervient à compter de la fin de la dernière mesure notifiée sur la période annuelle au vu du bilan produit au Département et de l'évaluation qui en est faite, sur la base des mesures effectivement assurées et conformément aux modalités de liquidation prévues ci-dessus. S'il y a lieu, le versement des frais spécifiques (déplacements et interprétariat) est fait en même temps que celui du solde, sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés.

Le montant de la dotation de fonctionnement est imputé sur le budget du FSL. Les crédits du FSL sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'association rend compte au Département de ses actions, au titre de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Elle transmet, via le territoire, au service hébergement social - direction du développement social, au terme de chaque mesure exercée, un bilan de la mesure (évaluation qualitative et quantitative).

Elle communique également à ce même service, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :

- un bilan des mesures terminées dans l'année, comportant l'analyse des publics et de leurs problématiques, les modalités de partenariat mises en place et l'évaluation des actions menées.

Un comité de pilotage technique de l'ASL se réunit une à deux fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, des modalités de mise en œuvre et du suivi des conventions. Il réunit les directeurs des associations et organismes conventionnés dans le cadre de cette action et les représentants du Département (service hébergement social).

Un bilan de l'activité est présenté chaque année au comité de pilotage du PALDI, dans le cadre du bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au service hébergement social :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

✓ le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

✓ le tableau précis des effectifs affectés à cette mission avec leurs conditions de rémunération

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

✓ le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 5)

✓ les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

✓ un compte des dépenses effectuées au titre des actions prévues par la présente convention pour l'année écoulée

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Président de l'association
UDAF

André Vallini

Bernard Tranchand

.....
CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES BAUX GLISSANTS

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association le Relais Ozanam, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Echirolles (38130) 1 allée du Gâtinais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie Thomas, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) prévoit la mise en place d'un accompagnement social spécifique pour contribuer à l'accès et au maintien dans le logement des personnes présentant un cumul de difficultés économiques et sociales.

Le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement (FSL), voté par l'assemblée départementale le 22 mars 2007, définit le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre auprès des usagers (chapitre V).

En Isère, le Département a confié la réalisation de cette mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) à des associations et organismes mobilisés et engagés dans les domaines de l'action sociale et du logement, qui s'inscrivent dans les orientations définies par le PALDI.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'association le Relais Ozanam exerce la mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) prévue dans le cadre du PALDI.

La convention précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL et de bail glissant. Elle définit le cadre d'intervention de l'association et détermine la participation du Département au titre du FSL.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 - La mesure d'accompagnement social lié au logement

Conformément au règlement départemental du FSL, l'association réalise, auprès des ménages en difficulté, un accompagnement social spécifique d'accès ou de maintien dans un logement, dénommé « mesure d'accompagnement social lié au logement » (ASL).

Ces mesures ont pour objectifs :

- d'aider à la recherche d'un logement adapté au besoin et au contexte local ;
- de favoriser le maintien dans les lieux ;
- de permettre l'appropriation du logement ;
- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune.

2.2 - Le bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif locatif dans le domaine du logement, l'accompagnement social peut être complété par la mise en place d'un bail glissant, l'association assurant la gestion de ce bail.

Le règlement intérieur du FSL précise les objectifs des mesures d'ASL, le public concerné et les modalités de mise en œuvre.

2.3 - Expérimentation 2009

Pour l'année 2009, une mesure d'ASL spécifique de soutien à l'installation dans le logement trouvé est expérimentée. Celle-ci est destinée à soutenir les ménages de manière intensive sur la période d'installation, principalement pour l'accès à un premier logement. Cette mesure à vocation à être reconduite sur les années 2010 et 2011, sous réserve des conclusions de l'évaluation à mener fin 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 - Territoires d'intervention

La mission d'ASL s'exerce sur les territoires suivants : Bièvre-Valloire, Voironnais-Chartreuse, Sud-Grésivaudan, Vercors, Trièves et Agglomération grenobloise.

3.2 - Nombre de mesures réalisées

L'association s'engage sur la réalisation d'un objectif minimum de 86 mesures d'ASL effectuées ; si besoin est, l'objectif peut être porté à un maximum de 96 mesures.

Une majoration est appliquée aux mesures d'ASL couplées avec un bail glissant, comptabilisées pour une mesure et demie (1,5). Cette majoration s'applique dès lors que l'association est désignée pour exercer ce type de mesure d'accompagnement, que le logement soit trouvé ou non.

3.3 - Conditions de réalisation de la mesure

Les modalités de mise en œuvre des mesures ASL, baux glissants et mesures spécifiques au logement trouvé sont décrites en annexe 1 ("modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement et de bail glissant") et en annexe 2 ("mesure d'accompagnement social lié au logement - installation dans le logement trouvé") de la présente convention.

3.4 - Qualité du service

Pour réaliser l'objectif ci-dessus (article 3.2), l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Elle dispose de travailleurs sociaux diplômés affectés à ces actions d'accompagnement social lié au logement. Un équivalent temps plein de travailleur social assure environ 45 mesures d'ASL par an, soit en file active une moyenne de 23 mesures, avec un maximum de 27 mesures.

L'association transmet au service hébergement social, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste nominative des intervenants avec leur temps de travail et leur résidence administrative, et l'informe au fur et à mesure de tout changement survenu en cours d'année.

ARTICLE 4 : MANDATEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - Dotation de fonctionnement minimum et maximum

Pour l'année 2009, la dotation de fonctionnement accordée à l'association pour sa mission d'ASL est fixée à 101 910 €, correspondant à 100 % de l'objectif minimum réalisé, soit 86 mesures.

La dotation de fonctionnement minimum est acquise à l'association, quel que soit le nombre de mesures réalisées, sous réserve des engagements de l'association précisés à l'article 3.

Dès lors que le nombre de mesures réalisées est supérieur à l'objectif minimum, la dotation de fonctionnement est augmentée au prorata du nombre de mesures supplémentaires réalisées.

Les indemnités complémentaires au titre des déplacements longs, de l'interprétariat, ainsi que celles liées à la gestion des baux glissants et à leur contre garantie ne sont pas comprises dans le montant de la dotation de fonctionnement.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'association.

4.2 - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement versée est calculée sur une base forfaitaire de 1 185 € par mesure d'ASL réalisée d'une durée de six mois.

Dans le cas d'une intervention en ASL liée à un bail glissant (comptabilisée pour 1,5 dans l'objectif à réaliser), l'indemnité forfaitaire est de 1 777,50 € pour une durée de six mois.

Les mesures notifiées à l'association et non contractualisées du fait du ménage sont indemnisées à hauteur de ½ mois d'intervention, soit 99 €.

S'il apparaît dans le bilan produit par l'association que la mesure n'a pas été conduite conformément aux dispositions de la présente convention, le forfait peut également être réduit,

au vu du nombre d'entretiens effectivement réalisés. Le service hébergement social informe l'association du montant retenu pour le paiement de chaque mesure.

4.3 - Frais spécifiques

Pour toute mesure dont la distance aller-retour entre la commune du ménage et la résidence administrative (ou résidence professionnelle) du travailleur social de l'association excède l'une des deux distances suivantes, une indemnisation complémentaire est servie par mesure effective de six mois :

88 € au-delà de 50 kilomètres

134 € au-delà de 80 kilomètres

Pour toute mesure où l'intervention d'un interprète peut s'avérer indispensable, et sous réserve d'un avis favorable du Département lors de la décision d'intervention en ASL, une indemnité peut être sollicitée par l'association, pour sept entretiens maximum par mesure -incluant l'entretien de contractualisation et de bilan - et dans la limite de l'enveloppe départementale prévue à cet effet dans le budget prévisionnel du FSL.

4.4 - Dispositions relatives aux mesures de bail glissant

Une indemnité forfaitaire complémentaire est accordée au titre de la gestion du bail glissant à hauteur de 430 € pour une période de six mois à compter de la signature de l'avenant au contrat de bail entre le bailleur, le ménage et l'association.

Le versement de cette indemnité intervient au moment de la liquidation du solde prévu au titre de l'accompagnement social, sur justification de l'avenant au contrat de bail et du dernier avis d'échéance de loyer.

Conformément au règlement intérieur, le FSL garantit l'association au titre des impayés de loyer dans une limite de six mois, et en cas de dégradations constatées au départ de l'occupant, dans la limite de 1 000 €.

Le FSL est subrogé dans les droits de l'association lorsqu'il est appelé en garantie conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL.

4.5 - Modalités de versement de la dotation de fonctionnement

Pour 2009, le versement de la dotation de fonctionnement de 101 910 € à l'association intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 50 955 €, est versé à la signature de la présente convention
- le deuxième acompte de 50 %, soit 50 955 €, est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Pour les années 2010 et 2011 :

- un premier acompte de 50 % est versé en avril
- le deuxième acompte de 50 % est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Si le nombre de mesures notifiées est inférieur à 100 % de l'objectif minimal du fait de l'association (personnel indisponible...), les acomptes énoncés ci-dessus ne sont pas définitivement acquis : le montant de la dotation de fonctionnement est établi en fonction du nombre de mesures effectivement assurées et liquidées, l'association étant alors débitrice d'un éventuel trop perçu à titre d'acompte.

Le versement du solde, s'il y a lieu (dotation de fonctionnement due supérieure aux deux acomptes versés), intervient à compter de la fin de la dernière mesure notifiée sur la période annuelle au vu du bilan produit au Département et de l'évaluation qui en est faite, sur la base des mesures effectivement assurées et conformément aux modalités de liquidation prévues ci-dessus. S'il y a lieu, le versement des frais spécifiques (déplacements et interprétariat) est fait en même temps que celui du solde, sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés.

Le montant de la dotation de fonctionnement est imputé sur le budget du FSL. Les crédits du FSL sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'association rend compte au Département de ses actions, au titre de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Elle transmet, via le territoire, au service hébergement social - direction du développement social, au terme de chaque mesure exercée, un bilan de la mesure (évaluation qualitative et quantitative).

Elle communique également à ce même service, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :

- un bilan des mesures terminées dans l'année, comportant l'analyse des publics et de leurs problématiques, les modalités de partenariat mises en place et l'évaluation des actions menées.

Un comité de pilotage technique de l'ASL se réunit une à deux fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, des modalités de mise en œuvre et du suivi des conventions. Il réunit les directeurs des associations et organismes conventionnés dans le cadre de cette action et les représentants du Département (service hébergement social).

Un bilan de l'activité est présenté chaque année au comité de pilotage du PALDI, dans le cadre du bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au service hébergement social :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

✓ le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

✓ le tableau précis des effectifs affectés à cette mission avec leurs conditions de rémunération

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

✓ le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 5)

✓ les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

✓ un compte des dépenses effectuées au titre des actions prévues par la présente convention pour l'année écoulée

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les

dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Président de l'association
le Relais Ozanam

André Vallini

Jean-Marie Thomas

.....

CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES BAUX GLISSANTS

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association l'Oiseau bleu, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Gières (38610) 5 place de l'Eglise, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jo Tiberghien, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) prévoit la mise en place d'un accompagnement social spécifique pour contribuer à l'accès et au maintien dans le logement des personnes présentant un cumul de difficultés économiques et sociales.

Le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement (FSL), voté par l'assemblée départementale le 22 mars 2007, définit le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre auprès des usagers (chapitre V).

En Isère, le Département a confié la réalisation de cette mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) à des associations et organismes mobilisés et engagés dans les domaines de l'action sociale et du logement, qui s'inscrivent dans les orientations définies par le PALDI.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'association l'Oiseau bleu exerce la mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) prévue dans le cadre du PALDI.

La convention précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL et de bail glissant. Elle définit le cadre d'intervention de l'association et détermine la participation du Département au titre du FSL.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 - La mesure d'accompagnement social lié au logement

Conformément au règlement départemental du FSL, l'association réalise, auprès des ménages en difficulté, un accompagnement social spécifique d'accès ou de maintien dans un logement, dénommé « mesure d'accompagnement social lié au logement » (ASL).

Ces mesures ont pour objectifs :

- d'aider à la recherche d'un logement adapté au besoin et au contexte local ;
- de favoriser le maintien dans les lieux ;
- de permettre l'appropriation du logement ;
- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune.

2.2 - Le bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif locatif dans le domaine du logement, l'accompagnement social peut être complété par la mise en place d'un bail glissant, l'association assurant la gestion de ce bail.

Le règlement intérieur du FSL précise les objectifs des mesures d'ASL, le public concerné et les modalités de mise en œuvre.

2.3 - Expérimentation 2009

Pour l'année 2009, une mesure d'ASL spécifique de soutien à l'installation dans le logement trouvé est expérimentée. Celle-ci est destinée à soutenir les ménages de manière intensive sur la période d'installation, principalement pour l'accès à un premier logement. Cette mesure à

vocation à être reconduite sur les années 2010 et 2011, sous réserve des conclusions de l'évaluation à mener fin 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 - Territoires d'intervention

La mission d'ASL s'exerce sur les territoires suivants : Haut-Rhône Dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné et Isère rhodanienne (uniquement pour les mesures de bail glissant).

3.2 - Nombre de mesures réalisées

L'association s'engage sur la réalisation d'un objectif minimum de 59 mesures d'ASL effectuées ; si besoin est, l'objectif peut être porté à un maximum de 65 mesures.

Une majoration est appliquée aux mesures d'ASL couplées avec un bail glissant, comptabilisées pour une mesure et demie (1,5). Cette majoration s'applique dès lors que l'association est désignée pour exercer ce type de mesure d'accompagnement, que le logement soit trouvé ou non.

3.3 - Conditions de réalisation de la mesure

Les modalités de mise en œuvre des mesures ASL, baux glissants et mesures spécifiques au logement trouvé sont décrites en annexe 1 ("modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement et de bail glissant") et en annexe 2 ("mesure d'accompagnement social lié au logement - installation dans le logement trouvé") de la présente convention.

3.4 - Qualité du service

Pour réaliser l'objectif ci-dessus (article 3.2), l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Elle dispose de travailleurs sociaux diplômés affectés à ces actions d'accompagnement social lié au logement. Un équivalent temps plein de travailleur social assure environ 45 mesures d'ASL par an, soit en file active une moyenne de 23 mesures, avec un maximum de 27 mesures.

L'association transmet au service hébergement social, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste nominative des intervenants avec leur temps de travail et leur résidence administrative, et l'informe au fur et à mesure de tout changement survenu en cours d'année.

ARTICLE 4 : MANDATEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - Dotation de fonctionnement minimum et maximum

Pour l'année 2009, la dotation de fonctionnement accordée à l'association pour sa mission d'ASL est fixée à 69 915 €, correspondant à 100 % de l'objectif minimum réalisé, soit 59 mesures.

La dotation de fonctionnement minimum est acquise à l'association, quel que soit le nombre de mesures réalisées, sous réserve des engagements de l'association précisés à l'article 3.

Dès lors que le nombre de mesures réalisées est supérieur à l'objectif minimum, la dotation de fonctionnement est augmentée au prorata du nombre de mesures supplémentaires réalisées.

Les indemnités complémentaires au titre des déplacements longs, de l'interprétariat, ainsi que celles liées à la gestion des baux glissants et à leur contre garantie ne sont pas comprises dans le montant de la dotation de fonctionnement.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'association.

4.2 - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement versée est calculée sur une base forfaitaire de 1 185 € par mesure d'ASL réalisée d'une durée de six mois.

Dans le cas d'une intervention en ASL liée à un bail glissant (comptabilisée pour 1,5 dans l'objectif à réaliser), l'indemnité forfaitaire est de 1 777,50 € pour une durée de six mois.

Les mesures notifiées à l'association et non contractualisées du fait du ménage sont indemnisées à hauteur de ½ mois d'intervention, soit 99 €.

S'il apparaît dans le bilan produit par l'association que la mesure n'a pas été conduite conformément aux dispositions de la présente convention, le forfait peut également être réduit, au vu du nombre d'entretiens effectivement réalisés. Le service hébergement social informe l'association du montant retenu pour le paiement de chaque mesure.

4.3 - Frais spécifiques

Pour toute mesure dont la distance aller-retour entre la commune du ménage et la résidence administrative (ou résidence professionnelle) du travailleur social de l'association excède l'une des deux distances suivantes, une indemnisation complémentaire est servie par mesure effective de six mois :

88 € au-delà de 50 kilomètres

134 € au-delà de 80 kilomètres

Pour toute mesure où l'intervention d'un interprète peut s'avérer indispensable, et sous réserve d'un avis favorable du Département lors de la décision d'intervention en ASL, une indemnité peut être sollicitée par l'association, pour sept entretiens maximum par mesure -incluant l'entretien de contractualisation et de bilan - et dans la limite de l'enveloppe départementale prévue à cet effet dans le budget prévisionnel du FSL.

4.4 - Dispositions relatives aux mesures de bail glissant

Une indemnité forfaitaire complémentaire est accordée au titre de la gestion du bail glissant à hauteur de 430 € pour une période de six mois à compter de la signature de l'avenant au contrat de bail entre le bailleur, le ménage et l'association.

Le versement de cette indemnité intervient au moment de la liquidation du solde prévu au titre de l'accompagnement social, sur justification de l'avenant au contrat de bail et du dernier avis d'échéance de loyer.

Conformément au règlement intérieur, le FSL garantit l'association au titre des impayés de loyer dans une limite de six mois, et en cas de dégradations constatées au départ de l'occupant, dans la limite de 1 000 €.

Le FSL est subrogé dans les droits de l'association lorsqu'il est appelé en garantie conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL.

4.5 - Modalités de versement de la dotation de fonctionnement

Pour 2009, le versement de la dotation de fonctionnement de 69 915 € à l'association intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 34 958 €, est versé à la signature de la présente convention
- le deuxième acompte de 50 %, soit 34 957 €, est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Pour les années 2010 et 2011 :

- un premier acompte de 50 % est versé en avril
- le deuxième acompte de 50 % est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Si le nombre de mesures notifiées est inférieur à 100 % de l'objectif minimal du fait de l'association (personnel indisponible...), les acomptes énoncés ci-dessus ne sont pas définitivement acquis : le montant de la dotation de fonctionnement est établi en fonction du

nombre de mesures effectivement assurées et liquidées, l'association étant alors débitrice d'un éventuel trop perçu à titre d'acompte.

Le versement du solde, s'il y a lieu (dotation de fonctionnement due supérieure aux deux acomptes versés), intervient à compter de la fin de la dernière mesure notifiée sur la période annuelle au vu du bilan produit au Département et de l'évaluation qui en est faite, sur la base des mesures effectivement assurées et conformément aux modalités de liquidation prévues ci-dessus. S'il y a lieu, le versement des frais spécifiques (déplacements et interprétariat) est fait en même temps que celui du solde, sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés.

Le montant de la dotation de fonctionnement est imputé sur le budget du FSL. Les crédits du FSL sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'association rend compte au Département de ses actions, au titre de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Elle transmet, via le territoire, au service hébergement social - direction du développement social, au terme de chaque mesure exercée, un bilan de la mesure (évaluation qualitative et quantitative).

Elle communique également à ce même service, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :

- un bilan des mesures terminées dans l'année, comportant l'analyse des publics et de leurs problématiques, les modalités de partenariat mises en place et l'évaluation des actions menées.

Un comité de pilotage technique de l'ASL se réunit une à deux fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, des modalités de mise en œuvre et du suivi des conventions. Il réunit les directeurs des associations et organismes conventionnés dans le cadre de cette action et les représentants du Département (service hébergement social).

Un bilan de l'activité est présenté chaque année au comité de pilotage du PALDI, dans le cadre du bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au service hébergement social :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

✓ le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

✓ le tableau précis des effectifs affectés à cette mission avec leurs conditions de rémunération

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

✓ le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 5)

✓ les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

✓ un compte des dépenses effectuées au titre des actions prévues par la présente convention pour l'année écoulée

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général

de l'Isère

André Vallini

La Présidente de l'association

l'Oiseau bleu

Marie-Jo Tiberghien

.....

CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES BAUX GLISSANTS

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'Union mutualiste pour l'habitat et l'insertion des jeunes, régie par le code de la Mutualité, dont le siège administratif est à Grenoble (38100) 21 rue Christophe Turc, représentée par son Président, Monsieur Guy Romier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'UMIJ.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) prévoit la mise en place d'un accompagnement social spécifique pour contribuer à l'accès et au maintien dans le logement des personnes présentant un cumul de difficultés économiques et sociales.

Le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement (FSL), voté par l'assemblée départementale le 22 mars 2007, définit le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre auprès des usagers (chapitre V).

En Isère, le Département a confié la réalisation de cette mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) à des associations et organismes mobilisés et engagés dans les domaines de l'action sociale et du logement, qui s'inscrivent dans les orientations définies par le PALDI.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UMIJ exerce la mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) prévue dans le cadre du PALDI.

La convention précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL et de bail glissant. Elle définit le cadre d'intervention de l'UMIJ et détermine la participation du Département au titre du FSL.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 - La mesure d'accompagnement social lié au logement

Conformément au règlement départemental du FSL, l'UMIJ réalise, auprès des ménages en difficulté, un accompagnement social spécifique d'accès ou de maintien dans un logement, dénommé « mesure d'accompagnement social lié au logement » (ASL).

Ces mesures ont pour objectifs :

- d'aider à la recherche d'un logement adapté au besoin et au contexte local ;
- de favoriser le maintien dans les lieux ;
- de permettre l'appropriation du logement ;
- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune.

2.2 - Le bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif locatif dans le domaine du logement, l'accompagnement social peut être complété par la mise en place d'un bail glissant, l'UMIJ assurant la gestion de ce bail.

Le règlement intérieur du FSL précise les objectifs des mesures d'ASL, le public concerné et les modalités de mise en œuvre.

2.3 - Expérimentation 2009

Pour l'année 2009, une mesure d'ASL spécifique de soutien à l'installation dans le logement trouvé est expérimentée. Celle-ci est destinée à soutenir les ménages de manière intensive sur la période d'installation, principalement pour l'accès à un premier logement. Cette mesure à vocation à être reconduite sur les années 2010 et 2011, sous réserve des conclusions de l'évaluation à mener fin 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'UMIJ

3.1 - Territoires d'intervention

La mission d'ASL s'exerce sur les territoires suivants : Matheysine, Oisans et Agglomération grenobloise.

3.2 - Nombre de mesures réalisées

L'UMIJ s'engage sur la réalisation d'un objectif minimum de 45 mesures d'ASL effectuées ; si besoin est, l'objectif peut être porté à un maximum de 50 mesures.

Une majoration est appliquée aux mesures d'ASL couplées avec un bail glissant, comptabilisées pour une mesure et demie (1,5). Cette majoration s'applique dès lors que l'UMIJ est désignée pour exercer ce type de mesure d'accompagnement, que le logement soit trouvé ou non.

3.3 - Conditions de réalisation de la mesure

Les modalités de mise en œuvre des mesures ASL, baux glissants et mesures spécifiques au logement trouvé sont décrites en annexe 1 ("modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement et de bail glissant") et en annexe 2 ("mesure d'accompagnement social lié au logement - installation dans le logement trouvé") de la présente convention.

3.4 - Qualité du service

Pour réaliser l'objectif ci-dessus (article 3.2), l'UMIJ s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Elle dispose de travailleurs sociaux diplômés affectés à ces actions d'accompagnement social lié au logement. Un équivalent temps plein de travailleur social assure environ 45 mesures d'ASL par an, soit en file active une moyenne de 23 mesures, avec un maximum de 27 mesures.

L'UMIJ transmet au service hébergement social, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste nominative des intervenants avec leur temps de travail et leur résidence administrative, et l'informe au fur et à mesure de tout changement survenu en cours d'année.

ARTICLE 4 : MANDATEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - Dotation de fonctionnement minimum et maximum

Pour l'année 2009, la dotation de fonctionnement accordée à l'UMIJ pour sa mission d'ASL est fixée à 53 325 €, correspondant à 100 % de l'objectif minimum réalisé, soit 45 mesures.

La dotation de fonctionnement minimum est acquise à l'UMIJ, quel que soit le nombre de mesures réalisées, sous réserve des engagements de l'UMIJ précisés à l'article 3.

Dès lors que le nombre de mesures réalisées est supérieur à l'objectif minimum, la dotation de fonctionnement est augmentée au prorata du nombre de mesures supplémentaires réalisées.

Les indemnités complémentaires au titre des déplacements longs, de l'interprétariat, ainsi que celles liées à la gestion des baux glissants et à leur contre garantie ne sont pas comprises dans le montant de la dotation de fonctionnement.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'UMIJ.

4.2 - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement versée est calculée sur une base forfaitaire de 1 185 € par mesure d'ASL réalisée d'une durée de six mois.

Dans le cas d'une intervention en ASL liée à un bail glissant (comptabilisée pour 1,5 dans l'objectif à réaliser), l'indemnité forfaitaire est de 1 777,50 € pour une durée de six mois.

Les mesures notifiées à l'UMIJ et non contractualisées du fait du ménage sont indemnisées à hauteur de ½ mois d'intervention, soit 99 €.

S'il apparaît dans le bilan produit par l'UMIJ que la mesure n'a pas été conduite conformément aux dispositions de la présente convention, le forfait peut également être réduit, au vu du nombre d'entretiens effectivement réalisés. Le service hébergement social informe l'UMIJ du montant retenu pour le paiement de chaque mesure.

4.3 - Frais spécifiques

Pour toute mesure dont la distance aller-retour entre la commune du ménage et la résidence administrative (ou résidence professionnelle) du travailleur social de l'UMIJ excède l'une des deux distances suivantes, une indemnité complémentaire est servie par mesure effective de six mois :

88 € au-delà de 50 kilomètres
134 € au-delà de 80 kilomètres

Pour toute mesure où l'intervention d'un interprète peut s'avérer indispensable, et sous réserve d'un avis favorable du Département lors de la décision d'intervention en ASL, une indemnité peut être sollicitée par l'UMIJ, pour sept entretiens maximum par mesure - incluant l'entretien de contractualisation et de bilan - et dans la limite de l'enveloppe départementale prévue à cet effet dans le budget prévisionnel du FSL.

4.4 - Dispositions relatives aux mesures de bail glissant

Une indemnité forfaitaire complémentaire est accordée au titre de la gestion du bail glissant à hauteur de 430 € pour une période de six mois à compter de la signature de l'avenant au contrat de bail entre le bailleur, le ménage et l'UMIJ.

Le versement de cette indemnité intervient au moment de la liquidation du solde prévu au titre de l'accompagnement social, sur justification de l'avenant au contrat de bail et du dernier avis d'échéance de loyer.

Conformément au règlement intérieur, le FSL garantit l'UMIJ au titre des impayés de loyer dans une limite de six mois, et en cas de dégradations constatées au départ de l'occupant, dans la limite de 1 000 €.

Le FSL est subrogé dans les droits de l'UMIJ lorsqu'il est appelé en garantie conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL.

4.5 - Modalités de versement de la dotation de fonctionnement

Pour 2009, le versement de la dotation de fonctionnement de 53 325 € à l'UMIJ intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 26 663 €, est versé à la signature de la présente convention
- le deuxième acompte de 50 %, soit 26 662 €, est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Pour les années 2010 et 2011 :

- un premier acompte de 50 % est versé en avril
- le deuxième acompte de 50 % est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Si le nombre de mesures notifiées est inférieur à 100 % de l'objectif minimal du fait de l'UMIJ (personnel indisponible...), les acomptes énoncés ci-dessus ne sont pas définitivement acquis : le montant de la dotation de fonctionnement est établi en fonction du nombre de mesures effectivement assurées et liquidées, l'UMIJ étant alors débitrice d'un éventuel trop perçu à titre d'acompte.

Le versement du solde, s'il y a lieu (dotation de fonctionnement due supérieure aux deux acomptes versés), intervient à compter de la fin de la dernière mesure notifiée sur la période annuelle au vu du bilan produit au Département et de l'évaluation qui en est faite, sur la base des mesures effectivement assurées et conformément aux modalités de liquidation prévues ci-dessus. S'il y a lieu, le versement des frais spécifiques (déplacements et interprétariat) est fait en même temps que celui du solde, sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés.

Le montant de la dotation de fonctionnement est imputé sur le budget du FSL. Les crédits du FSL sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'UMIJ rend compte au Département de ses actions, au titre de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Elle transmet, via le territoire, au service hébergement social - direction du développement social, au terme de chaque mesure exercée, un bilan de la mesure (évaluation qualitative et quantitative).

Elle communique également à ce même service, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :

- un bilan des mesures terminées dans l'année, comportant l'analyse des publics et de leurs problématiques, les modalités de partenariat mises en place et l'évaluation des actions menées.

Un comité de pilotage technique de l'ASL se réunit une à deux fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, des modalités de mise en œuvre et du suivi des conventions. Il réunit les directeurs des associations et organismes conventionnés dans le cadre de cette action et les représentants du Département (service hébergement social).

Un bilan de l'activité est présenté chaque année au comité de pilotage du PALDI, dans le cadre du bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'UMIJ s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'UMIJ. Cependant, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'UMIJ et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'UMIJ transmet chaque année au service hébergement social :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- ✓ le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département
- ✓ le tableau précis des effectifs affectés à cette mission avec leurs conditions de rémunération

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

- ✓ le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 5)
- ✓ les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'UMIJ (bilan, compte de résultat et annexes)
 - ✓ un compte des dépenses effectuées au titre des actions prévues par la présente convention pour l'année écoulée

L'UMIJ est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'UMIJ doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'UMIJ s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'UMIJ envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'UMIJ s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'UMIJ les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'UMIJ.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'UMIJ

Guy Romier

.....

CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES BAUX GLISSANTS

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Relais d'initiatives dans la ville pour l'habitat des jeunes (RIVHAJ), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Vienne (38200) 9 rue Laurent Florentin, représentée par son Président, Monsieur André Pécheux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) prévoit la mise en place d'un accompagnement social spécifique pour contribuer à l'accès et au maintien dans le logement des personnes présentant un cumul de difficultés économiques et sociales.

Le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement (FSL), voté par l'assemblée départementale le 22 mars 2007, définit le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre auprès des usagers (chapitre V).

En Isère, le Département a confié la réalisation de cette mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) à des associations et organismes mobilisés et engagés dans les domaines de l'action sociale et du logement, qui s'inscrivent dans les orientations définies par le PALDI.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'association RIVHAJ exerce la mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) prévue dans le cadre du PALDI.

La convention précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL et de bail glissant. Elle définit le cadre d'intervention de l'association et détermine la participation du Département au titre du FSL.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 - La mesure d'accompagnement social lié au logement

Conformément au règlement départemental du FSL, l'association réalise, auprès des ménages en difficulté, un accompagnement social spécifique d'accès ou de maintien dans un logement, dénommé « mesure d'accompagnement social lié au logement » (ASL).

Ces mesures ont pour objectifs :

- d'aider à la recherche d'un logement adapté au besoin et au contexte local ;
- de favoriser le maintien dans les lieux ;
- de permettre l'appropriation du logement ;

- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune.
2.2 - Le bail glissant

Pour certains ménages, expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif locatif dans le domaine du logement, l'accompagnement social peut être complété par la mise en place d'un bail glissant, l'association assurant la gestion de ce bail.

Le règlement intérieur du FSL précise les objectifs des mesures d'ASL, le public concerné et les modalités de mise en œuvre.

2.3 - Expérimentation 2009

Pour l'année 2009, une mesure d'ASL spécifique de soutien à l'installation dans le logement trouvé est expérimentée. Celle-ci est destinée à soutenir les ménages de manière intensive sur la période d'installation, principalement pour l'accès à un premier logement. Cette mesure à vocation à être reconduite sur les années 2010 et 2011, sous réserve des conclusions de l'évaluation à mener fin 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 - Territoire d'intervention

La mission d'ASL s'exerce sur le territoire de l'Isère rhodanienne.

3.2 - Nombre de mesures réalisées

L'association s'engage sur la réalisation d'un objectif minimum de 23 mesures d'ASL effectuées ; si besoin est, l'objectif peut être porté à un maximum de 25 mesures.

Une majoration est appliquée aux mesures d'ASL couplées avec un bail glissant, comptabilisées pour une mesure et demie (1,5). Cette majoration s'applique dès lors que l'association est désignée pour exercer ce type de mesure d'accompagnement, que le logement soit trouvé ou non.

3.3 - Conditions de réalisation de la mesure

Les modalités de mise en œuvre des mesures ASL, baux glissants et mesures spécifiques au logement trouvé sont décrites en annexe 1 ("modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement et de bail glissant") et en annexe 2 ("mesure d'accompagnement social lié au logement - installation dans le logement trouvé") de la présente convention.

3.4 - Qualité du service

Pour réaliser l'objectif ci-dessus (article 3.2), l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Elle dispose de travailleurs sociaux diplômés affectés à ces actions d'accompagnement social lié au logement. Un équivalent temps plein de travailleur social assure environ 45 mesures d'ASL par an, soit en file active une moyenne de 23 mesures, avec un maximum de 27 mesures.

L'association transmet au service hébergement social, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste nominative des intervenants avec leur temps de travail et leur résidence administrative, et l'informe au fur et à mesure de tout changement survenu en cours d'année.

ARTICLE 4 : MANDATEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - Dotation de fonctionnement minimum et maximum

Pour l'année 2009, la dotation de fonctionnement accordée à l'association pour sa mission d'ASL est fixée à 27 255 €, correspondant à 100 % de l'objectif minimum réalisé, soit 23 mesures.

La dotation de fonctionnement minimum est acquise à l'association, quel que soit le nombre de mesures réalisées, sous réserve des engagements de l'association précisés à l'article 3.

Dès lors que le nombre de mesures réalisées est supérieur à l'objectif minimum, la dotation de fonctionnement est augmentée au prorata du nombre de mesures supplémentaires réalisées.

Les indemnités complémentaires au titre des déplacements longs, de l'interprétariat, ainsi que celles liées à la gestion des baux glissants et à leur contre garantie ne sont pas comprises dans le montant de la dotation de fonctionnement.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'association.

4.2 - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement versée est calculée sur une base forfaitaire de 1 185 € par mesure d'ASL réalisée d'une durée de six mois.

Dans le cas d'une intervention en ASL liée à un bail glissant (comptabilisée pour 1,5 dans l'objectif à réaliser), l'indemnité forfaitaire est de 1 777,50 € pour une durée de six mois.

Les mesures notifiées à l'association et non contractualisées du fait du ménage sont indemnisées à hauteur de ½ mois d'intervention, soit 99 €

S'il apparaît dans le bilan produit par l'association que la mesure n'a pas été conduite conformément aux dispositions de la présente convention, le forfait peut également être réduit, au vu du nombre d'entretiens effectivement réalisés. Le service hébergement social informe l'association du montant retenu pour le paiement de chaque mesure.

4.3 - Frais spécifiques

Pour toute mesure dont la distance aller-retour entre la commune du ménage et la résidence administrative (ou résidence professionnelle) du travailleur social de l'association excède l'une des deux distances suivantes, une indemnité complémentaire est servie par mesure effective de six mois :

88 € au-delà de 50 kilomètres

134 € au-delà de 80 kilomètres

Pour toute mesure où l'intervention d'un interprète peut s'avérer indispensable, et sous réserve d'un avis favorable du Département lors de la décision d'intervention en ASL, une indemnité peut être sollicitée par l'association, pour sept entretiens maximum par mesure -incluant l'entretien de contractualisation et de bilan - et dans la limite de l'enveloppe départementale prévue à cet effet dans le budget prévisionnel du FSL.

4.4 - Dispositions relatives aux mesures de bail glissant

Une indemnité forfaitaire complémentaire est accordée au titre de la gestion du bail glissant à hauteur de 430 € pour une période de six mois à compter de la signature de l'avenant au contrat de bail entre le bailleur, le ménage et l'association.

Le versement de cette indemnité intervient au moment de la liquidation du solde prévu au titre de l'accompagnement social, sur justification de l'avenant au contrat de bail et du dernier avis d'échéance de loyer.

Conformément au règlement intérieur, le FSL garantit l'association au titre des impayés de loyer dans une limite de six mois, et en cas de dégradations constatées au départ de l'occupant, dans la limite de 1 000 €

Le FSL est subrogé dans les droits de l'association lorsqu'il est appelé en garantie conformément aux dispositions du règlement intérieur du FSL.

4.5 - Modalités de versement de la dotation de fonctionnement

Pour 2009, le versement de la dotation de fonctionnement de 27 255 € à l'association intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 13 628 €, est versé à la signature de la présente convention

- le deuxième acompte de 50 %, soit 13 627 €, est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Pour les années 2010 et 2011 :

- un premier acompte de 50 % est versé en avril

- le deuxième acompte de 50 % est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Si le nombre de mesures notifiées est inférieur à 100 % de l'objectif minimal du fait de l'association (personnel indisponible...), les acomptes énoncés ci-dessus ne sont pas définitivement acquis : le montant de la dotation de fonctionnement est établi en fonction du nombre de mesures effectivement assurées et liquidées, l'association étant alors débitrice d'un éventuel trop perçu à titre d'acompte.

Le versement du solde, s'il y a lieu (dotation de fonctionnement due supérieure aux deux acomptes versés), intervient à compter de la fin de la dernière mesure notifiée sur la période annuelle au vu du bilan produit au Département et de l'évaluation qui en est faite, sur la base des mesures effectivement assurées et conformément aux modalités de liquidation prévues ci-dessus. S'il y a lieu, le versement des frais spécifiques (déplacements et interprétariat) est fait en même temps que celui du solde, sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés.

Le montant de la dotation de fonctionnement est imputé sur le budget du FSL. Les crédits du FSL sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'association rend compte au Département de ses actions, au titre de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Elle transmet, via le territoire, au service hébergement social - direction du développement social, au terme de chaque mesure exercée, un bilan de la mesure (évaluation qualitative et quantitative).

Elle communique également à ce même service, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :

- un bilan des mesures terminées dans l'année, comportant l'analyse des publics et de leurs problématiques, les modalités de partenariat mises en place et l'évaluation des actions menées.

Un comité de pilotage technique de l'ASL se réunit une à deux fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, des modalités de mise en œuvre et du suivi des conventions. Il réunit les directeurs des associations et organismes conventionnés dans le cadre de cette action et les représentants du Département (service hébergement social).

Un bilan de l'activité est présenté chaque année au comité de pilotage du PALDI, dans le cadre du bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au service hébergement social :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- ✓ le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département
- ✓ le tableau précis des effectifs affectés à cette mission avec leurs conditions de rémunération
- ✎ avant le 30 juin de l'année n+1 :
 - ✓ le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 5)
 - ✓ les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)
 - ✓ un compte des dépenses effectuées au titre des actions prévues par la présente convention pour l'année écoulée

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association RIVHAJ

André Vallini

André Pécheux

.....
CONVENTION RELATIVE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Grenoble (38000) 129 cours Berriat, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel Détrouyat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

PRÉAMBULE :

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) prévoit la mise en place d'un accompagnement social spécifique pour contribuer à l'accès et au maintien dans le logement des personnes présentant un cumul de difficultés économiques et sociales.

Le règlement départemental du fonds de solidarité pour le logement (FSL), voté par l'assemblée départementale le 22 mars 2007, définit le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre auprès des usagers (chapitre V).

En Isère, le Département a confié la réalisation de cette mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) à des associations et organismes mobilisés et engagés dans les domaines de l'action sociale et du logement, qui s'inscrivent dans les orientations définies par le PALDI.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'association ADSEA exerce la mission d'accompagnement social lié au logement (ASL) prévue dans le cadre du PALDI.

La convention précise les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL. Elle définit le cadre d'intervention de l'association et détermine la participation du Département au titre du FSL.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

2.1 - La mesure d'accompagnement social lié au logement

Conformément au règlement départemental du FSL, l'association réalise, auprès des ménages en difficulté, un accompagnement social spécifique d'accès ou de maintien dans un logement, dénommé « mesure d'accompagnement social lié au logement » (ASL).

Ces mesures ont pour objectifs :

- d'aider à la recherche d'un logement adapté au besoin et au contexte local ;
- de favoriser le maintien dans les lieux ;
- de permettre l'appropriation du logement ;
- d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune.

2.2 - Expérimentation 2009

Pour l'année 2009, une mesure d'ASL spécifique de soutien à l'installation dans le logement trouvé est expérimentée. Celle-ci est destinée à soutenir les ménages de manière intensive sur la période d'installation, principalement pour l'accès à un premier logement. Cette mesure à vocation à être reconduite sur les années 2010 et 2011, sous réserve des conclusions de l'évaluation à mener fin 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 - Territoire d'intervention

La mission d'ASL s'exerce sur le territoire de l'Isère rhodanienne.

3.2 - Nombre de mesures réalisées

L'association s'engage sur la réalisation d'un objectif minimum de 50 mesures d'ASL effectuées ; si besoin est, l'objectif peut être porté à un maximum de 55 mesures.

3.3 - Conditions de réalisation de la mesure

Les modalités de mise en œuvre des mesures ASL et des mesures spécifiques au logement trouvé sont décrites en annexe 1 ("modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement et de bail glissant") et en annexe 2 ("mesure d'accompagnement social lié au logement - installation dans le logement trouvé") de la présente convention.

3.4 - Qualité du service

Pour réaliser l'objectif ci-dessus (article 3.2), l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Elle dispose de travailleurs sociaux diplômés affectés à ces actions d'accompagnement social lié au logement. Un équivalent temps plein de travailleur social assure environ 45 mesures d'ASL par an, soit en file active une moyenne de 23 mesures, avec un maximum de 27 mesures.

L'association transmet au service hébergement social, au 1^{er} janvier de chaque année, la liste nominative des intervenants avec leur temps de travail et leur résidence administrative, et l'informe au fur et à mesure de tout changement survenu en cours d'année.

ARTICLE 4 : MANDATEMENT DU DÉPARTEMENT

4.1 - Dotation de fonctionnement minimum et maximum

Pour l'année 2009, la dotation de fonctionnement accordée à l'association pour sa mission d'ASL est fixée à 59 250 €, correspondant à 100 % de l'objectif minimum réalisé, soit 50 mesures.

La dotation de fonctionnement minimum est acquise à l'association, quel que soit le nombre de mesures réalisées, sous réserve des engagements de l'association précisés à l'article 3.

Dès lors que le nombre de mesures réalisées est supérieur à l'objectif minimum, la dotation de fonctionnement est augmentée au prorata du nombre de mesures supplémentaires réalisées.

Les indemnités complémentaires au titre des déplacements longs et de l'interprétariat ne sont pas comprises dans le montant de la dotation de fonctionnement.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'association.

.2 - Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement versée est calculée sur une base forfaitaire de 1 185 € par mesure d'ASL réalisée d'une durée de six mois.

Les mesures notifiées à l'association et non contractualisées du fait du ménage sont indemnisées à hauteur de ½ mois d'intervention, soit 99 €.

S'il apparaît dans le bilan produit par l'association que la mesure n'a pas été conduite conformément aux dispositions de la présente convention, le forfait peut également être réduit, au vu du nombre d'entretiens effectivement réalisés. Le service hébergement social informe l'association du montant retenu pour le paiement de chaque mesure.

4.3 - Frais spécifiques

Pour toute mesure dont la distance aller-retour entre la commune du ménage et la résidence administrative (ou résidence professionnelle) du travailleur social de l'association excède l'une des deux distances suivantes, une indemnisation complémentaire est servie par mesure effective de six mois :

88 € au-delà de 50 kilomètres

134 € au-delà de 80 kilomètres

Pour toute mesure où l'intervention d'un interprète peut s'avérer indispensable, et sous réserve d'un avis favorable du Département lors de la décision d'intervention en ASL, une indemnité peut être sollicitée par l'association, pour sept entretiens maximum par mesure -incluant l'entretien de contractualisation et de bilan - et dans la limite de l'enveloppe départementale prévue à cet effet dans le budget prévisionnel du FSL.

4.4 - Modalités de versement de la dotation de fonctionnement

Pour 2009, le versement de la dotation de fonctionnement de 59 250 € à l'association intervient selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 %, soit 29 625 €, est versé à la signature de la présente convention
- le deuxième acompte de 50 %, soit 29 625 €, est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Pour les années 2010 et 2011 :

- un premier acompte de 50 % est versé en avril
- le deuxième acompte de 50 % est versé au cours du troisième trimestre de l'année

Si le nombre de mesures notifiées est inférieur à 100 % de l'objectif minimal du fait de l'association (personnel indisponible...), les acomptes énoncés ci-dessus ne sont pas définitivement acquis : le montant de la dotation de fonctionnement est établi en fonction du nombre de mesures effectivement assurées et liquidées, l'association étant alors débitrice d'un éventuel trop perçu à titre d'acompte.

Le versement du solde, s'il y a lieu (dotation de fonctionnement due supérieure aux deux acomptes versés), intervient à compter de la fin de la dernière mesure notifiée sur la période annuelle au vu du bilan produit au Département et de l'évaluation qui en est faite, sur la base des mesures effectivement assurées et conformément aux modalités de liquidation prévues ci-dessus. S'il y a lieu, le versement des frais spécifiques (déplacements et interprétariat) est fait en même temps que celui du solde, sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés.

Le montant de la dotation de fonctionnement est imputé sur le budget du FSL. Les crédits du FSL sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DE L'ACTION

L'association rend compte au Département de ses actions, au titre de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Elle transmet, via le territoire, au service hébergement social - direction du développement social, au terme de chaque mesure exercée, un bilan de la mesure (évaluation qualitative et quantitative).

Elle communique également à ce même service, au plus tard le 30 juin de l'année n+1 :

- un bilan des mesures terminées dans l'année, comportant l'analyse des publics et de leurs problématiques, les modalités de partenariat mises en place et l'évaluation des actions menées.

Un comité de pilotage technique de l'ASL se réunit une à deux fois par an pour faire le bilan des actions réalisées, des modalités de mise en œuvre et du suivi des conventions. Il réunit les directeurs des associations et organismes conventionnés dans le cadre de cette action et les représentants du Département (service hébergement social).

Un bilan de l'activité est présenté chaque année au comité de pilotage du PALDI, dans le cadre du bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues et de la bonne exécution de la présente convention.

À cet effet, la direction du développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de l'association. Cependant, le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au service hébergement social :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

✓ le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

✓ le tableau précis des effectifs affectés à cette mission avec leurs conditions de rémunération

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

✓ le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 5)

✓ les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

✓ un compte des dépenses effectuées au titre des actions prévues par la présente convention pour l'année écoulée

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'association
ADSEA

Jean-Michel Détoyat

ANNEXE 1

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT ET DE BAIL GLISSANT

I - Mesure d'accompagnement social lié logement (ASL)

Cadre général :

La spécificité des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL) est liée à son objet (ciblé sur l'accès ou le maintien d'un ménage dans un logement autonome) et à son intensité (présence renforcée d'un travailleur social sur une période limitée).

Il s'agit d'une démarche concertée et contractualisée qui s'intègre dans le parcours d'insertion global de la personne et qui doit être coordonnée avec l'intervention du service départemental d'action sociale, des CCAS et des services spécialisés.

Décision d'intervention et désignation de l'association :

La décision d'intervention d'une mesure d'ASL est prise par le directeur, directeur adjoint ou chef de service d'une direction territoriale, à partir du diagnostic social établi par le travailleur social où sont indiqués les objectifs et les actions à engager.

Les demandes d'ASL avec bail glissant sont étudiées par le comité technique du FSL pour décision, après avis motivé de la commission locale du FSL.

La direction du développement social (service hébergement social) désigne l'association chargée d'assurer la mesure au vu de l'imprimé « Proposition d'une mesure d'ASL » transmis par le territoire.

Modalités d'intervention :

L'exercice de la mesure repose sur une contractualisation entre le ménage, le travailleur social de l'association mandatée et le travailleur social à l'origine de la demande. L'association contacte le ménage et le service social référent dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'intervention :

⇒ La contractualisation est signée dans un délai maximum de 30 jours suivant la désignation de l'association. La date de signature détermine le début de la mesure.

Une mesure d'ASL correspond à une durée d'accompagnement de six mois avec une moyenne de 10 à 12 entretiens et 30 à 35 heures d'intervention incluant les temps d'entretiens, de démarches, de coordination, de bilans, de liaisons avec les services du Département et services extérieurs, d'études de situations ou analyses de la pratique ; la participation à une instance action sociale ou enfance organisée par le territoire peut être prise en compte au même titre qu'un entretien.

La visite à domicile doit être le mode d'intervention prioritaire. D'autres types de contacts peuvent être proposés : permanence dans les sites d'accueil du public des services du Département, dans les locaux de l'association, accompagnement physique des ménages pour des démarches nécessaires à l'exercice de la mesure.

L'association travaille en étroite collaboration avec le service social référent du ménage. En cas de difficultés particulières rencontrées dans l'exercice de sa mission, elle peut prendre appui auprès des services compétents du Département : le service hébergement social de la direction du développement social (conseillères action sociale logement) et les territoires (chefs de service compétents, instances d'aide à l'évaluation...).

L'association informe le décideur par écrit, dans les plus brefs délais, de toute difficulté majeure rencontrée dans le démarrage ou l'exercice de la mesure (impossibilité de rencontrer le ménage, problématiques plus lourdes ne relevant pas d'une mesure d'ASL, non adhésion du ménage...).

Fin de mesure et/ou renouvellement :

Avant la fin des six mois, l'association organise une concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation. Le bilan doit faire apparaître la proposition de suite à donner : fin de la mesure ou demande de renouvellement.

Pour toute fin de mesure sans renouvellement, le bilan doit être adressé au territoire compétent dans un délai maximum de 30 jours après la fin de mesure.

En cas de renouvellement, les motifs et les objectifs de la nouvelle mesure doivent apparaître dans le bilan. Celui-ci doit être transmis au territoire dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin de la précédente mesure.

- Le premier renouvellement ne nécessite pas de décision du territoire. L'association signe une nouvelle contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage.

En cas de désaccord sur ce renouvellement, le décideur ou le service hébergement social peuvent interpeller l'association sur tout point méritant des précisions.

- Si un deuxième renouvellement est envisagé, celui-ci est soumis à la décision du chef de service du territoire compétent.

Avant le terme de la deuxième période des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale FSL pour avis et décision du territoire.

En cas d'accord, l'association signe une nouvelle contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage.

II - Mesure d'accompagnement social lié au logement avec bail glissant

Dans ce cadre, l'association assure une mesure d'ASL couplée avec la gestion locative du logement occupé par le ménage ; selon le cas, la mesure peut démarrer avant que le logement soit trouvé, ou au moment où le logement est proposé au ménage.

- l'association signe un bail de location avec le propriétaire du logement ou son mandataire, qui précise qu'elle agit en tant que gestionnaire d'un bail glissant ;

- elle signe avec le ménage un bail de sous-location qui permet au ménage de bénéficier de ses droits à l'aide au logement.

La période de sous-location a pour objet de préparer le ménage au statut de locataire et de travailler plus particulièrement sur les motifs ayant entraîné son expulsion. L'objectif à terme est de faire glisser le bail à son nom.

Les modalités d'intervention de la mesure d'ASL définies ci-dessus sont identiques, sauf :

- la décision d'intervention d'une ASL avec bail glissant qui est prise par le chef de service hébergement social dans le cadre du comité technique du FSL, après avis de la commission locale du territoire ;

- la durée totale de l'intervention ne peut excéder :

- o 24 mois si elle intègre la recherche de logement
- o 18 mois si elle prend effet à l'entrée dans le logement

III - Expérimentation des mesures ASL "installation dans le logement trouvé"

(voir annexe 2 ci-jointe)

IV - Bilan de la mesure

Toute mesure exercée donne lieu à l'établissement d'un bilan rédigé par le travailleur social de l'association mandatée pour cette mesure.

Ce bilan, établi sur un imprimé du FSL du Département, précise les éléments suivants :

- coordonnées de l'association mandatée, du territoire et service social référent, et du ménage concerné
- dates de(s) mesure(s) exercée(s)
- éléments de présentation du ménage, objectifs de la mesure et bilan, évaluation et orientations proposées
- modalités d'intervention réalisées
- demande de renouvellement motivée le cas échéant

Rédigé et signé par le travailleur social de l'association, il fait l'objet d'un échange avec le ménage concerné en fin de mesure. Celui-ci peut le compléter sous la forme d'une expression libre qu'il signe.

Le bilan est transmis par l'association au chef de service action sociale du territoire compétent, avec copie au travailleur social référent du ménage. Après validation du territoire, il est transmis au service hébergement social de la direction du développement social, pour enregistrement de la mesure réalisée et prise en compte des frais annexes engagés.

Ce bilan permet d'établir :

- une évaluation qualitative de la mesure exercée
- une évaluation quantitative de l'intervention réalisée (validation de la durée de l'intervention et des frais engagés par l'association pris en charge par le Département)

ANNEXE 2

Expérimentation 2009¹

Mesure d'accompagnement social lié au logement (ASL) « Installation dans le logement trouvé »

Objectif :

Aider un ménage de manière intensive pour l'installation dans un premier logement (installation et appropriation du logement).

- ↳ Une intervention rapide et intensive dès l'entrée dans le logement.
- ↳ Un objectif d'autonomie, de responsabilisation dans le logement et son environnement.

Cadre d'intervention :

- ménages en situation de première expérience locative
- 10 à 12 interventions (entretiens et démarches approfondies avec le ménage)
- durée maximum de six mois, pas de renouvellement automatique
- démarrage au plus près de l'installation dans le logement, dans un délai de 15 jours maximum

Procédure :

- Instruction et décision

Instruction de la demande par un travailleur social, dans le cadre d'une demande de FSL accès.

Décision du directeur, directeur adjoint ou chef de service de la direction territoriale compétente.

Désignation de l'association

La décision du territoire est transmise via l'imprimé « proposition d'une mesure d'ASL » au service hébergement social, dans les plus brefs délais.

Le service hébergement social désigne l'association et l'en informe via la messagerie.

- Mise en œuvre

L'association contacte le travailleur social à l'origine de la demande et le ménage pour la mise en place d'un premier RDV dans les meilleurs délais.

¹ validé en comité de pilotage du fonds de solidarité pour le logement du 3 décembre 2008

La contractualisation devra être signée dans les 15 jours qui suivent la désignation de l'association ; la signature du service social référent n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée.

- Fin de l'intervention

Le bilan de fin d'intervention a lieu en présence du ménage et de l'association, ainsi qu'avec le (nouveau) service social référent.

Un bilan écrit est transmis au service hébergement social (DDS) via le territoire dans les 30 jours qui suivent la fin de mesure.

Renouvellement

Pas de renouvellement automatique.

À titre exceptionnel, si besoin est de poursuivre un accompagnement lié au logement, le service social référent devra déposer une nouvelle demande motivée d'ASL en précisant les objectifs à atteindre.

Évaluation :

Un bilan intermédiaire sera fait après six mois de fonctionnement pour ajuster la mise en œuvre et finaliser les indicateurs d'évaluation.

Une évaluation spécifique de l'expérimentation sera réalisée après une année de fonctionnement.

.....

CONVENTION RELATIVE À L'ACTION D'ENQUÊTE SOCIALE « PRÉVENTION DES EXPULSIONS »

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Union départementale Isère Consommation, logement et cadre de vie (CLCV), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Grenoble (38100) 31 rue Alfred de Musset, représentée par son Président, Monsieur Louis Danet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser la réalisation de la mission d'enquête sociale et d'accompagnement des ménages en difficulté dans le cadre de la procédure d'assignation

aux fins de résiliation de bail, confiée par le Département à l'Union départementale Isère Consommation, logement et cadre de vie (CLCV).

L'association s'engage à mettre en place une action d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif premier est la prévention des expulsions auprès des ménages locataires des parcs public et privé, faisant l'objet d'une assignation devant le tribunal aux fins de résiliation de leur bail.

Cette mission consiste :

- d'une part, à mobiliser le ménage sur la recherche de solutions au problème à l'origine de la demande de résiliation de bail, en particulier l'impayé locatif, tout en le préparant à l'audience ;
- d'autre part, à réunir sous la forme d'une enquête sociale, les éléments d'aide à la prise de décision destinés au juge.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention de l'association auprès du ménage commence à la réception par l'association de l'assignation qui lui est transmise par les services de l'Etat. Elle prend fin avec la transmission au juge des éléments d'enquête sociale avant la date fixée pour l'audience.

Le délai s'écoulant entre l'assignation et l'audience est normalement fixé à deux mois, sauf report accordé par le juge.

Au démarrage de l'intervention, l'association informe le ménage sur la base d'un courrier type.

L'enquête sociale est communiquée au juge par l'association quel que soit le résultat de l'intervention, avec copie aux services de l'Etat. S'agissant des ménages locataires du parc public, le formulaire est transmis en double exemplaire.

Les informations nominatives relatives aux ménages recueillies dans le cadre de cette action sont strictement confidentielles et ne peuvent être transmises qu'aux destinataires de l'enquête.

La transmission à toute autre personne ou instance, ou leur utilisation dans un but autre que celui prévu par la loi, met immédiatement fin à la présente convention et entraîne la restitution de la subvention versée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la présentation d'un bilan d'activité synthétique devant le conseil d'administration de l'association.

Les documents types (courriers aux usagers, enquête sociale) sont validés par le service compétent du Département (direction du développement social - service hébergement social).

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de cette mission. Elle dispose d'un personnel compétent dans les domaines de l'action sociale et du logement (travailleurs sociaux diplômés).

Elle communique les noms des agents chargés de cette mission au Département (direction du développement social - service hébergement) à toutes fins utiles.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DE L'ACTION

Un groupe de suivi de l'action est constitué, composé de représentants du Département (direction du développement social), des services de l'Etat (DDE, Préfecture) ainsi que des associations chargées de la mission.

Sa composition peut être élargie à d'autres partenaires et en particulier à des représentants des tribunaux.

Il se réunit au moins une fois par an.

Son rôle consiste à suivre le bon déroulement de l'action et notamment à :

- s'assurer que l'association conduit cette action conformément à la présente convention ;

- aborder toutes les difficultés imprévues se posant dans l'exercice de cette action et rechercher les solutions, en adaptant les outils utilisés (formulaire d'enquête sociale...);
- faciliter une bonne articulation entre les partenaires intervenant auprès du ménage à différents titres (services sociaux, caisses d'allocations familiales...);
- suivre le volume d'activité et sa répartition géographique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Pour mener à bien cette mission, l'association bénéficie d'une subvention annuelle imputée sur le budget du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les crédits du FSL sont inscrits au budget du Département et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Pour l'année 2009, la subvention du Département est fixée à hauteur de 47 940 €

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à la CLCV.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour 2009 :

- un acompte de 80 %, soit 38 352 €, est versé à la signature de la présente convention
- le solde, soit 9 588 €, intervient après acceptation du bilan final

Pour les années 2010 et 2011 :

- un acompte de 80 % est versé en avril
- le solde intervient après acceptation du bilan final

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la CLCV et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

La CLCV transmet chaque année au Département (direction du développement social - service hébergement social) :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

- le rapport d'activité quantitatif et qualitatif incluant des données chiffrées sur les enquêtes demandées et réalisées et les types de ménages reçus
- les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, elle doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

En cas d'absence non justifiée des documents aux dates indiquées, le Département de l'Isère est en droit d'interrompre son financement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association CLCV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'association
CLCV

Louis Danet

.....
CONVENTION RELATIVE À L'ACTION D'ENQUÊTE SOCIALE « PRÉVENTION DES EXPULSIONS »

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Union départementale des associations familiales de l'Isère (UDAF), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Grenoble (38000) 2 rue de Belgrade, représentée par son Président, Monsieur Bernard Tranchand, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) de l'Isère adopté par l'assemblée départementale du 22 mars 2007 ;

Vu le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère 2008-2013 (PALDI) adopté par l'assemblée départementale du 13 juin 2008.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser la réalisation de la mission d'enquête sociale et d'accompagnement des ménages en difficulté dans le cadre de la procédure d'assignation aux fins de résiliation de bail, confiée par le Département à l'Union départementale des associations familiales de l'Isère (UDAF).

L'association s'engage à mettre en place une action d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif premier est la prévention des expulsions auprès des ménages locataires des parcs public et privé, faisant l'objet d'une assignation devant le tribunal aux fins de résiliation de leur bail.

Cette mission consiste :

- d'une part, à mobiliser le ménage sur la recherche de solutions au problème à l'origine de la demande de résiliation de bail, en particulier l'impayé locatif, tout en le préparant à l'audience ;
- d'autre part, à réunir sous la forme d'une enquête sociale, les éléments d'aide à la prise de décision destinés au juge.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INTERVENTION

L'intervention de l'association auprès du ménage commence à la réception par l'association de l'assignation qui lui est transmise par les services de l'Etat. Elle prend fin avec la transmission au juge des éléments d'enquête sociale avant la date fixée pour l'audience.

Le délai s'écoulant entre l'assignation et l'audience est normalement fixé à deux mois, sauf report accordé par le juge.

Au démarrage de l'intervention, l'association informe le ménage sur la base d'un courrier type.

L'enquête sociale est communiquée au juge par l'association quel que soit le résultat de l'intervention, avec copie aux services de l'Etat. S'agissant des ménages locataires du parc public, le formulaire est transmis en double exemplaire.

Les informations nominatives relatives aux ménages recueillies dans le cadre de cette action sont strictement confidentielles et ne peuvent être transmises qu'aux destinataires de l'enquête.

La transmission à toute autre personne ou instance, ou leur utilisation dans un but autre que celui prévu par la loi, met immédiatement fin à la présente convention et entraîne la restitution de la subvention versée. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la présentation d'un bilan d'activité synthétique devant le conseil d'administration de l'association.

Les documents types (courriers aux usagers, enquête sociale) sont validés par le service compétent du Département (direction du développement social - service hébergement social).

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de cette mission. Elle dispose d'un personnel compétent dans les domaines de l'action sociale et du logement (travailleurs sociaux diplômés).

Elle communique les noms des agents chargés de cette mission au Département (direction du développement social - service hébergement) à toutes fins utiles.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DE L'ACTION

Un groupe de suivi de l'action est constitué, composé de représentants du Département (direction du développement social), des services de l'Etat (DDE, Préfecture) ainsi que des associations chargées de la mission.

Sa composition peut être élargie à d'autres partenaires et en particulier à des représentants des tribunaux.

Il se réunit au moins une fois par an.

Son rôle consiste à suivre le bon déroulement de l'action et notamment à :

- s'assurer que l'association conduit cette action conformément à la présente convention ;
- aborder toutes les difficultés imprévues se posant dans l'exercice de cette action et rechercher les solutions, en adaptant les outils utilisés (formulaire d'enquête sociale...) ;
- faciliter une bonne articulation entre les partenaires intervenant auprès du ménage à différents titres (services sociaux, caisses d'allocations familiales...) ;
- suivre le volume d'activité et sa répartition géographique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Pour mener à bien cette mission, l'association bénéficie d'une subvention annuelle imputée sur le budget du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les crédits du FSL sont inscrits au budget du Département et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Pour l'année 2009, la subvention du Département est fixée à hauteur de 142 800 €

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à l'UDAF.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour 2009 :

- un acompte de 80 %, soit 114 240 €, est versé à la signature de la présente convention
- le solde, soit 28 560 €, intervient après acceptation du bilan final

Pour les années 2010 et 2011 :

- un acompte de 80 % est versé en avril
- le solde intervient après acceptation du bilan final

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'UDAF et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'UDAF transmet chaque année au Département (direction du développement social - service hébergement social) :

↳ avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

- le rapport d'activité quantitatif et qualitatif incluant des données chiffrées sur les enquêtes demandées et réalisées et les types de ménages reçus
- les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, elle doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

En cas d'absence non justifiée des documents aux dates indiquées, le Département de l'Isère est en droit d'interrompre son financement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association UDAF s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 9 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association UDAF

André Vallini

Bernard Tranchand

.....
Convention portant sur l'expérimentation

d'auto-réhabilitation accompagnée sur le Pays viennois

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays viennois représentée par son Président, Monsieur Christian Trouiller, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2008

ci-après dénommée la CAPV.

PRÉAMBULE :

La Communauté d'agglomération du Pays viennois (CAPV), en lien avec les partenaires locaux, la Caisse d'allocations familiales et le Département, a initié en 2007 une réflexion sur un projet expérimental d'auto-réhabilitation accompagnée auprès des habitants d'un quartier prioritaire du Pays viennois.

L'Association nationale des compagnons bâtisseurs (ANCB) a été mandatée afin d'apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage dans la réalisation d'un diagnostic partagé, puis dans le montage opérationnel qui doit s'appuyer sur les acteurs locaux et concerner les habitants les plus en difficultés.

Le quartier d'Estressin à Vienne a été retenu pour cette expérimentation programmée de fin 2008 à fin 2009, avant une éventuelle extension sur d'autres quartiers.

Dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), le principe d'un soutien à des actions innovantes et expérimentales d'accompagnement logement, tel que le projet d'auto-réhabilitation, a été validé par la commission permanente du 29 février 2008.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération du Pays viennois (CAPV) pour la réalisation d'une action d'auto-réhabilitation sur le quartier d'Estressin à Vienne.

Le projet prévoit d'accompagner des locataires du quartier dans la remise en état et l'entretien de leur logement. Il s'agit, à partir d'une intervention technique, de remobiliser des habitants démunis dans une dynamique sociale positive sur les quatre objectifs suivants :

- Améliorer leurs conditions de vie par l'amélioration de leurs logements.
- Inciter à l'insertion sociale et valoriser les personnes les plus fragiles.
- Permettre une meilleure appropriation de l'appartement et du cadre de vie par les familles et fidéliser les anciens locataires.
- Lutter contre l'isolement et créer des liens sociaux de solidarité entre habitants.

L'objectif est de mobiliser une vingtaine de familles dans le cadre d'un accompagnement individuel (chantiers), et de permettre à une quarantaine de familles de participer à des ateliers collectifs sur un peu plus d'un an.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

2-1. Portage du projet

La CAPV est le maître d'ouvrage : elle pilote le projet et en assure le portage financier et administratif.

Le centre social associatif d'Estressin est l'opérateur du projet :

- Il est responsable de l'animation technique auprès des familles et les accompagne dans la dynamique d'insertion créée par l'amélioration du logement.
- Il assure la coordination entre les partenaires sur le quartier (bailleur social, territoire du Département, CAF, CCAS de Vienne, CLCV, CAPV...), réunit le comité technique chargé du suivi opérationnel de l'action et le comité d'animation chargé du positionnement des ménages et du suivi des interventions.

Pour ce faire, il s'engage à mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de l'action (un animateur technique, une conseillère en économie sociale et familiale).

L'Association nationale des compagnons bâtisseurs aide à la définition du montage opérationnel et accompagne l'opérateur dans la mise en œuvre (formation, transmission de méthodologies et d'outils d'intervention).

2-2. Mise en œuvre du projet

Le projet repose sur deux types d'interventions :

- Des accompagnements individuels auprès d'une vingtaine de familles repérées, mobilisées et orientées par les partenaires de l'action sociale et du logement.
- Des ateliers collectifs pour :
 - favoriser les rencontres et les liens entre les personnes ;
 - développer les compétences et valoriser les capacités d'appropriation, d'usage, d'entretien et de décoration du logement ;
 - sensibiliser les habitants aux questions d'occupation du logement et de vie quotidienne dans le quartier, à partir d'animations (sensibilisation à l'énergie, droits et devoirs des locataires, écoles...).

2-3. Public concerné

Les chantiers d'auto-réhabilitation accompagnée s'adressent aux habitants en difficulté par rapport à leur logement, que le problème soit d'ordre technique, social, économique et/ou éducatif. Les familles concernées doivent s'inscrire dans une démarche participative ; l'accompagnement donne lieu à une contractualisation entre le ménage, le travailleur social référent et le centre social.

Les animations collectives sont ouvertes à l'ensemble des habitants du quartier afin de favoriser les liens sociaux.

2-4. Calendrier

L'action se déroulera sur 14 mois, jusqu'à décembre 2009.

- dans un premier temps :
 - Préparation et sensibilisation des acteurs du quartier.
 - Formation des professionnels de terrain.
- dans un deuxième temps : développement du projet.

- Repérage des publics et co-construction des projets de travaux à réaliser.
- Validation du projet avec le ménage.
- Réalisation des travaux.
- Ateliers collectifs pour favoriser les échanges de savoirs et la dynamisation du quartier.

Un bilan d'étape et d'ajustement du projet sera réalisé au 30 juin 2009.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION ET SUIVI

Les bilans et les évaluations sont préparés par le comité technique à mi-parcours et en fin d'action, et présentés au comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé des partenaires institutionnels : CAPV, Mairie de Vienne, ADVIVO, délégué Etat, Département, CAF, Sous-Préfecture, Région, centre social. Il est présidé par la CAPV.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Le Département apporte un concours de 15 000 € prélevé sur l'enveloppe du fonds de solidarité pour le logement (FSL) gérée par la CAF de Grenoble.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 60 %, soit 9 000 €, est versé à la signature de la présente convention
- le solde, soit 6 000 €, intervient après acceptation du bilan final

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la CAPV et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

La CAPV transmet au Département (direction du développement social - service hébergement social) :

↳ avant le 30 juin de l'année n+1 :

un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'action

les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent (bilan, compte de résultat et annexes)

La CAPV est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, la CAPV doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

En cas d'absence non justifiée des documents aux dates indiquées, le Département de l'Isère est en droit d'interrompre son financement.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La CAPV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de la CAPV envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La CAPV s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de la CAPV les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 14 mois. Elle prendra fin le 31 décembre 2009.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le
En trois exemplaires originaux.

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays viennois

André Vallini

Christian Trouiller

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Le Relais Ozanam, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Echirolles (38130) 1 allée du Gâtinais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie Thomas, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique d'action pour le maintien de la cohésion sociale, le Département de l'Isère a souhaité favoriser l'insertion des jeunes par le logement. À cet effet, un fonds de solidarité pour le logement (FSL) des jeunes a été créé en 2002, aux fins de développer les aides et actions d'accompagnement social destinées au public jeune, en complémentarité du fonds de solidarité pour le logement de l'Isère.

L'association Le Relais Ozanam s'est vue confier par la Communauté d'agglomération du Pays voironnais une mission d'accueil et d'information pour le logement des jeunes (MAIJ), adossée

au foyer de jeunes travailleurs « Les Noyers verts » géré par l'association. Cette mission s'inscrit en complémentarité du dispositif d'hébergement à destination des jeunes du Pays voironnais.

Les parties se sont concertées aux fins de mettre en place cette action d'accompagnement des jeunes dans leur démarche d'insertion par le logement et ont entendu régir leur partenariat par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La mission d'accueil et d'information pour le logement des jeunes (MAIJ) est un outil d'information et d'évaluation, mis à la disposition des jeunes et des partenaires locaux de l'insertion sur le territoire du Pays voironnais.

La MAIJ est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation, qui s'adresse aux jeunes de 18 à 30 ans s'inscrivant dans une démarche d'insertion. Son objet est de favoriser l'accès au logement de droit commun et de permettre aux jeunes d'être acteur de leur projet.

Dans le cadre de cette mission, l'association Le Relais Ozanam :

- accueille les jeunes en différents points du territoire intercommunal et les accompagne dans toutes les étapes de leur parcours logement en matière de recherche, d'accès et de maintien dans le logement, d'accompagnement sur les questions budgétaires, sur le plan de l'information, de l'accès au droit ;
- favorise l'émergence de réponses adaptées au logement des jeunes, en s'appuyant sur un travail de partenariat et de mutualisation des moyens ;
- recense les besoins des jeunes en terme de logement à partir de l'observation de la demande, et apporte ainsi un appui à la définition d'orientations sur la question du logement sur le territoire.

Pour ce faire, elle mène des interventions diversifiées :

- des actions individuelles : accueil localisé sur différents lieux du territoire permettant un accompagnement personnalisé du jeune ;
- des actions collectives en direction du jeune sur le thème du logement ;
- des actions spécifiques en fonction des besoins, en coordination avec les partenaires, tant en matière d'information sur le logement qu'en matière d'élaboration de projets.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1- Moyens :

Pour assurer cette activité, la MAIJ met en place les moyens nécessaires et un personnel compétent (travailleur social diplômé).

Dans le cadre de son activité, le travailleur social collabore activement avec les services sociaux et les services spécialisés dans l'accompagnement du public accueilli, notamment, le cas échéant, avec le référent social du jeune concerné (mission locale, service départemental d'action sociale ou aide sociale à l'enfance, service de prévention ou autre service spécialisé).

2.2 - Evaluation de l'activité :

L'association adresse au Président du Conseil général de l'Isère, direction du développement social, service hébergement social, avant le 30 juin de l'année n+1 :

- le rapport d'activité quantitatif et qualitatif incluant des données chiffrées sur le type de jeunes accueillis et accompagnés.

2.3 - Participations financières :

Le Relais Ozanam s'engage à rechercher systématiquement une contractualisation financière avec les collectivités locales concernées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

3.1 - Montant de la subvention :

Pour mener à bien cette mission, le Département apporte une subvention, dont le montant est imputé sur le budget du FSL jeunes, contribution volontaire du Département de l'Isère pour favoriser le logement des jeunes.

Les crédits du FSL jeunes sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Pour 2009, la subvention annuelle du Département est fixée à 21 200 €.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL jeunes approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées au Relais Ozanam.

3.2 - Modalités de versement :

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour 2009, un acompte de 80 %, soit 16 960 €, est versé à la signature de la présente convention ; le solde, soit 4 240 €, intervient après acceptation du bilan final et de l'évaluation qui en est faite.

Pour 2010 et 2011 :

- un acompte de 80 % est versé en avril
- le solde intervient après acceptation du bilan final

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au Département (service hébergement social - direction du développement social) :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département
- le tableau précis de ses effectifs affectés à l'action avec leurs conditions de rémunération

↳ Avant le 30 juin de l'année n+1 :

- le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 2)
- les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

En cas d'absence non justifiée des documents aux dates indiquées, le Département de l'Isère est en droit d'interrompre son financement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 7 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataires.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

En 3 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'association
Le Relais Ozanam

Jean-Marie Thomas

.....

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 février 2009

ci-après dénommé le Département,

ET

L'association Relais d'initiatives dans la ville pour l'habitat des jeunes (RIVHAJ), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Vienne (38200) 9 rue Laurent Florentin, représentée par son Président, Monsieur André Pécheux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'association.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique d'action pour le maintien de la cohésion sociale, le Département a souhaité favoriser l'insertion des jeunes par le logement. À cet effet, un fonds de solidarité pour le logement (FSL) des jeunes a été créé en 2002 aux fins de développer les aides et actions d'accompagnement social destinées au public jeune, en complémentarité du fonds de solidarité pour le logement de l'Isère.

L'association RIVHAJ est reconnue en tant que comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) sur le territoire du Pays viennois. À ce titre, elle assure une mission d'accueil et d'information pour le logement des jeunes. L'association développe également des actions spécifiques en direction des publics jeunes en difficulté pour l'accès au logement dans le cadre de « baux accompagnés » et de sous-locations.

Le Département soutient depuis plusieurs années ces actions de prévention ciblées sur l'accès au logement des jeunes par le biais de subventions annuelles de fonctionnement.

Il se propose de poursuivre ce soutien en formalisant le partenariat engagé par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association RIVHAJ est un outil d'information et d'évaluation mis à la disposition des jeunes et des partenaires locaux de l'insertion. Elle offre un lieu d'accueil, d'information et d'orientation qui s'adresse aux jeunes de 18 à 26 ans s'inscrivant dans une démarche d'insertion. Son objet est de favoriser l'accès au logement de droit commun et de permettre aux jeunes d'être acteur de leur projet.

Dans le cadre de cette mission, RIVHAJ :

- accueille les jeunes du territoire de l'Isère rhodanienne en différents points de permanences et les accompagne dans toutes les étapes de leur parcours logement en matière de recherche, d'accès et de maintien dans le logement, d'accompagnement sur les questions budgétaires, sur le plan de l'information, de l'accès au droit ;
- favorise l'émergence de réponses adaptées au logement des jeunes, en s'appuyant sur un travail de partenariat et de mutualisation des moyens ;
- recense les besoins des jeunes en terme de logement à partir de l'observation de la demande, et apporte ainsi un appui à la définition d'orientations sur la question du logement sur le territoire.

Ainsi, elle mène des interventions diversifiées :

- des actions individuelles orientées sur un accompagnement personnalisé du jeune ;
- des actions collectives en direction du jeune sur le thème du logement en coordination avec les partenaires ;
- des actions de gestion locative sociale dans le cadre de sous-locations mises à disposition des jeunes ;
- des actions de médiation dans le cadre de baux accompagnés permettant la sécurisation du jeune et du propriétaire du logement loué.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1- Moyens

Pour assurer les actions d'information, de médiation et d'accompagnement, RIVHAJ met en place les moyens nécessaires et un personnel compétent (travailleur social diplômé).

Le travailleur social collabore activement avec les services sociaux et les services spécialisés dans l'accompagnement du public accueilli, notamment, le cas échéant, avec le référent social du jeune concerné (mission locale, service départemental d'action sociale ou aide sociale à l'enfance, service de prévention ou autre service spécialisé).

2.2 - Objectifs qualitatif et quantitatif

L'association dispose d'un accueil pour les jeunes sur Vienne. Elle s'engage à développer celui-ci dans le cadre de permanences sur d'autres lieux du territoire, notamment en divers points de la communauté d'agglomération (Chasse sur Rhône...).

L'association s'engage à accueillir dans le cadre des sous-locations des jeunes en difficulté, pour des durées de six mois renouvelables une fois, avec un accompagnement orienté sur un objectif d'autonomisation du jeune. L'association prévoit la mise à disposition de 20 à 25 logements par an dans le cadre de cette gestion locative.

L'action « bail accompagné » permet de mettre en place une médiation destinée à consolider les relations entre propriétaire et locataire dans la gestion locative, par le biais d'un accompagnement contractualisé, sur la durée d'un bail. Il s'agit, d'une part, de favoriser l'accès au logement de jeunes dans le cadre du droit commun, d'autre part de sécuriser le propriétaire. L'association s'engage sur un objectif annuel de quarante cinq jeunes en bail accompagné par an.

2.3 - Evaluation de l'activité

RIVHAJ adresse au Président du Conseil général de l'Isère, direction du développement social, service hébergement social, avant le 30 juin de l'année n+1 :

- le rapport d'activité quantitatif et qualitatif de chacune des actions, incluant des données chiffrées sur le type de jeunes accueillis et accompagnés.

Ce bilan annuel est présenté chaque année dans le cadre d'une rencontre annuelle réunissant les partenaires concernés du Pays viennois et les services concernés de la direction du développement social du Conseil général.

2.4 - Participations financières

RIVHAJ s'engage à rechercher systématiquement une participation financière avec les collectivités locales concernées, sur son territoire d'intervention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

3.1- Montant de la subvention

Pour mener à bien cette mission, le Département apporte une subvention, dont le montant est imputé sur le budget du FSL jeunes, contribution volontaire du Département de l'Isère pour favoriser le logement des jeunes.

Les crédits du FSL jeunes sont inscrits au budget départemental et gérés par la Caisse d'allocations familiales de Grenoble.

Pour 2009, la subvention annuelle du Département est fixée à 26 600 €, correspondant à :

- 17 000 € au titre de la mission d'accueil et d'orientation des jeunes
- 9 600 € au titre de la mission de gestion et de médiation locative

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, les contributions 2010 et 2011 seront précisées chaque année dans le cadre de la répartition du budget du FSL jeunes approuvée par la commission permanente du Conseil général de l'Isère, puis notifiées à RIVHAJ.

3.2 - Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour 2009 :

- un acompte de 80 %, soit 21 280 €, est versé à la signature de la présente convention
- le solde, soit 5 320 €, intervient après acceptation du bilan final

Pour 2010 et 2011 :

- un acompte de 80 % est versé en avril
- le solde intervient après acceptation du bilan final

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

L'association transmet chaque année au Département (service hébergement social - direction du développement social) :

↳ Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

le budget prévisionnel de l'année n+1 où figure la demande de subvention formulée auprès du Département

le tableau précis de ses effectifs affectés à l'action avec leurs conditions de rémunération.

↳ Avant le 30 juin de l'année n+1 :

le rapport d'activité quantitatif et qualitatif (cf. article 2)

les comptes financiers clôturés de l'exercice précédent de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) précisant les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants - bénévoles et salariés - ainsi que leurs avantages en nature (cf. article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006)

L'association est également tenue d'établir ses comptes de manière analytique, qui répartissent les dépenses et recettes entre ses différentes activités.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui transmettre les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

En cas d'absence non justifiée des documents aux dates indiquées, le Département de l'Isère est en droit d'interrompre son financement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication.

ARTICLE 7 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010 et 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'un avenant négocié entre les signataire.

ARTICLE 8 : CONDITION DE RÉSILIATION

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : CESSIBILITÉ

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

en trois exemplaires originaux.

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association RIVHAJ

André Vallini

André Pécheux

*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des transports

Arrêté n°2009-1435 du 13 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-5963 du 9 juin 2008 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Vu la note du 10 février 2009 nommant Monsieur Nicolas Duffaud chef de service développement et marketing par intérim, à compter du 2 février 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur des transports, **et à Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission « transport aérien »,
- **Monsieur Michel Girard**, chef de projet gestion des trafics et centrale de mobilité,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet billettique et tarification,
- **Monsieur Nicolas Duffaud**, chef du service développement et marketing par intérim,
- **Monsieur Jean-Claude Gourdon**, chef du service méthodes et production,
- **Monsieur Eric Lux**, chef du service ressources "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou département limitrophe.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas Fontaine, directeur des transports, et de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Borel, ou de Monsieur Jean-Claude Gourdon, ou de Monsieur Michel Girard, ou de Madame Betty Bouin, ou de Monsieur Nicolas Duffaud, ou de Monsieur Eric Lux, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, chefs de projet ou chefs de service de la direction des transports.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-5963 du 9 juin 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2009-1436 du 11 mars 2009

Dépôt en Préfecture le 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-4448 du 20 mai 2008 portant délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille,

Vu le CTP du 13 octobre 2008, transférant le service droits des femmes et politique des temps de la direction du développement social à la direction de l'enfance et de la famille, à compter du 1^{er} novembre 2008,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et à **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'enfance et de la famille à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des arrêtés portant tarification,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Marianne Hauzanneau**, chef du service santé couples enfants et médecin départemental de protection maternelle et infantile, et en cas d'empêchement à **Madame Eveline Banguid**, médecin adjoint au médecin départemental de protection maternelle et infantile,
- **Monsieur Dominique Maurice**, chef du service de la prévention et du soutien parental,

- **Monsieur Bernard Chatelain**, chef du service de la protection des enfants, et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection des enfants,
- **Madame Elisabeth Achard**, chef du service de l'adoption,
- **Madame Nicole Genty**, chef du service de l'accueil de la petite enfance,
- **Madame Catherine Pizot**, chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance, et à **Madame Delphine Lecomte**, adjointe au chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service droits des femmes et politique des temps,
- **Madame Nadine Crisinel**, chef du service ressources "enfance-famille",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Philippe Ziotti, de Monsieur Yves Tixier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Marianne Hauzanneau, ou de Madame Evelyne Banguid, ou de Monsieur Dominique Maurice, ou de Monsieur Bernard Chatelain, ou de Madame Corinne Serve, ou de Madame Elisabeth Achard, ou de Madame Nicole Genty, ou de Madame Catherine Pizot, ou de Madame Delphine Lecomte, ou de Madame Florence Bellagambi, ou de Madame Nadine Crisinel, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsable de la direction de l'enfance et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-4448 du 20 mai 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2009-1437 du 11 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du

23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-874 du 9 février 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n°09-920 du 26 janvier 2009 portant recrutement, à compter du 23 mars 2009, de Mademoiselle Angélique Chapot, à la direction territoriale du Grésivaudan en qualité de directrice adjointe,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, **et à Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe du territoire du Grésivaudan pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Patrick Balesme**, chef du service aménagement,
- **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation,
- **Madame Nicole Lamarca**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Monique Detter**, chef du service PMI,
- **Madame Corinne Scoté**, chef du service autonomie,
- **Madame Valérie Trinh**, chef du service action sociale,
- **Madame Marie-Noëlle Claraz**, chef du service insertion,
- **Madame Anne Rochette**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,

- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire, et de **Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Nicole Lamarca**, ou de **Madame Monique Detter**, ou de **Madame Corinne Scoté**, ou de **Madame Valérie Trinh**, ou de **Madame Marie-Noëlle Claraz**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Balesme**, ou de **Madame Noëlle Pesenti** ou de **Madame Anne Rochette**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2009-874 du 9 février 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2009-1438 du 11 mars 2009

Dépôt en Préfecture le :12 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2008-9501 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n°2009-803 portant recrutement de Monsieur Philippe Bombardier, en qualité de directeur des ressources humaines à compter du 15 mars 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Bombardier**, directeur des ressources humaines, et à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité, et **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel, et **Madame Ariane Barthélemy**, adjointe au chef du service du personnel,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- **Madame Marion Luu**, chef du service de la communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- **Madame Marie-France Tabone**, chef du service de la documentation,
- **Madame Julie Bowie**, chef du service prévisions et moyens,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Philippe Bombardier, directeur des ressources humaines, ou de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Ghislaine Maurelli, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthélemy, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Madame Aline Buisson, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, ou de Madame Marion Luu, ou de Madame Marie-France Tabone, ou de Madame Julie Bowie, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-9501 du 7 octobre 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

RELATIONS SOCIALES

Désignation des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie A

Arrêté n°2008-11790 24/11/2008

Dépôt en préfecture le 25.11.2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 novembre 2008,

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés comme représentants du personnel de la Commission administrative paritaire de catégorie A, les membres suivants :

Groupe hiérarchique 5 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Patricia Auvet (CFDT)	Chantal David (CFDT)
Andrée Buisson (CFDT)	Yves Berthuin (CFDT)
Jacqueline Mouton (CFDT)	Evelyne Jacotin (CFDT)
Olivier Tournoud (CGT)	Philippe Garneret (CGT)

Groupe hiérarchique 6 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Bénédicte Fages (CFDT)	Geneviève Perdrix (CFDT)
Denis Fabre (CGT)	Alain Badin de Montjoye (CGT)

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Désignation des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie B

Arrêté n°2008-11791 du 24/11/2008

Dépôt en Préfecture 25/11/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 novembre 2008,

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés comme représentants du personnel de la Commission administrative paritaire de catégorie B, les membres suivants :

Groupe hiérarchique 3 :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Serge Blanc (CFDT)	Françoise Goyet (CFDT)
Jean-Philippe Pessine (CGT)	Fabienne Cheze-Ceroni (CGT)

Groupe hiérarchique 4 :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Philippe Forest (CFDT)	Patricia Kyriakides (CFDT)
Anne Mathieu (CFDT)	Pascale Bounin (CFDT)
Christine Borrel (CFDT)	Béatrice Péchoux (CFDT)
Josiane Ghézal (CGT)	Christine Dachis (CGT)
Christophe Corbière (CGT)	Patricia Grangier (CGT)

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Désignation des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire de catégorie C

Arrêté n°2008-11792 du 24/11/2008

Dépôt en Préfecture 25/11/2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 6 novembre 2008,

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés comme représentants du personnel de la Commission administrative paritaire de catégorie C, les membres suivants :

Groupe hiérarchique 1 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Christine Brulas (CGT)	Edwige Devred (CGT)
Corinne Lynda Descamps (CGT)	Hubert Gonzales (CGT)
Marie-Hélène Da Ponte (FO)	Antoinette Tempier (FO)
Francette Monnier (UNATOS)	Julian Garcia Rodriguez (UNATOS)
Mohammed Rakib (UNSA)	Claude Charfis (UNSA)

Groupe hiérarchique 2 :

Membres titulaires	Membres suppléants
Fabrice Clément (CFDT)	Muriel Billon (CFDT)
Patrick Steff (CGT)	Bertrand Peyraud (CGT)
Thierry Nesme (CGT)	Philip Charles (CGT)

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Désignation des représentants du personnel au Comité technique paritaire

Arrêté n°2008-12843 du 23/12/2008

Dépôt en Préfecture 09/01/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 11 décembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 11 décembre 2008,

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés comme représentants du personnel du Comité technique paritaire, les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
A.Mathieu (CFDT)	D.Bottesi (CFDT)
P. Forest (CFDT)	M. Maruejous (CFDT)
H. Muraglia (CFDT)	M-F. Eguireun (CFDT)
M. Boileau (CFDT)	C. Borrel (CFDT)
S. Blanc (CFDT)	U. Brunet-Koch (CFDT)
C. Corbière (CGT)	P. Steff (CGT)
C.L. Descamps (CGT)	M. Faurobert (CGT)
V. Sinsard (CGT)	P. Teyssier (CGT)
J-M. Montoya (CGT)	E. Dussert (CGT)
J. Ghézal (CGT)	D. Rosalia (CGT)
L. Fournier (CGT)	C. Drevetton (CGT)
J-L Tourt (FO)	M-H. Da Ponte (FO)
M. Rakib (UNSA)	T. Escoll (UNSA)

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Désignation des représentants du personnel au Comité hygiène et sécurité

Arrêté n°2008-12844 du 23/12/2008

Dépôt en Préfecture 09/01/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 8 à 10 et 28 à 33,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 2008,

Vu le procès-verbal du 11 décembre 2008 et la proclamation des résultats de l'élection du 11 décembre 2008,

Arrête :

Article 1 :

Sont désignés comme représentants du personnel du Comité hygiène et sécurité, les membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
C. Borrel (CFDT)	B. Fages (CFDT)
F. Clément (CFDT)	A. Mazonod (CFDT)
M. Billon (CFDT)	S. Fiora (CFDT)
S. Blanc (CFDT)	J-M. Coron (CFDT)
J-M. Montoya (CGT)	B. Peyraud (CGT)
E. Rosalia (CGT)	C. Drevetton (CGT)
M. Faurobert (CGT)	J. Bernard (CGT)
X. Darbon (CGT)	H. Gonzales (CGT)
J. Juan (UNSA)	P. Mongelli (UNSA)

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° - 2009-2425 du 6 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « Monsieur Armand Fayard, Conservateur en chef du Muséum d'histoire naturelle de Grenoble » en date du 2 décembre 2008,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Ville de Grenoble "Muséum d'histoire naturelle », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une exposition intitulée "Voyage dans le cristal".

Soit :

- les deux salles des pas perdus du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage de l'ex TGI, spécifiquement pour l'exposition de documents et d'objets,
- une salle annexe à la salle des pas perdus du rez-de-chaussée, réservée au personnel du Muséum,
- la salle des pas perdus au 1^{er} étage de la Cour d'appel, destinée à la séance d'inauguration de l'exposition.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Mise en place de l'exposition	du 10 au 24 avril 2009	8h00-17h00
Manifestation 1 : Inauguration	le 24 avril 2009	17h00-22h00
Manifestation 2 : Exposition	du 25 avril au 27 septembre 2009	Ouverture au public du mercredi au dimanche de 13h à 18h
Démontage de l'exposition	du 28 septembre au 2 octobre 2009	8h00-17h00

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : avril 2009

Abonnement : 9,15 €/ an